

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXX^e ANNEE. - N° 102

VENDREDI 30 DÉCEMBRE 2011

BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 30 DÉCEMBRE 2011

	Pages
MAIRIES D'ARRONDISSEMENT	
Caisse des Ecoles du 14^e arrondissement. — Tableau d'avancement au grade d'Economiste adjoint classe exceptionnelle — Année 2011.....	3080
VILLE DE PARIS	
Délégation de la signature du Maire de Paris (Direction des Ressources Humaines). — (Arrêté modificatif du 20 décembre 2011).....	3080
Délégation de pouvoir du Maire de Paris à un de ses adjoints en vue d'assurer la présidence des jurys relatifs au concours d'architecture pour la construction d'un gymnase au stade Géo André situé à Paris 16 ^e (Arrêté du 26 décembre 2011).....	3080
Délégation de pouvoir du Maire de Paris à un de ses adjoints en vue d'assurer la présidence des jurys relatifs au concours d'architecture pour la construction d'un gymnase et d'une salle de sport en structure légère, au stade Suchet, à Paris 16 ^e (Arrêté du 26 décembre 2011).....	3081
Opération de réaménagement du quartier des Halles , à Paris 1 ^{er} arrondissement. — Avis de signature de deux actes notariés.....	3081
Opération de réaménagement du quartier des Halles à Paris 1 ^{er} arrondissement. — Avis de signature du modificatif à l'état descriptif de division en volumes.....	3081
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2011 T 0160 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue de la Justice, à Paris 20 ^e (Arrêté du 23 décembre 2011).....	3081
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2011 T 0161 modifiant, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue du Faubourg du Temple, à Paris 10 ^e et 11 ^e (Arrêté du 26 décembre 2011).....	3082

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2011 T 0163 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant rue Lesdiguières, à Paris 4 ^e (Arrêté du 19 décembre 2011).....	3082
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2011 T 0164 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant rue Bochart de Saron, à Paris 9 ^e (Arrêté du 22 décembre 2011).....	3083
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2011 T 0169 instaurant, à titre provisoire et expérimentale, une aire piétonne dans la rue Gustave Goublier, à Paris 10 ^e (Arrêté du 26 décembre 2011).....	3083
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2011 T 0178 modifiant, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue de Valenciennes, à Paris 10 ^e (Arrêté du 26 décembre 2011).....	3084
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2011 T 0181 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue de Montreuil, à Paris 11 ^e (Arrêté du 23 décembre 2011).....	3084
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2011 T 0182 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant rue de Montreuil, à Paris 11 ^e (Arrêté du 23 décembre 2011).....	3084
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2011 T 0183 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant rue de la Perle, à Paris 3 ^e (Arrêté du 22 décembre 2011).....	3085
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2011 T 0185 modifiant, à titre provisoire, la circulation des cycles et le stationnement rue de Chabrol, à Paris 10 ^e (Arrêté du 26 décembre 2011).....	3085
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2011 T 0187 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue de Malte, à Paris 11 ^e (Arrêté du 23 décembre 2011).....	3086
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2011 T 0188 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale, rue Evariste Galois, à Paris 20 ^e (Arrêté du 23 décembre 2011).....	3086

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2011 T 0189 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue de Noisy-le-Sec, à Paris 20 ^e (Arrêté du 23 décembre 2011)	3086
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2011 T 0190 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rues Evariste Galois et Pierre Soulié, à Paris 20 ^e (Arrêté du 23 décembre 2011)	3087
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2011 T 0191 instituant, à titre provisoire, un sens unique de circulation route des Petits Ponts, à Paris 19 ^e (Arrêté du 26 décembre 2011)	3087
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2011 T 0192 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant avenue Paul Appell, à Paris 14 ^e (Arrêté du 22 décembre 2011)	3087
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2011 T 0194 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant rue Cuvier, à Paris 5 ^e (Arrêté du 22 décembre 2011)	3088
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2011 T 0195 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant rue du Château, à Paris 14 ^e (Arrêté du 22 décembre 2011)	3088
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2011 T 0197 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Poinot, à Paris 14 ^e (Arrêté du 22 décembre 2011)	3088
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2011 T 0198 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant rue Poirier de Narçay, à Paris 14 ^e (Arrêté du 22 décembre 2011)	3089
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2011 T 0199 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans les rues Decrès et Plaisance, à Paris 14 ^e (Arrêté du 22 décembre 2011)	3089
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2011 T 0200 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant rue de la Boule Rouge, à Paris 9 ^e (Arrêté du 22 décembre 2011)	3090
Fixation , à compter du 1 ^{er} janvier 2012, des tarifs d'occupation du domaine public correspondants aux aménagements de voirie nécessaire à la mise en sécurité des transporteurs de fonds (Arrêté du 19 décembre 2011)	3090
Relèvement , à compter du 1 ^{er} janvier 2012, des tarifs de redevances pour certaines occupations de la voie publique à Paris (Arrêté du 19 décembre 2011)	3090
Fixation , à compter du 1 ^{er} janvier 2012, des redevances pour occupation des galeries des carrières (Arrêté du 20 décembre 2011)	3092
Fixation , à compter du 1 ^{er} janvier 2012, des prix de vente de la documentation cartographique publiée par l'Inspection générale des carrières (Arrêté du 20 décembre 2011)	3093
Règlement et composition du jury du Label Paris-Europe 2012 de la Ville de Paris (Arrêté du 21 décembre 2011) ..	3093
Mise à jour des barèmes de mise à disposition et des prestations automobiles servies par le Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour l'année 2012 (Arrêté du 21 décembre 2011)	3095
Annexe 1 : Barèmes TAM 2012 — Véhicules deux roues, citadines et berlines	3096

Annexe 2 : Barèmes TAM 2012 — Véhicules utilitaires légers et moyens	3097
Annexe 3 : Barèmes TAM 2012 — Véhicules poids lourds	3098
Annexe 4 : Barèmes TAM 2012 — Prestations	3100
Direction des Ressources Humaines. — Nomination d'un Directeur de la Commune de Paris	3102
Direction des Ressources Humaines. — Nomination dans l'emploi de Directeur Général des Services	3102
Fixation , à compter du 1 ^{er} janvier 2012, des tarifs « Canaux » correspondant aux droits de navigation, de stationnement et aux redevances d'occupation du domaine municipal du réseau fluvial de la Ville de Paris, ainsi qu'à des prestations diverses pour le compte de tiers (Arrêté du 21 décembre 2011)	3103
Annexe 1 : tarifs « Canaux » 2012	3103
Annexe 2 : nomenclature et classification des marchandises	3114
Annexe 3 : adresses et renseignements utiles	3115
Direction des Ressources Humaines. — Liste d'aptitude pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux de la Ville de Paris par ordre de mérite, au titre de l'année 2011, arrêtée après avis de la Commission Administrative Paritaire n° 5, dans sa séance du 14 décembre 2011	3115
Direction des Ressources Humaines. — Nominations au grade d'ingénieur des travaux de la Ville de Paris, au titre de l'année 2011	3115
Direction des Ressources Humaines. — Tableau d'avancement pour l'accès au grade d'attaché principal d'administrations parisiennes, au titre de l'année 2011, après épreuve de sélection professionnelle (ordre de mérite)	3115
Direction des Ressources Humaines. — Promotions au grade d'attaché principal d'administrations parisiennes	3116
Nouveaux tarifs applicables aux droits de voirie à compter du 1 ^{er} janvier 2012 (Arrêté du 23 décembre 2011)	3117
Annexe : tarifs de perception des droits de voirie	3117
Note commune	3117
A — Ouvrages et objets en saillie (droits annuels) ..	3118
B — Ouvrages et objets en saillie (droits spécifiques) ..	3120
Prescriptions applicables aux étalages et terrasses ..	3122
C — Etalages et terrasses	3123
Fixation , à compter du 1 ^{er} janvier 2012, des tarifs de biens produits et vendus par la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement (Arrêté du 23 décembre 2011)	3126
Fixation , à compter du 1 ^{er} janvier 2012, des redevances ou tarifs liés à l'occupation permanente ou temporaire du domaine public dans les parcs, jardins et espaces verts (Arrêté du 23 décembre 2011)	3126
Fixation , à compter du 1 ^{er} janvier 2012, des modalités de facturation aux opérateurs privés de travaux d'abattage et de replantations sur la voie publique dans le cadre de l'exécution des prescriptions des permis de construire ou de démolir (Arrêté du 23 décembre 2011)	3129
Fixation , à compter du 1 ^{er} janvier 2012, des tarifs des prestations de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement et fixation du régime d'exonération (Arrêté du 23 décembre 2011)	3129
Fixation , à compter du 1 ^{er} janvier 2012, des tarifs des concessions funéraires, redevances et taxes dans les cimetières parisiens (Arrêté du 23 décembre 2011)	3131
Avis de signature de l'avenant n° 3 à la concession d'aménagement Z.A.C. Cardinet Chalabre, à Paris 17 ^e arrondissement	3133

Avis de conclusion d'un contrat concernant une délégation de service public pour la gestion du marché aux puces et du square aux artistes de la Porte de Vanves, à Paris 14^e 3133

DEPARTEMENT DE PARIS

Délégation de la signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général (Direction des Ressources Humaines). — (Arrêté modificatif du 20 décembre 2011) 3133

VILLE DE PARIS DEPARTEMENT DE PARIS

Direction des Ressources Humaines. — Fixation, au titre de l'année 2012, du taux de revalorisation des primes et indemnités spécifiques perçues par les personnels de la Commune et du Département de Paris (Arrêté du 21 décembre 2011) 3134

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° DTPP 2011-1294 portant interdiction temporaire d'habiter l'hôtel « LES DEUX STATIONS » sis 7, boulevard Murat et 131, boulevard Exelmans, à Paris 16^e (Arrêté du 15 décembre 2011) 3134
Annexe : voies et délais de recours 3135

Arrêté n° 2011CAPDISC000052 dressant le tableau d'avancement au grade d'architecte de sécurité de classe supérieure pour l'année 2012 (Arrêté du 20 décembre 2011) 3135

Arrêté n° 2011CAPDISC000053 dressant le tableau d'avancement au grade d'architecte de sécurité en chef pour l'année 2012 (Arrêté du 20 décembre 2011) 3135

Arrêté n° 2011 T 01 fixant, à compter du 1^{er} janvier 2012, la contribution journalière à demander aux familles qui confient leurs enfants aux crèches de l'Action Sociale de la Préfecture de Police (Arrêté du 22 décembre 2011)..... 3136

Arrêté n° 2011 T 02 fixant, à compter du 1^{er} janvier 2012, le prix de vente de la revue « Liaisons » (Arrêté du 22 décembre 2011) 3136

Arrêté n° 2011 T 03 fixant, à compter du 1^{er} janvier 2012, le montant de la tarification pour les services divers rendus par les différents départements composants le Service de la Mémoire et des Affaires Culturelles de la Préfecture de Police : archives, musée et photothèque (Arrêté du 22 décembre 2011)..... 3136

Arrêté n° 2011 T 04 fixant, à compter du 1^{er} janvier 2012, le montant des rétributions dues pour les services divers rendus par la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris dans les Départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne (Arrêté du 22 décembre 2011) 3138

Arrêté n° 2011 T 05 fixant, à compter du 1^{er} janvier 2012, les tarifs des analyses effectuées par le Laboratoire Central de la Préfecture de Police (Arrêté du 22 décembre 2011) 3143

Arrêté n° 2011 T 06 fixant, à compter du 1^{er} janvier 2012, le montant des droits de garde des objets trouvés (Arrêté du 22 décembre 2011) 3143

Arrêté n° 2011 T 07 fixant, à compter du 1^{er} janvier 2012, le montant de la redevance perçue pour la visite technique des voitures publiques (taxis et véhicules de remise) (Arrêté du 22 décembre 2011)..... 3143

Arrêté n° 2011 T 08 fixant, à compter du 1^{er} janvier 2012, le montant de la participation des médecins légistes aux dépenses de fonctionnement des salles d'autopsie de l'Institut médico-légal (Arrêté du 22 décembre 2011)..... 3144

Arrêté n° 2011 T 09 fixant, à compter du 1^{er} janvier 2012, le montant de la participation des entreprises de pompes funèbres aux frais de préparation des corps avant mise en bière et aux frais d'embaumement (Arrêté du 22 décembre 2011) 3144

Arrêté n° 2011 T 10 fixant, à compter du 1^{er} janvier 2012, le montant de la taxe pour dépôt de corps à l'Institut médico-légal (Arrêté du 22 décembre 2011) 3144

Arrêté n° DTPP 2011-1325 portant interdiction temporaire d'habiter l'hôtel « LA SOUMMAM » situé 35, rue Mademoiselle, 75015 Paris (Arrêté du 23 décembre 2011) 3145
Annexe : voies et délais de recours 3145

Arrêté n° DTPP-2011-1326 portant interdiction temporaire d'habiter l'HOTEL D'ORLEANS situé 13, rue de la Lune, à Paris 2^e (Arrêté du 23 décembre 2011) 3146
Annexe : voies et délais de recours 3146

Arrêté n° 2011CAPDISC0000048 dressant le tableau d'avancement au grade d'ingénieur principal dressé au titre de l'année 2012 (Arrêté du 23 décembre 2011) 3147

Arrêté n° 2011CAPDISC0000049 dressant la liste d'aptitude au grade d'ingénieur dressée au titre de l'année 2012 (Arrêté du 23 décembre 2011) 3147

Arrêté n° 2011CAPDISC0000050 dressant le tableau d'avancement au grade d'adjoint de contrôle de classe exceptionnelle dressé au titre de l'année 2012 (Arrêté du 23 décembre 2011)..... 3147

Arrêté n° 2011-00967 modifiant les règles de stationnement rue Clément Marot, rue La Boétie et rue Pierre Charron, à Paris 8^e (Arrêté du 26 décembre 2011) 3147

COMMUNICATIONS DIVERSES

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'élèves ingénieurs (F/H) de la Ville de Paris — Dernier rappel 3148

Direction de l'Urbanisme. — Avis aux constructeurs..... 3149

Urbanisme. — Liste des demandes de permis de construire déposées entre le 1^{er} décembre et le 15 décembre 2011..... 3149

Urbanisme. — Liste des demandes de permis de démolir déposées entre le 1^{er} décembre et le 15 décembre 2011..... 3153

Urbanisme. — Liste des déclarations préalables déposées entre le 1^{er} décembre et le 15 décembre 2011..... 3153

Urbanisme. — Liste des permis de construire délivrés entre le 1^{er} décembre et le 15 décembre 2011..... 3168

Urbanisme. — Liste des permis de démolir délivrés entre le 1^{er} décembre et le 15 décembre 2011 3172

Direction du Logement et de l'Habitat. — Autorisation de changement d'usage de locaux d'habitation avec compensation, située à Paris 15^e..... 3172

POSTES A POURVOIR

Direction des Espaces Verts et de l'Environnement. — Avis de vacance de deux postes de catégorie A (F/H) — Ingénieurs des travaux 3172

Direction des Achats. — Avis de vacance de poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur des travaux..... 3172

Direction de l'Urbanisme. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)..... 3172

Délégation à la Politique de la Ville et à l'intégration. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)..... 3172

Inspection Générale de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'attaché ou d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H) 3172

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

Caisse des Ecoles du 14^e arrondissement. — Tableau d'avancement au grade d'Economiste adjoint classe exceptionnelle — Année 2011.

1 — Mme ANDOUARD Corinne

2 — Mme LECOQ Jocelyne.

Liste arrêtée à deux (2) noms.

Fait à Paris, le 22 décembre 2011

Pour le Maire du 14^e arrondissement
Président du Comité de la Caisse des Ecoles
et par délégation,
Le Directeur
Fabrice AUREJAC

VILLE DE PARIS

Délégation de la signature du Maire de Paris (Direction des Ressources Humaines). — Modificatif.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2511-27 ;

Vu la délibération en date du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil de Paris a donné au Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 15 juillet 2002 modifié par l'arrêté du 6 février 2003 fixant la structure générale des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 2 octobre 2009 nommant M. Thierry LE GOFF, Directeur des Ressources Humaines de la Ville de Paris, à compter du 2 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté en date du 10 décembre 2009 nommant M. Patrick GEOFFRAY, Directeur Adjoint des Ressources Humaines de la Ville de Paris, à compter du 18 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté en date du 19 juin 2008 du Maire de Paris modifié par les arrêtés du 29 octobre 2008, 24 février, 21 avril, 4 septembre, 5 octobre, 3 novembre, 7 décembre 2009, 11 février, 25 juin, 27 juillet, 19 octobre 2010, 9 février, 31 août et 3 novembre 2011 déléguant la signature du Maire de Paris au Directeur des Ressources Humaines ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté du 19 juin 2008 susvisé est modifié comme suit :

Sous-Direction des Emplois et des Carrières :

— Bureau des personnels administratifs, culturels et non titulaires :

Substituer le nom de M. Mathieu FEUILLEPIN, attaché territorial du Conseil Régional d'Ile-de-France, accueilli par voie de détachement dans le corps des attachés d'administrations parisiennes, à celui de M. Cyril AVISSE, attaché principal d'administrations parisiennes.

— Bureau des personnels ouvriers et techniques :

Substituer le nom de M. Gérard GABORIEAU, attaché d'administrations parisiennes à celui de M. Olivier BERNARD, attaché d'administrations parisiennes.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;
- aux intéressés.

Fait à Paris, le 20 décembre 2011

Bertrand DELANOË

Délégation de pouvoir du Maire de Paris à un de ses adjoints en vue d'assurer la présidence des jurys relatifs au concours d'architecture pour la construction d'un gymnase au stade Géo André situé à Paris 16^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-23 ;

Vu le Code des marchés publics, modifié par les décrets des 17 et 19 décembre 2008, 5 octobre 2010 et 25 août 2011, notamment ses articles 22, 24 et 74 ;

Arrête :

Article premier. — Délégation de pouvoir est donnée à M. Jean VUILLERMOZ, Adjoint au Maire de Paris chargé du Sport, pour assurer en mon nom et sous ma responsabilité, la présidence des jurys relatifs au concours d'architecture pour la construction d'un gymnase au stade Géo André — 2, rue du Commandant Guilbaud, à Paris 16^e.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 décembre 2011

Bertrand DELANOË

Délégation de pouvoir du Maire de Paris à un de ses adjoints en vue d'assurer la présidence des jurys relatifs au concours d'architecture pour la construction d'un gymnase et d'une salle de sport en structure légère, au stade Suchet, à Paris 16^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-23 ;

Vu le Code des marchés publics, modifié par les décrets des 17 et 19 décembre 2008, 5 octobre 2010 et 25 août 2011, notamment ses articles 22, 24 et 74 ;

Arrête :

Article premier. — Délégation de pouvoir est donnée à M. Jean VUILLERMOZ, Adjoint au Maire de Paris chargé du Sport, pour assurer en mon nom et sous ma responsabilité, la présidence des jurys relatifs au concours d'architecture pour la construction d'un gymnase et d'une salle de sport en structure légère, au stade Suchet — 25, avenue du Maréchal Franchet d'Esperey, à Paris 16^e.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 décembre 2011

Bertrand DELANOË

Opération de réaménagement du quartier des Halles, à Paris 1^{er} arrondissement. — Avis de signature de deux actes notariés.

Le 14 décembre 2011, ont été signés, dans le cadre de l'opération de réaménagement du quartier des Halles, à Paris 1^{er} arrondissement, avec la Société Civile du Forum des Halles de Paris, par le Secrétaire Général Délégué de la Ville de Paris ayant reçu délégation du Maire de Paris les actes suivants :

— l'acte rectificatif et complémentaire à l'acte de résiliation partielle des baux à construction des 22 juillet 1976 et 29 novembre 1985, en date du 7 décembre 2010 ;

— l'acte rectificatif et complémentaire à l'acte de vente des volumes de commerces résiduels, en date des 7 et 8 décembre 2010.

Les documents signés sont consultables durant deux mois à compter de la publication du présent avis, au bureau 1081, 1^{er} étage, 17, boulevard Morland, Paris 4^e arrondissement, du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h. Téléphone : 01 42 76 70 33 / 01 42 76 33 39 / 01 42 76 31 66.

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Paris contre la décision de signer les actes est de deux mois.

Opération de réaménagement du quartier des Halles à Paris 1^{er} arrondissement. — Avis de signature du modificatif à l'état descriptif de division en volumes.

Le modificatif à l'état descriptif de division en volumes relatif à l'opération de réaménagement du quartier des Halles, à Paris 1^{er} arrondissement, a été signé le 14 décembre 2011 par le Secrétaire Général Délégué de la Ville de Paris ayant reçu délégation du Maire de Paris.

Le document signé est consultable durant deux mois à compter de la publication du présent avis, au bureau 1081, 1^{er} étage, 17, boulevard Morland, Paris 4^e arrondissement, du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h. Téléphone : 01 42 76 70 33 / 01 42 76 33 39 / 01 42 76 31 66.

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Paris contre la décision de signer l'acte est de deux mois.

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2011 T 0160 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue de la Justice, à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Considérant que, dans le cadre de l'aménagement du Tramway ET3, d'importants travaux de voirie conduisent à réglementer provisoirement la circulation générale et le stationnement dans la rue de la Justice, à Paris 20^e arrondissement ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 janvier au 6 février 2012 inclus) ;

Sur proposition de la Directrice de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Il est instauré une mise en impasse RUE DE LA JUSTICE, Paris 20^e arrondissement, depuis la RUE DU SURMELIN jusqu'au BOULEVARD MORTIER.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé, relatives à la rue de la Justice, sont provisoirement suspendues.

Art. 2. — Le stationnement est interdit RUE DE LA JUSTICE, Paris 20^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 29 sur 6 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2011

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur en Chef,
Chef du Service des Déplacements

Thierry LANGE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2011 T 0161 modifiant, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue du Faubourg du Temple, à Paris 10^e et 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que les travaux d'aménagement de la place de la République nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue du Faubourg du Temple, à Paris 10^e arrondissement ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 janvier 2012 au 30 juin 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite rue du FAUBOURG DU TEMPLE, Paris 10^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE et la RUE YVES TOUDIC.

L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 2. — Le stationnement est interdit rue du FAUBOURG DU TEMPLE, Paris 10^e et 11^e arrondissements, dans sa partie comprise entre la PLACE DE LA REPUBLIQUE et la RUE YVES TOUDIC.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 décembre 2011

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie

Christelle GODINHO

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2011 T 0163 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant rue Lesdiguières, à Paris 4^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que dans le cadre de travaux privés, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans la rue Lesdiguières, à Paris 4^e arrondissement ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles de fin de travaux : le 28 février 2012) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE DE LESDIGUIERES, Paris 4^e arrondissement, côté impair, au n° 7.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 décembre 2011

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 1^{re} Section Territoriale de Voirie

Laurent DECHANDON

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2011 T 0164 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant rue Bochart de Saron, à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux privés, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans la rue Bochart de Saron, à Paris 9^e arrondissement ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : jusqu'au 12 février 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE BOCHART DE SARON, Paris 9^e arrondissement, côté pair, entre le n° 6 et le n° 8.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2011

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 1^{re} Section Territoriale de Voirie*

Laurent DECHANDON

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2011 T 0169 instaurant, à titre provisoire et expérimentale, une aire piétonne dans la rue Gustave Goublier, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-14, R. 417-10 et R. 431-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instaurant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-162 du 31 décembre 2007 désignant les emplacements réservés au stationnement utilisés par les personnes handicapées titulaires du macarons G.I.G.-G.I.C. ou de la carte de stationnement européenne dans les voies du 10^e arrondissement de Paris de compétence municipale ;

Considérant la nécessité de préserver l'environnement, la sécurité et la tranquillité de la rue Gustave Goublier, à Paris 10^e, il convient, à titre provisoire et expérimental, d'instaurer une aire piétonne dans cette voie ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de l'expérimentation (dates prévisionnelles : du 1^{er} janvier au 31 mars 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une aire piétonne constituée par la voie suivante rue GUSTAVE GOUBLIER, Paris 10^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN et le BOULEVARD DE STRASBOURG.

Art. 2. — L'accès à cette voie n'est autorisé qu'aux :

- véhicules d'intervention urgente et de secours ;
- véhicules des services publics utilisés pour l'exercice de leurs missions ;
- véhicules riverains ;
- véhicules de livraisons ;
- cycles.

Art. 3. — Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé, instaurant un sens unique de circulation rue Gustave Goublier, à Paris 10^e arrondissement, les cycles sont autorisés provisoirement à circuler à double sens.

Art. 4. — Le stationnement est interdit RUE GUSTAVE GOUBLIER, Paris 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2007-162 du 31 décembre 2001 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement réservé aux personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire situé côté impair, au droit du n° 7 de la rue Gustave Goublier, à Paris 10^e.

Art. 5. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 6. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 7. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 décembre 2011

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Christelle GODINHO

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2011 T 0178 modifiant, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue de Valenciennes, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que les travaux d'installation d'une grue nécessitent, à titre provisoire, de modifier la circulation générale et le stationnement, rue de Valenciennes, à Paris 10^e arrondissement ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 15 janvier 2012) ;

Arrête :

Article premier. — Il est instauré une mise en impasse RUE DE VALENCIENNES, Paris 10^e arrondissement, depuis la RUE DE SAINT-QUENTIN jusqu'au BOULEVARD DE MAGENTA.

Art. 2. — Le stationnement est interdit RUE DE VALENCIENNES, Paris 10^e arrondissement, côtés pair et impair au droit des n^{os} 10 et 15 sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 décembre 2011

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Christelle GODINHO

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2011 T 0181 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue de Montreuil, à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire d'interdire, à titre provisoire, la rue de Montreuil, à Paris 11^e, à la circulation générale ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 2 mai 2012) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite RUE DE MONTREUIL, Paris 11^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE TUNIS et l'AVENUE DE BOUVINES.

Ces dispositions sont applicables de 8 h à 16 h.

L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2011

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2011 T 0182 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant rue de Montreuil, à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans la rue de Montreuil à Paris 11^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 23 avril au 4 mai 2012) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit :

— RUE DE MONTREUIL, Paris 11^e arrondissement, côté impair au n° 107 ;

— RUE DE MONTREUIL, Paris 11^e arrondissement, côté impair au n° 115.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2011

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie*
Jean LECONTE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2011 T 0183 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant rue de la Perle, à Paris 3^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de la mise en place du service Autolib', les travaux d'installation de dispositifs de recharge en énergie électrique, au droit des n^{os} 18 et 20 de la rue de la Perle, à Paris 3^e arrondissement, nécessitent d'y interdire, à titre provisoire, le stationnement ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 20 février au 16 mars 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE DE LA PERLE, Paris 3^e arrondissement, côté pair, entre le n° 18 et le n° 20.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2011

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 1^{re} Section Territoriale de Voirie*
Laurent DECHANDON

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2011 T 0185 modifiant, à titre provisoire, la circulation des cycles et le stationnement rue de Chabrol, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-131 du 13 décembre 2006 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipal du 10^e arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-095 du 28 février 2011 réglementant la circulation générale rue de Chabrol, à Paris, 10^e arrondissement ;

Considérant que le changement d'un transformateur rue de Chabrol, à Paris 10^e arrondissement, nécessite d'interdire provisoirement la circulation des cycles et le stationnement dans une portion de cette voie ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 16 janvier 2012) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE DE CHABROL, Paris 10^e arrondissement, au droit des n^{os} 19 et 21.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2006-131 du 13 décembre 2006 susvisé sont suspendues provisoirement en ce qui concerne l'emplacement réservé pour livraisons situé au droit du n° 21, rue de Chabrol, à Paris 10^e arrondissement.

Art. 2. — Le contre-sens cyclable situé côté impair de la RUE CHABROL, depuis la CITE CHABROL vers et jusqu'au BOULEVARD DE MAGENTA, est provisoirement interdit.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2011-095 du 28 février 2011 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne le contre-sens cyclable mentionné au présent article.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 décembre 2011

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*
Christelle GODINHO

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2011 T 0187 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue de Malte, à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Considérant que des travaux de voirie nécessitent d'inverser le sens unique de circulation générale, à titre provisoire, rue de Malte, à Paris 11^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 janvier au 30 juin 2012) ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique est institué RUE DE MALTE, Paris 11^e arrondissement, depuis l'AVENUE DE LA REPUBLIQUE vers et jusqu'à la RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de la rue de Malte mentionnée au présent article.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2011

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2011 T 0188 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale, rue Evariste Galois, à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Considérant que les travaux de voirie nécessitent d'instaurer un sens unique de circulation provisoire, par suppression du double sens, rue Evariste Galois, à Paris 20^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 janvier au 6 avril 2012) ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique est institué RUE EVARISTE GALOIS, Paris 20^e arrondissement, depuis la RUE DE NOISY-LE-SEC vers et jusqu'à la RUE LEON FRAPIE.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2011

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2011 T 0189 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue de Noisy-le-Sec, à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Considérant que les travaux de voirie nécessitent d'instaurer un sens unique de circulation provisoire, par suppression du double sens, rue de Noisy-le-Sec, à Paris 20^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 20 février au 6 avril 2012) ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique est institué RUE DE NOISY-LE-SEC, Paris 20^e arrondissement, depuis le n° 16 vers et jusqu'à la RUE EVARISTE GALOIS.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2011

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2011 T 0190 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rues Evariste Galois et Pierre Soulié, à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans les rues Evariste Galois et Pierre Soulié, à Paris 20^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 janvier au 17 février 2012) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit aux adresses suivantes :

— RUE EVARISTE GALOIS, Paris 20^e arrondissement, en vis-à-vis du n° 1 ;

— RUE PIERRE SOULIE, Paris 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE NOISY-LE-SEC et la RUE MARIE-ANNE COLOMBIER (commune de Bagnolet).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2011

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2011 T 0191 instaurant, à titre provisoire, un sens unique de circulation route des Petits Ponts, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du Tramway ET3, il convient d'instituer, à titre provisoire, un sens unique de circulation route des Petits Ponts, à Paris 19^e arrondissement ;

Considérant qu'il convient d'améliorer les conditions de circulation et d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 23 janvier au 10 avril 2012 inclus) ;

Sur proposition de la Directrice de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique est institué, à titre provisoire, sur la ROUTE DES PETITS PONTS, Paris 19^e arrondissement, depuis l'AVENUE DU GENERAL LECLERC située à Pantin (93500) vers et jusqu'à l'AVENUE DE LA PORTE DE PANTIN.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 décembre 2011

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef,
Chef du Service des Déplacements*

Thierry LANGE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2011 T 0192 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant avenue Paul Appell, à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que dans le cadre de travaux de la R.A.T.P., il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans l'avenue Paul Appell, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 13 février au 9 mars 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit AVENUE PAUL APPELL, Paris 14^e arrondissement, côté impair, au n° 17 sur 6 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2011

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2011 T 0194 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant rue Cuvier, à Paris 5^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que dans le cadre de travaux de la Section d'Assainissement de Paris, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans la rue Cuvier, à Paris 5^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 janvier au 7 mars 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE CUVIER, Paris 5^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 18.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2011

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2011 T 0195 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant rue du Château, à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-252 du 19 novembre 2011 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 14^e arrondissement ;

Considérant que dans le cadre de travaux d'E.R.D.F., il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans la rue du Château à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 au 27 janvier 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE DU CHATEAU, Paris 14^e arrondissement, côté pair, au n° 90 sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-252 du 19 novembre 2011 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 90.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2011

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2011 T 0197 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Poinot, à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que dans le cadre de travaux sur un immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans la rue Poinot, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 février au 31 décembre 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE POINSOT, Paris 14^e arrondissement, côté pair et impair au droit et en vis-à-vis du n° 2.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant .

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2011

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

Voie et Déplacements. — Arrêté n° 2011 T 0198 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant rue Poirier de Narçay, à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

vu l'arrêté municipal n° 2010-252 du 19 novembre 2011 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 14^e arrondissement ;

Considérant que dans le cadre de travaux de la R.A.T.P., il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans la rue Poirier de Narçay, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 janvier au 17 février 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit rue POIRIER DE NARCAY, Paris 14^e arrondissement, côté impair, au n° 3.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-252 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 3.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2011

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

Voie et Déplacements. — Arrêté n° 2011 T 0199 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans les rues Decrès et Plaisance, à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que dans le cadre de travaux de la Section d'Assainissement de Paris, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans les rues Decrès et Plaisance, à Paris 14^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 janvier au 13 mars 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit aux adresses suivantes :

— RUE DECRES, Paris 14^e arrondissement, côté impair au n° 19 sur 3 places ;

— RUE DE PLAISANCE, Paris 14^e arrondissement, côté impair au n° 55 sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2011

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2011 T 0200 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant rue de la Boule Rouge, à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que dans le cadre de travaux de privés, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans la rue de la Boule Rouge, à Paris 9^e arrondissement ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 26 décembre 2011 au 30 janvier 2012 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit RUE DE LA BOULE ROUGE, Paris 9^e arrondissement, côté pair, au n° 4.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2011

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 1^{re} Section Territoriale de Voirie*
Laurent DECHANDON

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2012, des tarifs d'occupation du domaine public correspondants aux aménagements de voirie nécessaire à la mise en sécurité des transporteurs de fonds.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 12 décembre 1974 fixant les tarifs des redevances correspondant à différentes occupations du domaine public viaire ;

Vu la délibération 2001 DVD 197 fixant en euros, à compter du 1^{er} janvier 2002, les tarifs de redevances pour certaines occupations de la voie publique ;

Vu la délibération 2003 DVD 134 en date du 30 septembre 2003 l'autorisant à signer les arrêtés d'autorisation du domaine public aux fins d'aménagements de voirie nécessaires à la mise en sécurité des transporteurs de fonds ;

Vu l'arrêté municipal en date du 22 décembre 2003 fixant les tarifs de redevances pour certaines occupations de la voie publique à Paris, applicables à compter du 1^{er} janvier 2004 ;

Vu la délibération des 12, 13 et 14 décembre 2011 autorisant le Maire de Paris à augmenter lesdites redevances de 2 % au maximum ;

Sur proposition de la Directrice de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 2012, les tarifs de redevances pour occupations du domaine public aux fins d'aménagements de voirie nécessaires à la mise en sécurité desdits transporteurs seront fixés comme suit pour les occupations suivantes :

1.1 — Mobilier mis en place pour réserver ou protéger l'accès aux emplacements dévolus : par an 16,04 € par dispositif,

1.2 — Piste sur trottoir, sans élargissement : par an 16,04 € (forfaitairement),

1.3 — Piste avec élargissement du trottoir ou emplacement de stationnement réservé sur chaussée : par an 139,77 € par mètre linéaire hors tout du stationnement supprimé.

Art. 2. — Les tarifs ci-dessus seront applicables, à compter du 1^{er} janvier 2012. Lors des exercices suivants, ces redevances seront réévaluées en application des délibérations du Conseil Municipal autorisant M. le Maire de Paris à procéder par voie d'arrêtés aux relèvements de tarifs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
— M. le Directeur du Cabinet du Maire, pour insertion,
— M. le Directeur des Finances,
— Mme la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

Fait à Paris, le 19 décembre 2011

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Pour la Directrice de la Voirie
et des Déplacements,
*L'Ingénieur Général,
Chef du Service du Patrimoine de Voirie*
Roger MADEC

Relèvement, à compter du 1^{er} janvier 2012, des tarifs de redevances pour certaines occupations de la voie publique à Paris.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris datée du 12 décembre 1974, portant fixation des redevances pour certaines occupations de la voie publique à Paris ;

Vu la délibération 2009 DDEE 184-DEVE 126-DVD portant réforme de la tarification applicable aux activités commerciales organisées à titre temporaire sur le domaine public parisien ;

Vu la délibération des 12, 13 et 14 décembre 2011 autorisant le Maire de Paris à augmenter lesdites redevances de 2 % au maximum ;

Sur la proposition de la Directrice de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 2012, le tarif des redevances dues pour occupations du sol et du sous-sol de la voie publique sera fixé comme suit pour les occupations suivantes :

1-1 — Inscriptions en mosaïque sur trottoir :

Le montant de la redevance à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à installer des revêtements en mosaïque sur trottoir ne comportant aucune publicité, est fixé comme suit :

— Par an à : 23,79 € le mètre carré ou fraction de mètre carré.

1-2 — Installations décoratives :

Le montant de la redevance à recouvrer d'avance, sur les concessionnaires autorisés à poser sur le sol de la voie publique des installations décoratives diverses, est fixé comme suit :

1-2-1 — Installations faites par des particuliers :

Redevance mensuelle :

Pour les taux mensuels, toute période inférieure à un mois sera comptée pour un mois entier et pour toute période supérieure à un mois, la redevance sera calculée proportionnellement à la durée de l'occupation.

Poteaux :

— l'unité de 6 mètres de hauteur et par tranche de 6 mètres supplémentaires : 111,24 €.

Guirlandes :

— le mètre ou fraction de mètre linéaire : 7,88 €.

Banderoles :

— le mètre ou fraction de mètre linéaire : 138,29 €.

Motifs décoratifs :

— le mètre ou fraction de mètre superficiel : 91,45 €.

Redevance par période de 5 jours (avec un maximum de 75 jours) :

Décors en saillie prenant appui sur la voie publique (dais en façade de bâtiment et non des tentes servant à une exposition ou une manifestation) :

— Le mètre carré ou fraction de mètre carré : 13,16 €.

1-2-2 — Installations faites par des associations ou des comités :

Ces associations ou comités seront exonérés des redevances prévues par les dispositions ci-dessus.

1-3 — Bascules automatiques - télescopes ou appareils similaires :

Le tarif de la redevance à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à occuper le sol de la voie publique par des bascules automatiques, des télescopes ou des appareils similaires, est fixé :

— Par an à : 184,02 € par appareil.

1-4 — Tentes et chapiteaux destinés à recevoir des spectacles de cirque :

Le tarif de la redevance, pour occupation de la voie publique par des tentes et chapiteaux destinés à recevoir des spectacles de cirque, est fixé :

— Par jour à : 0,04 € par mètre carré d'emprise au sol.

1-5 — Occupations diverses :

1-5-1 — Jardinets, édicules, ouvrages divers :

Ces redevances, faisant l'objet de tarifs particuliers, seront portées au coefficient 393,92 par rapport à 1939, sans toutefois que le montant de la redevance puisse être inférieure :

— Par an à : 16,28 €.

1-5-2 — Fermeture d'espaces en retrait par rapport à l'alignement des voies :

Ce tarif concerne la neutralisation d'espaces situés en dehors du cheminement normal des usagers. Aucune activité ou utilisation privative de l'espace n'est autorisée. La mise en place de jardinières est possible.

Il est fixé comme suit :

— Par an à : 21,65 € le m².

1-6 — Voies ferrées :

Le tarif des redevances à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à installer sur le sol de la voie publique des voies ferrées dans un intérêt privé, est fixé comme suit :

Voies normales :

— Par an à : 150,01 € le mètre ou fraction de mètre linéaire.

Voies étroites :

— Par an à : 74,64 € le mètre ou fraction de mètre linéaire.

1-7 — Bureaux abris ou gares routières :

Le tarif de la redevance à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à occuper le sol de la voie publique par les bureaux abris ou gares routières, est fixé comme suit :

— Par an à : 101,72 € le mètre carré indivisible d'occupation mesuré hors œuvre.

1-8 — Centres de contrôle de sécurité pour automobilistes :

Le taux de la redevance à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à occuper le sol de la voie publique par des centres de contrôle de sécurité pour automobiles, est fixé comme suit :

— Par an à : 101,72 € le mètre carré indivisible d'occupation mesuré hors œuvre.

1-9 — Distributeurs de carburant :

Le tarif des redevances à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à exploiter des distributeurs de carburant avec ou sans gonfleur incorporé sur la voie publique, est fixé comme suit :

Bras mobiles se développant sur la voie publique :

— Par an et par bras mobile à simple débit à : 268,55 € ;

— Par an et par bras mobile à double débit à : 401,72 €.

Appareils fixes sur trottoir :

— Par an et par appareil fixe à simple débit à : 369,84 € ;

— Par an et par appareil fixe à double débit à : 600,41 €.

1-10 — Stationnement d'engins divers :

Le tarif des redevances à recouvrer, sur les permissionnaires autorisés à occuper le sol de la voie publique par divers appareils énumérés ci-dessous, est fixé comme suit :

Chèvres ou appareils de levage similaires destinés à la mise en place ou au déménagement de coffres-forts

— Par période de 3 jours à : 65,48 € par appareil.

Voitures-grues ou appareils similaires dont camions-nacelles en dehors des emprises de chantier :

— Par jour à 5,48 € par appareil.

Stationnement de camions, groupes électrogènes ou de camions-stations y compris ceux utilisés à l'épuration des huiles isolantes des transformateurs :

— Par jour à : 65,48 € par appareil.

1-11 — Projecteurs :

Le tarif des redevances à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à installer sur le sol de la voie publique des projecteurs destinés à l'éclairage des façades de leur établissement, est fixé comme suit :

Par projecteur :

— Par mois à : 58,91€.

Par support :

— Par mois à : 306,97 €.

1-12 — Passerelles privées :

Le taux de la redevance à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à occuper le sol de la voie publique par des passerelles privées, est fixé comme suit :

— Par an à : 74,64 € le mètre carré indivisible d'occupation mesuré hors œuvre par étage.

1-13 — Passages souterrains et galeries privés :

Le tarif des redevances à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à occuper le sous-sol de la voie publique par des passages souterrains ou des galeries privés, est fixé comme suit :

Passages souterrains :

Ouvrages uniquement destinés au passage de personnel ou de marchandises :

— Par an à : 36,76 € le mètre carré indivisible de surface occupée hors œuvre.

Ouvrages assimilables à des magasins ou comportant plusieurs sous-sols :

— Par an à : 74,64 € le mètre carré indivisible de surface occupée hors œuvre

Galeries souterraines :

Ouvrages visitables dont la hauteur est supérieure à 1,50 m :

— Par an à : 17,01 € le mètre carré indivisible de surface occupée hors œuvre.

Galeries et caniveaux non visitables dont la hauteur est inférieure à 1,50 m et la largeur inférieure ou égale à 0,50 m :

— Par an à : 7,49 € le mètre carré indivisible de surface occupée hors œuvre.

Canalisations ou conduites dont le diamètre est inférieur à 0,50 m ou câbles, tirants d'ancrage :

— Par an à : 4,57 € le mètre ou fraction de mètre linéaire.

1-14 — Caves sous la voie publique :

Le tarif des redevances à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à conserver des caves sous le sol de la voie publique, est fixé comme suit :

— Par an à : 5,48 € le mètre ou fraction de mètre carré.

1-15 — Occupations pour manifestations temporaires et exceptionnelles :

1-15.1 — Droits d'occupation du domaine public :

Les redevances dues pour ces manifestations sont établies sur la base des tarifs fixés par la délibération 2009 DDEE 184-DEVE 126-DVD des 6, 7 et 8 juillet 2009 portant réforme de la tarification applicable aux activités commerciales organisées à titre temporaire sur le domaine public.

La tarification applicable pour le stationnement des véhicules à l'occasion de ces manifestations suit les règles de tarification du stationnement rotatif de la zone concernée.

1-15.2 — Exonérations :

Les conditions d'exonération pour ces manifestations sont celles fixées dans l'article 6 de la délibération du 6, 7 et 8 juillet 2009.

1-15.3 — Responsabilité, dégradations et défaut de paiement :

Les permissionnaires seront responsables des dégâts ou dégradations de toute nature causés aux ouvrages existants pendant la période d'occupation.

Art. 2. — Le montant de la redevance afférente à toute autorisation d'occupation de la voie publique ne pourra être inférieur au taux minimum de 16,28 €.

Art. 3. — Les tarifs ci-dessus seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2012. Toutefois en ce qui concerne les installations permanentes, les intéressés auront jusqu'au 31 mars 2012 inclus, la faculté de dénoncer leur autorisation sans que le relèvement de tarif afférent à l'année 2012 puisse leur être réclamé. Passé cette date, les permissionnaires seront considérés comme désirant continuer à bénéficier de leur autorisation d'occupation aux nouvelles conditions.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 5. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

— M. le Directeur du Cabinet, pour insertion ;

— M. le Directeur des Finances ;

— Mme la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

Fait à Paris, le 19 décembre 2011

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Pour la Directrice de la Voirie
et des Déplacements,

*L'Ingénieur Général,
Chef du Service du Patrimoine de Voirie*

Roger MADEC

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2012, des redevances pour occupation des galeries des carrières.

Le Maire de Paris,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2010 fixant à compter du 1^{er} janvier 2011 le barème des redevances pour occupation des carrières ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil de Paris en date des 12, 13 et 14 décembre 2011 et notamment la délibération 2011 DF-58.3^o qui autorise le Maire de Paris à procéder par voie d'arrêtés au relèvement des tarifs dans la limite maximum de 2 % ;

Arrête :

Article premier. — Les tarifs des redevances pour l'accès et la circulation par les entreprises dans les galeries de service des carrières situées sous le domaine public sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2012 suivant les taux ci-dessous :

1) Droit d'utilisation des escaliers ou des puits de service de l'inspection générale des carrières en vue d'accéder ou de circuler sous les voies publiques ou propriétés de la Ville de Paris, et comprenant pour un chantier ou pour toute autre utilisation des lieux, d'une durée maximum de 6 semaines, le dessoudage éventuel, le ressoudage des accès par les services municipaux, et deux visites avec un technicien ou un contrôleur de l'Administration : 2 221,90 €.

Par tranche de 6 semaines supplémentaires : 1 654,50 €.

Ce droit d'accès aux galeries de service des carrières est subordonné à l'engagement pris par l'entreprise ou le particulier à remettre en l'état les galeries qui auraient subi, même très légèrement, des conséquences dues aux travaux qui ont fait l'objet d'une autorisation d'accès.

2) Droit pour l'occupation et l'utilisation des carrières municipales, pendant une demi-journée, et comportant l'ouverture de l'accès, l'accompagnement de la visite par quatre agents de l'Inspection générale des carrières, et la condamnation de l'accès : 543,30 €.

Art. 2. — Les tarifs des redevances pour l'utilisation par les entreprises des galeries de service des carrières situées sous le domaine public sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2012 suivant les taux ci-dessous :

Droit d'utilisation des galeries d'inspection ou des anciens vides d'exploitation sous les voies, terrains ou édifices publics pour la mise en dépôt provisoire de matériel ou de matériaux, pour une durée n'excédant pas 6 semaines et pour une longueur de 100 mètres maximum, ou l'utilisation de cette galerie pour l'approvisionnement et l'évacuation de matériaux :

- a) par jour : 998,70 €.
- b) pour 1 semaine : 7 240,10 €.

Art. 3. — Les tarifs des redevances de percement et d'utilisation par les particuliers ou les entreprises, d'accès ou de galeries de carrières situées sous le domaine public, sont fixées à compter du 1^{er} janvier 2012 suivant le barème ci-dessous :

1°) Droit de fonçage d'un puits de service provisoire et d'utilisation de ce puits de service sous une voie ou un terrain public (non compris les frais de remise en état des lieux en fin de travaux) :

- a) droit fixe de fonçage pour un puits : 125,50 €,
- b) droit d'utilisation par jour pour un puits : 11 €.

Ce droit d'utilisation est compté le premier jour du fonçage jusqu'au dernier jour de comblement.

2°) Droit de creusement et d'utilisation de galeries de carrières sous une voie ou un terrain public (non compris les frais de remise en état des lieux et de consolidation éventuelle), pour une longueur de 25 mètres maximum, par mois ou fraction de mois : 83,30 €.

Art. 4. — Copie du présent arrêté sera adressée à :

- 1) M. le Directeur du Cabinet, pour insertion au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » ;
- 2) M. le Directeur des Finances, Bureau des procédures et de l'expertise comptables ;
- 3) Mme la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

Fait à Paris, le 20 décembre 2011

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Pour la Directrice de la Voirie
et des Déplacements,

*L'Ingénieur Général,
Chef du Service du Patrimoine de Voirie*

Roger MADEC

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2012, des prix de vente de la documentation cartographique publiée par l'Inspection générale des carrières.

Le Maire de Paris,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2010 fixant à compter du 1^{er} janvier 2011 le prix de vente de la documentation cartographique publiée par l'Inspection générale des carrières ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil de Paris en date des 12, 13 et 14 décembre 2011 et notamment la délibération 2011 DF-58.3^e qui autorise le Maire de Paris à procéder par voie d'arrêtés au relèvement des tarifs dans la limite maximum de 2 % ;

Arrête :

Article premier. — Le prix de vente de la documentation cartographique publiée par l'Inspection générale des carrières est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

— légende générale de l'atlas des carrières souterraines — la feuille : 19 € ;

— notice explicative de l'atlas des carrières souterraines — la feuille : 19 € ;

— tableau d'assemblage des cartes de l'atlas des carrières souterraines au 1/1.000^e — la feuille : 19 € ;

— atlas des carrières souterraines au 1/1.000^e — la carte : 19 € ;

— atlas géologique de Paris par arrondissement au 1/5.000^e — la carte : 26,30 € ;

— atlas des carrières souterraines de Paris et des Départements limitrophes au 1/20.000^e — la carte : 31,30 € ;

— légende générale de l'atlas géologique de Paris — la feuille : 36,70 € ;

— atlas géologique de Paris au 1/20.000^e — la carte : 54,80 € ;

— carte de Paris au 1/10.000^e précisant les zones à risques liés aux anciennes carrières et à la dissolution du gypse antéludien : 19 €.

Art. 2. — Copie du présent arrêté sera adressée à :

1) M. le Directeur du Cabinet, pour insertion au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » ;

2) M. le Directeur des Finances, Bureau des procédures et de l'expertise comptables ;

3) Mme la Directrice de la Voirie et des Déplacements.

Fait à Paris, le 20 décembre 2011

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Pour la Directrice de la Voirie
et des Déplacements,

*L'Ingénieur Général,
Chef du Service du Patrimoine de Voirie*

Roger MADEC

Règlement et composition du jury du Label Paris-Europe 2012 de la Ville de Paris.

Le Maire de Paris,

Vu la délibération du Conseil de Paris en date du 4 décembre 2001, approuvant la création et les modalités d'attribution du « Label Paris-Europe » ;

Vu la délibération SGRI 2011-81 ;

Arrête :

Article premier. — Profil des candidats :

Peuvent faire acte de candidature au « Label Paris-Europe » les associations, les groupes scolaires ou universitaires **domiciliés à Paris**.

Les associations candidates doivent **avoir deux ans révolus d'existence au 1^{er} janvier 2012** ayant abouti à l'établissement d'un rapport d'activités et d'un bilan financier.

Art. 2. — Conditions de participation :

— Le projet doit permettre aux parisiens de tisser de nouveaux liens à l'échelle européenne.

Les préférences du jury iront aux projets ayant une dimension européenne clairement établie, les plus innovants et les plus concrets.

— Le projet doit concerner une ou plusieurs métropoles des 26 autres Etats membres de l'Union Européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

— La durée de réalisation du projet ne doit pas excéder deux ans.

Il est également souhaité que les candidats prouvent que d'autres partenaires, financiers et opérationnels, que la Mairie de Paris, sont associés à leur projet.

Sont exclus :

- Les projets et activités à finalité touristique ou commerciale,
- Les projets revenant à subventionner, directement ou indirectement, une entreprise privée,
- Les projets ayant obtenu ou étant en voie d'obtenir un autre financement de la Ville de Paris,
- Les projets ayant bénéficié d'un prix au Label au cours des deux années précédentes.

Les candidats sont invités à prendre connaissance des autres bourses et prix mis en place par la Mairie de Paris (Grand prix de l'innovation, Grand prix de la création, Paris Jeunes Aventures, Paris Jeunes Talents) afin de déterminer le dispositif le plus approprié à leur projet.

Art. 3. — Thème du label :

2012 a été désignée « Année européenne du vieillissement actif et des solidarités intergénérationnelles ».

Ces thématiques seront les principales retenues pour cette édition du Label Paris-Europe et les projets seront évalués par le jury notamment en fonction de leur adéquation à ces thèmes.

Paris les compte en effet parmi ses priorités. Un Parisien sur cinq a franchi le cap des soixante ans : la Ville de Paris veut concourir à l'épanouissement de ces habitants et permettre les rencontres entre les générations. C'est pourquoi elle veut soutenir les projets d'associations et de groupes scolaires et universitaires allant en ce sens.

Il ne s'agit cependant pas d'une thématique exclusive, et les projets présentés pour recevoir le Label Paris-Europe 2012 pourront également contribuer à promouvoir et/ou compléter l'action de la Ville de Paris dans l'ensemble de ses secteurs de compétence : par exemple l'éducation, la jeunesse, la culture, le sport, l'environnement, la santé, l'aide sociale, l'aide humanitaire, l'égalité des chances, etc.

Tous les projets devront avoir une portée européenne clairement définie.

Art. 4. — Critères de sélection de dossier :

Les critères de sélection sont les suivants :

— **Réponse aux attentes de la ville (sur 16 points) :** appréciation du caractère européen, 6 points ; intérêt pour les Parisiens, 6 points ; complémentarité avec les politiques menées par la Ville, 2 points ; adéquation à la thématique principale, 2 points.

— **Solidité du projet (sur 14 points) :** qualité du montage du projet (phasage, calendrier, moyens humains), 5 points ; qualité des partenariats opérationnels et financiers, 5 points ; expérience du porteur de projet, 4 points.

Art. 5. — Modalités de candidature :

Dossier de candidature : il doit comprendre la fiche de candidature dûment remplie, un dossier descriptif présentant le contexte, les résultats attendus, la liste et la présentation des partenaires, un calendrier de réalisation, le montage financier détaillé du projet, les pièces justificatives à fournir. Le dossier est disponible sur le site Internet de la Mairie de Paris (www.paris.fr et www.international.paris.fr).

Présentation : le dossier de candidature complet devra être présenté en un exemplaire. Tout dossier incomplet ne sera pas examiné par le jury. Les dossiers ne seront pas retournés aux candidats.

Date de clôture : les dossiers (*) devront être déposés à la Mairie de Paris — Délégation Générale aux Relations Internationales (D.G.R.I.) — « Label Paris-Europe » — 9, place de l'Hôtel de Ville, 75196 Paris RP, **jusqu'au 7 mars 2012**, 17 h au plus tard, ou envoyés par courrier, cachet de la Poste faisant foi.

Art. 6. — Jury :

Le jury, présidé par le Maire de Paris ou son représentant, peut comprendre douze membres, présents ou représentés, dont l'adjoint au Maire chargé des Relations Internationales, des affaires européennes et de la francophonie, le Délégué Général aux Relations Internationales ainsi que des personnalités européennes et des représentants du monde associatif désignés par le Maire de Paris.

Art. 7. — Résultats :

Les résultats seront disponibles sur le site Internet de la Mairie de Paris préalablement à la remise de prix qui s'effectuera à l'Hôtel de Ville le 9 mai 2011 (sous réserve de modification).

Art. 8. — Montant de l'aide financière de la Ville de Paris :

Le montant de l'aide octroyée sera fonction de l'intérêt et du coût des projets, minimum 1 500 euros et maximum 15 000 euros, dans la limite de 50 % du coût total.

Art. 9. — Modalités de versement :

Le versement de l'aide financière de la Ville de Paris sera effectué dans les deux mois suivant l'octroi du label, après signature d'une convention entre la Ville de Paris et chacun des lauréats. Tout reversement à une autre personne physique ou morale est interdit.

Art. 10. — Obligations :

Chaque lauréat devra informer régulièrement la Ville de Paris, Délégation Générale aux Relations Internationales, de l'état d'avancement des projets labellisés par :

- un rapport intermédiaire, dans les six mois suivant l'octroi du label ;
- un rapport final complet (contenu, résultats, état des dépenses et des recettes), dans un délai maximum de 27 mois suivant l'octroi du label.

Les logos de la Mairie de Paris et du « Label Paris-Europe » devront figurer sur tous les supports de communication relatifs aux projets labellisés.

En cas de non-respect de ces obligations, ou dans le cas où l'aide financière de la Ville de Paris n'aurait pas été utilisée dans le but pour lequel elle a été octroyée, le bénéficiaire devra restituer l'intégralité de la somme à la Ville de Paris.

Les candidats s'engagent à respecter ce règlement.

Art. 11. — Le secrétariat du « Label Paris-Europe » est assuré par la Délégation Générale aux Relations Internationales de la Ville de Paris.

Art. 12. — Le Délégué Général aux Relations Internationales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

(*) La candidature sera enregistrée sur support informatique. Conformément à l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les demandeurs disposent d'un droit d'accès aux informations qui les concernent et peuvent demander à tout moment leur rectification. Ces données seront détruites dès la fin de la procédure de sélection des projets.

Fait à Paris, le 21 décembre 2011

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

La Secrétaire Générale de la Ville de Paris
Véronique BÉDAGUE-HAMILIUS

Mise à jour des barèmes de mise à disposition et des prestations automobiles servies par le Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour l'année 2012.

Le Maire de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 25 mars 2001 par laquelle le Conseil de Paris a donné au Maire délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Directeurs et Chefs de Service de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté municipal du 26 juillet 2002, par lequel le Maire de Paris délègue sa signature au sein de la Direction des Achats de la Logistique, des Implantations Administratives et des Transports ;

Vu les arrêtés municipaux des 26 mars 1996, 29 mai 1996, 23 décembre 1996, 25 mars 1998, 8 janvier 1999 et 30 mars 1999 établissant les barèmes des prestations automobiles servies par le Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour les années antérieures à 2000 ;

Vu les arrêtés municipaux des 17 janvier 2000, 24 janvier 2000 et 24 mars 2000 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2000, les arrêtés municipaux des 8 janvier 2001 et 16 octobre 2001 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2001, l'arrêté municipal du 20 décembre 2001 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2002, l'arrêté municipal du 31 janvier 2003 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2003, l'arrêté municipal du 13 janvier 2004 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2004, l'arrêté municipal du 13 janvier 2005 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2005, l'arrêté municipal du 12 janvier 2006 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2006, l'arrêté municipal du 29 décembre 2006 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2007 et utilisés pour l'année 2008, l'arrêté municipal du 16 janvier 2009 établissant les barèmes correspondants pour l'année 2010 ;

Vu la délibération budgétaire en date des 14, 15 et 16 décembre 2009 par laquelle le Conseil de Paris a approuvé le Budget Primitif du Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour 2010, et sur proposition de celui-ci ;

Vu la délibération budgétaire en date des 13, 14 et 15 décembre 2010 par laquelle le Conseil de Paris a approuvé le Budget Primitif du Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour 2011, et sur proposition de celui-ci ;

Vu la délibération budgétaire en date des 12, 13 et 14 décembre 2011 par laquelle le Conseil de Paris a approuvé le Budget Primitif du Service Technique des Transports Automobiles Municipaux pour 2012, et sur proposition de celui-ci ;

Arrête :

Article premier. — a) Les véhicules fournis par le Service Technique des Transports Automobiles Municipaux peuvent, selon les modèles considérés, être mis à disposition dans un ou plusieurs des régimes suivants :

- Courte Durée Journalière (C.D. ou C.D.J.) : de un jour à un mois consécutif,
- Moyenne Durée (M.D.) : de un mois à trois mois consécutifs pour les véhicules berlines et utilitaires et (M.D.J.) jusqu'à 6 mois en discontinu pour les poids lourds,
- Services Réguliers Journaliers (S.R.J.) : de façon régulière mais discontinue,
- Longue Durée Détaché (L.D./D.E.T.) et Longue Durée, Tous Risques avec Franchise (D/T.R.F.) : ce sont des véhicules mis à disposition en permanence, renouvelés selon les critères en vigueur et dont le contenu des prestations est détaillé dans le tableau ci-dessous :

b) Résumé du contenu des prestations :

Postes Régimes :	C.D., C.D.J. S.R.J., M.D.J.	M.D.	L.D./D.E.T.	L.D./T.R.F. (3)
Véhicule et carte grise	Oui	Oui	Oui	Oui
Vignettes annuelles	Oui	Oui	Oui	Oui
Assurance responsabilité civile	Oui	Oui	Oui	Oui
Assurance dommages au véhicule	Oui	Oui	Non	Oui
— y.c. vol du véhicule	Oui (1)	Oui (1)	Non	Oui (1)
— avec franchise	Oui	Oui	Non	Oui
Entretien mécanique	Oui	Oui	Non	Oui
— avec kilométrage illimité	Non	Oui	Non	Oui
— y.c. contrôle technique obligatoire	Oui	Oui	Non	Oui
— y.c. contrôles antipollution	Oui	Oui	Non	Oui
Dépannage/remorquage	Oui	Oui	Non	Oui
Prêt de véhicule relais	Oui (2)	Oui (2)	Non	Oui (2)
Carburant inclus	Non	Non	Non	Non

(1) sauf pour les 2 roues

(2) sauf véhicules spécifiques

(3) un tarif L.D./T.R.F. réduit pour les véhicules neufs mis en service à partir de 2012. Il comprend la location du véhicule sur une période de 7 ans, l'assurance T.R.F., une révision annuelle ou à 15 000 km suivant le premier terme échu, le dépannage sur l'île de France et la fourniture d'un véhicule relais. Ne sont pas compris, le changement des consommables et les révisions excédentaires.

Art. 2. — Les véhicules deux-roues, citadines et berlines sont mis à disposition dans les conditions financières décrites dans le tableau annexé « barèmes TAM 2012 — véhicules particuliers » ci-après.

Art. 3. — Les véhicules utilitaires sont mis à disposition dans les conditions financières décrites dans le tableau annexé « barèmes TAM 2012 — véhicules utilitaires » ci-après.

Art. 4. — Les véhicules poids lourds sont mis à disposition dans les conditions financières décrites dans le tableau annexé « barèmes TAM 2012 — véhicules industriels et transports » ci-après.

Art. 5. — Les prestations réalisées par les T.A.M., autres que des mises à disposition de véhicules, sont effectuées dans les conditions financières décrites dans le tableau annexé « barèmes TAM 2012 — prestations » ci-après.

Art. 6. — Les aménagements spécifiques font l'objet de barèmes particuliers calculés en fonction du coût de l'aménagement à réaliser.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville et du Département de Paris » et prend effet au 1^{er} janvier 2012.

Fait à Paris, le 21 décembre 2011

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*Le Directeur de l'Immobilier, de la Logistique
et des Transports*

Régis GALLON

Annexe 1 :

Barèmes TAM 2012 — Véhicules deux roues, citadines et berlines

Deux-Roues (sur 4 ans)	Régime de mise à disposition					
	L.D./T.R.F. (€ H.T./mois)	L.D./T.R.F. (€ H.T./mois) réduit	L.D./D.E.T. (€ H.T./mois)	M.D. (€ H.T./mois)	CD (€ H.T./jour)	+ € H.T. /Km pour CD
Bicyclette de ville	—	—	12,43	—	1,06	—
VTT	—	—	21,59	—	—	—
Cyclomoteur LUDIX	72,13	—	38,61	—	8,17	0,08
Scooter NEOS 50	72,86	—	39,00	—	8,26	0,08
Scooter LOOXOR 125	164,86	—	83,22	—	13,48	0,09
Scooter MAJESTY 125	164,86	—	83,22	—	14,52	0,09
Scootelec	92,91	—	66,74	—	13,48	0,09
Piaggio XEVO 125	168,06	—	—	—	—	—
Piaggio FLY 125	133,76	—	—	—	—	—
Piaggio LIBERTY 49,9 cc 4 TPS	106,34	—	—	—	—	—
Moto FAZER 600	309,76	—	—	—	20,15	0,10
Moto XTR660 optionnée DPP	309,76	—	—	—	20,15	0,10
Moto Diversion XJ6S	299,55	—	—	—	—	—
Véhicules citadines et berlines (5 à 7 ans)	Régime de mise à disposition					
	L.D./T.R.F. (€ H.T./mois)	L.D./T.R.F. (€ H.T./mois) réduit	L.D./D.E.T. (€ H.T./mois)	M.D. (€ H.T./mois)	C.D. (€ H.T./jour)	+ € H.T. /Km pour CD
Twingo Campus 1.2 GPL	358,39	—	—	474,55	21,76	0,13
Twingo 2	—	271,65	—	—	—	—
Twingo GPL	358,40	—	—	474,55	21,76	0,13
Clio Pack Authentique 1.2 GPL	393,58	—	192,86	547,17	25,03	0,17
Clio Pack Authentique 1.2 essence	337,16	—	—	—	—	—
Clio 3p essence	—	301,12	—	—	—	—
206 XR 1.1 essence	360,04	—	189,10	547,17	25,03	0,17
Mégane Pack Authentique 1.4	428,90	—	—	619,47	28,13	0,20
Scénic Pack Authentique 1.4 essence	552,80	—	—	—	—	—
Scénic Express 1.6 GPL	550,68	—	—	—	—	—
Scénic Express essence TCE 130	—	500,29	—	—	—	—
Laguna DCI 110	—	575,15	—	—	—	—
C1 1,0 pack 5 portes	308,53	—	156,02	474,55	21,76	0,13
C1 HDI 55 pack 5 portes	357,57	—	224,10	474,55	21,76	0,13
C4 HDI 110 FAP Pack	476,75	—	317,38	619,47	28,13	0,20
Xsara Picasso HDI 110 FAP Pack 5 pl.	507,85	—	348,48	619,47	28,13	0,20
C4 Picasso HDI 110 FAP 7 pl.	538,94	—	348,48	619,47	28,13	0,20
C5 HDI 110 FAP Pack	580,40	—	386,30	693,57	31,57	0,21
Prius Hybride Dynamic	634,93	—	—	—	—	—
Prius Hybride Lounge	707,46	—	—	—	—	—
Duster DCI 110	—	500,29	—	—	—	—

Gamme « Jumper 3 »		L.D./T.R.F. (€ H.T./mois)	L.D./T.R.F. (€ H.T./mois) réduit	L.D./D.E.T. (€ H.T./mois)	M.D. (€ H.T./mois)	C.D. (€ H.T./jour)	+ € H.T./km p/ C.D.-S.R.	Moteur Hdi120	P.T.R.A. augmenté	CU augmentée	Benne transporteur	Benne triverse	Benne + hayon	Grand volume 18 à 20 m ³	Polyvolume 16 à 20 m ³
Citroën	Jumper fourgon 30 L1H1 8 m ³	644,20	—	—	907,72	32,73	0,21	34,30	—	30,87	—	—	—	—	—
Citroën	Jumper fourgon 30 L2H1 10 m ³	685,61	—	—	907,72	34,83	0,21	34,30	—	38,87	—	—	1,00	—	—
Citroën	Jumper fourgon 30 L2H2 11,5 m ³	701,99	—	—	907,72	35,66	0,21	34,30	—	38,87	—	—	2,00	—	—
Citroën	Jumper fourgon 30 L3H2 13 m ³	744,65	—	—	907,72	37,83	0,21	34,30	43,18	—	—	—	3,00	—	—
Citroën	Jumper fourgon 30 L3H3 15 m ³	766,35	—	—	907,72	38,93	0,21	34,30	43,18	—	—	—	4,00	—	—
Citroën	Jumper châssis cabine 35 L2 / L3	678,69	—	—	907,72	34,48	0,21	34,30	—	—	81,29	95,58	350,70	—	—
Citroën	Jumper plancher cabine 35 L2 / L3	671,63	—	—	907,72	34,12	0,21	34,30	—	—	—	—	—	182,93	252,22
Citroën	Jumper Combi L1H1 9 places	709,13	—	—	1 021,46	42,79	0,21	—	—	—	—	—	—	—	—

Petit utilitaire électrique		L.D./T.R.F. (€ H.T./mois)	L.D./T.R.F. (€ H.T./mois) réduit	L.D./D.E.T. (€ H.T./mois)	M.D. (€ H.T./mois)	Supplément plateau basculant et réhausses	Chantier mobile	Couleur vert bambou
Goupil	Goupil G3-2 court — Plateau	504,24	—	—	—	63,55	17,68	8,92

	Petits utilitaires	Régime			
		L.D./T.R.F.	L.D./T.R.F. réduit	C.D.	Pk
Piaggio	Porter GPL benne	370,37	—	20,86	0,21
Piaggio	Porter GPL pick-up	348,75	—	20,86	0,21
Piaggio	Porter GPL pick-up rallongé	357,27	—	20,86	0,21
Piaggio	Porter GPL fourgon tôle	334,45	—	20,86	0,21
Piaggio	Porter GPL fourgon vitré	363,93	—	20,86	0,21

Annexe 3 :
Barèmes TAM 2012 — Véhicules poids lourds

Catégories	Modèles	Régimes de mise à disposition					
		L.D./D.E.T. H.T./mois	L.D./T.R.F. H.T./mois	C.D.J. TJ (H.T./jr)	M.D.J. TJ (H.T./jr)	S.R.J. TJ (H.T./jr)	+ T.K. (H.T./km)
Fourgons avec hayon	5,5T (PTAC) — 110 CV	670,68	1 317,64	96,62	79,96	64,42	0,24
	9T (PTAC) — 130 CV	1 105,78	1 709,84	122,05	100,34	76,00	0,30
	12 et 13T (PTAC) — 150 CV	1 152,33	1 934,91	143,60	110,31	88,61	0,32
	15T (PTAC) — 200 CV	1 206,10	2 160,01	161,28	124,49	100,17	0,32
	19T (PTAC) — 230 CV	1 284,25	2 442,85	199,62	155,15	125,39	0,33

Frigorifiques	5T (PTAC) — 110 CV	836,74	1 483,70	108,84	89,96	73,30	0,29
	12T (PTAC) — 150 CV	1 102,03	1 960,45	153,04	128,54	87,04	0,32
Tracteurs	40/44 T — 385 CV	1 913,35	3 107,54	197,53	177,22	137,46	0,42
Remorques	Plateau	—	—	36,41	31,21	24,62	0,06
	Benne	—	—	44,47	36,07	30,64	0,06
	Bâchée rideaux coulissants	—	—	50,78	43,44	34,33	0,06
	Porte-engins	—	—	60,94	52,19	41,33	0,06
Camions benne	3,5 T (PTAC)	684,48	1 151,01	—	—	—	—
	6,5 T (PTAC)	730,90	1 222,08	—	—	—	—
Camions benne grue	19T (PTAC)	—	—	264,60	177,57	141,33	0,37
	26T (PTAC)	—	—	332,01	268,21	241,33	0,41
Multibennes polybennes	13T (PTAC)	1 420,32	2 002,78	204,90	135,72	87,91	0,34
	19T (PTAC)	1 918,12	3 062,32	260,92	173,89	162,16	0,36
	26T (PTAC)	2 569,45	3 607,90	283,86	226,42	195,61	0,42
Nacelles	Nacelle élévatrice Hauteur 14 m	1 249,45	1 875,11	—	—	—	—
	Nacelle élévatrice Hauteur 17 m	—	—	239,49	200,93	145,28	0,42
Chariot élévateurs	Elévateur Diesel 4 roues motrices	—	—	150,08	103,68	—	—
	+ convoyage (par sens)	—	—	53,59	—	—	—
	Elévateur électrique 1T/4 m	256,21	445,27	—	53,59	—	—
Petits camions de voirie	Multicar benne	467,88	1 015,67	71,97	44,30	44,47	0,19
	Multicar benne + hayon	515,99	1 140,46	84,41	70,76	52,18	0,19
	Multicar benne + grue	659,54	1 259,99	119,11	88,19	73,73	0,19
OPTIONS							
Transpalettes électriques	1 à 2T	—	—	16,41	12,04	9,85	—
Double cabine	de 3,5 T à 6 T	85,00	99,80	14,36	10,68	8,93	—
	de 7 T à 13 T	123,09	145,71	19,60	16,12	14,36	—
Grues	3 Tonnes x mètre	248,91	299,23	—	—	—	—
	7 Tonnes x mètre	325,23	389,34	—	—	—	—
Caissons benne	16 m ³ acier	74,65	101,50	—	—	—	—
	25 m ³ acier	86,71	115,28	—	—	—	—
Options sur camions de PTC < 7T	Polybenne	93,00	156,92	—	—	—	—
	Benne supplémentaire acier	64,09	81,43	—	—	—	—
	Réhausse de benne	32,13	35,54	—	—	—	—
Citerne d'arrosage	Citerne (6000 litres)	374,16	600,59	62,19	44,42	29,99	—
Autocars	Consulter la Centrale de réservation — Téléphone : 01 53 06 84 48 — Télécopie : 01 53 06 84 30, ou TAM-DILT Centrale réservation@paris.fr						

Franchises

Catégories	Tous régimes	Equipements	Tous régimes
3,5 T <= PTAC <= 6 T	892,36	grues <= 3 t.m et hayons	212,47
6 T < PTAC < 13 T	1 062,33	grues > 3 t.m et nacelles	424,93
PTAC >= 13 T	1 381,03		—

Annexe 4 :
Barèmes TAM 2012 — Prestations

Conducteurs de véhicules particuliers & Motards	€ H.T.
Heure de motard	27,96
Journée de conducteur dit « binôme » (amplitude 13 h, entre 8 h et 22 h)	352,64
Journée de conducteur dit « monôme » (amplitude 9 h, entre 8 h et 20 h)	244,14
Indemnité de repas :	18,99
Indemnité de nuitée :	74,71
Heure de conducteur (jour ouvré, période diurne)	27,13
Heure de conduite de nuit (de 22 h à 7 h)	45,71
Heure de conduite de jour férié (période diurne)	38,09
Conducteurs de transports de matériels	€ H.T.
Journée de conducteur (amplitude 8 h entre 7 h et 22 h)	203,77
Indemnité de repas :	19,31
Indemnité de nuitée :	75,97
Heure de conducteur (jour ouvré, entre 7 h et 22 h)	29,75
Heure de nuit (entre 22 h et 7 h) :	50,13
Heure de jour férié (entre 7 h et 22 h) :	41,76
Contrainte matinale : début de service entre 5 h 30 et 6 h :	3,58
Début de service avant 5 h 30 :	5,10
Manutentionnaire :	
— Journée ouvrable (amplitude 7 h 30 entre 6 h et 22 h)	138,03
— Journée fériée (amplitude 7 h 30 entre 6 h et 22 h)	178,17
— Heure de jour ouvrable (entre 6 h et 22 h)	17,68
— Heure de nuit (entre 22 h et 6 h)	29,78
— Heure de jour férié (entre 6 h et 22 h)	24,81
Astreinte de conducteur :	
— Jour férié + nuit à suivre	61,57
— Nuit suivant un jour ouvré	13,08
— Week-end complet	152,83

Travaux d'atelier

Main d'œuvre d'atelier (réalisé aux T.A.M.) :	2-roues et VL € H.T. par heure	Utilitaires moyens & PL € H.T. par heure
Divers et station service	35,24	37,97
Mécanique, électricité générale	39,38	45,15
Tôlerie, sellerie, peinture, électronique, GPL, GNV, traction électrique	45,60	45,15
Ingrédients peintures opaques	19,17	18,98
Ingrédients peintures vernies ou nacrées	23,84	23,60

Les opérations d'atelier effectuées sur les véhicules, lorsque le régime de mise à disposition ne prévoit pas la forfaitisation de ces prestations, sont remboursées selon les conditions suivantes :

- pièces détachées : au prix catalogue des fournisseurs
- temps de réparation : aux barèmes des constructeurs.

Remorquages

Remorquage sur plateau (avec conducteur)	Terme forfaitaire en € H.T.	Terme journalier (€ H.T. par demi-journée)	Terme kilométrique € H.T./km
Zone 1 : Paris & départements 92-93-94	73,84	—	—
Zone 2 : Départements 91-94-77 & 78	94,64	—	—
Zone 3 : Province (carburant inclus)	—	135,93	0,32

Prestations d'enlèvement de bennes

Conducteur et carburant compris. Durée du dépôt <= 15 jours (au delà de 15 j., participation journalière P.J.) (hors redevance de traitement des déchets, qui dépend de la nature de ceux-ci, du barème SYCTOM ou du barème de l'éliminateur retenu)

Volume de la benne (en m ³) sous limite du PTAC du véhicule	en € HT par benne (pour une rotation complète)	
	Forfait	P.J.
6	92,63	1,82
8	122,20	1,88
10	152,74	1,93
14	198,72	1,99
16	224,66	2,76
25	256,21	4,59
30	307,46	4,73

Transferts aéroports

Lexique :

VP : en utilisant un véhicule berline ou monospace ; 2 à 4 personnes selon bagages.

Bus : en utilisant un minibus (5 à 8 personnes selon bagages).

avec attente : VIP accueilli(s) à leur arrivée, y.c. attente des formalités de débarquement.

sans attente : VIP emmené à l'aéroport pour prendre un avion, et laissé à la porte la plus appropriée.

	Avec attente	Sans attente
Avec VP, un jour ouvré	118,06	45,45
Avec VP, un jour férié ou de nuit	122,71	49,99
Avec bus, un jour ouvré	122,84	47,61
Avec bus, un jour férié ou de nuit	127,12	52,38
Supplément agent pour accueil	85,40	—
Supplément agent pour accueil férié et nuit	101,98	—

Location de masses pour contrôles réglementaires (mines, levages...)

Poids des Masses en kg	Valeur locative journalière en € H.T.
25	1,04
500	7,88
1 000	10,57
2 000	19,28
Coût du transport aller / retour d'un ensemble de charges en € HT	452,43

Barrières hautes

Les barèmes ci-dessous sont établis sur une mise à disposition de barrières h = 2,50 m x L = 3,50 m conditionnées en rack de transport ; un rack permet de réaliser environ 150 mètres linéaires de clôture.

Ces barèmes couvrent un emploi des barrières sur Paris, ne dépassant pas une durée d'un mois. Ils valent pour la majorité des situations où le transport est effectué par racks pour des besoins inférieurs à 1 rack de barrières, prestation sur devis particulier.

Linéaire maximal disponible = 3.000 ml.

	en € H.T.			
	En semaine	Dimanche férié	Nuit (22 h - 6 h)	
a/ Mise à disposition de barrières en racks enlevés sur le site T.A.M., chargés par les T.A.M. sur le véhicule du demandeur, les racks sont ensuite retournés aux T.A.M. par le demandeur sur le même site où ils sont déchargés par les T.A.M.	Le ml :	1,23	1,34	1,40
b/ Mise à disposition et transport de barrières en racks, chargés et livrés par les T.A.M. sur le théâtre d'opération, les barrières sont déployées par le demandeur, puis remises sur racks par le demandeur qui les retourne sur le site T.A.M. où les T.A.M. les déchargent	Le ml :	2,90	3,15	3,30
c/ Idem b/, avec transport retour effectué par les T.A.M.	Le ml :	4,57	5,07	5,39
d/ Mise à disposition, transport et mise en place de barrières par les T.A.M. sur le théâtre des opérations, selon les instructions de déploiement préalablement convenues	Le ml :	4,50	5,26	5,75

e/ Reprise de barrières déployées sur théâtre d'opération, avec démontages, remises en racks, chargement et retour des barrières sur site des T.A.M.	Le ml :	3,74	4,63	5,22
f/ Au-delà d'un mois, par mois supplémentaire indivisible	Le ml :	1,17		
g/ Facturation de matériel perdu ou détérioré :				
	Barrière, l'unité :		93,54	
	Plot, l'unité :		16,56	

Stationnement parking lobau

Loyer mensuel par véhicule	104,00 €
----------------------------	----------

Auto partage

	par véhicule
Coût mensuel du service autopartage (avec le nettoyage, le lavage et le plein de carburant)	
- véhicule thermique	769,95
- véhicule citadine électrique	1 111,27
- véhicule berline électrique	1 286,63
- véhicule utilitaire électrique	1 345,12
coût mensuel du service carnet de bord électronique (sans nettoyage, lavage, carburant)	L.L.D. + 118,37

Entreposage

	Coût mensuel par m ² en € H.T.
Stockage non couvert	1,71
Stockage couvert	3,56

Prélèvements d'échantillons de liants hydrauliques

Désignation	Coût unitaire en € HT
Coût du prélèvement d'un échantillon sur site	13,50
Coût du déplacement jusqu'au site selon la zone :	
- Zone Nord Ouest	260,00
- Zone Nord Est	240,00
- Zone Ile de France	140,00
- Zone Sud Ouest	330,00
- Zone Sud Est	330,00
Déplacement hors programmation mensuelle	déplacement + 150 %

Véhicule de sécurité

Le barème ci-dessous est établi pour une mise à disposition du véhicule de sécurité comprenant le conducteur, les primes kilométriques et le carburant jusqu'à 25 kms inclus ainsi que les matériels (cônes, flashs, panneaux, etc.) et leur déploiement	Terme journalier (en € HT par demi journée)
Mise à disposition du véhicule pour une 1/2 journée (de 1 à 4 h)	230,00

Direction des Ressources Humaines. — Nomination d'un Directeur de la Commune de Paris.

Par arrêté du Maire de Paris en date du 27 décembre 2011 :

Il est mis fin, à compter du 2 janvier 2012, aux fonctions de Directeur du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur dévolues à M. Laurent MÉNARD, Directeur de la Commune de Paris.

A compter de cette même date, M. Laurent MÉNARD, administrateur civil hors classe des ministères économique et financier, est nommé Directeur de la Voirie et des Déplacements.

Il demeure, en tant que de besoin, à disposition du Département de Paris, pour y exercer les fonctions départementales qui lui seront confiées.

Direction des Ressources Humaines. — Nomination dans l'emploi de Directeur Général des Services.

Par arrêté en date du 20 décembre 2011,

M. Vincent DE VATHAIRE, attaché principal d'administrations parisiennes, est détaché dans l'emploi de Directeur Général des Services de la Mairie du 18^e arrondissement, à compter du 28 novembre 2011.

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2012, des tarifs « Canaux » correspondant aux droits de navigation, de stationnement et aux redevances d'occupation du domaine municipal du réseau fluvial de la Ville de Paris, ainsi qu'à des prestations diverses pour le compte de tiers.

Le Maire de Paris,

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2010 fixant les tarifs des droits de navigation, de stationnement et les redevances d'occupation du domaine municipal du réseau fluvial de la Ville de Paris, applicables à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir le réajustement de ces tarifs en fonction des conditions économiques actuelles à partir du 1^{er} janvier 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 12, 13 et 14 décembre 2011 (n° DF 2011-58-3^e) autorisant M. le Maire de Paris à procéder, par voie d'arrêté, au relèvement de 2 % des tarifs, droits, redevances et produits d'exploitation prévus par la Ville de Paris ;

Sur proposition de M. le Chef du Service des canaux ;

Arrête :

Article premier. — Les tarifs « Canaux » correspondant aux droits de navigation, de stationnement et aux redevances d'occupation du domaine municipal du réseau fluvial de la Ville de Paris,

ainsi qu'à des prestations diverses pour le compte de tiers, sont réévalués de 2 % avec effet au 1^{er} janvier 2012.

A partir de cette date, les tarifs « Canaux » applicables sont ceux prévus en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures et contraires aux présents tarifs sont abrogées.

Art. 3. — Les recettes correspondantes seront constatées au chapitre 70, divers articles, rubrique 89 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2012 et des exercices suivants s'il y a lieu.

Art. 4. — Copie du présent arrêté sera adressée à :

1 — M. le Directeur du Cabinet du Maire, pour insertion au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » ;

2 — M. le Directeur des Finances ;

3 — M. le Chef du Service des canaux de la Direction de la Voirie et des Déplacements.

Fait à Paris, le 21 décembre 2011

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Pour la Directrice
de la Voirie et des Déplacements
Le Chef du Service du Patrimoine de Voirie

Roger MADEC

Annexe 1 : tarifs « Canaux » 2012

Droits de navigation et redevances d'occupation du domaine municipal des canaux et rivières canalisées de la Ville de Paris et usages de certains matériels de l'administration à compter du 1^{er} janvier 2012.

Nota : Tous les décomptes sont calculés en euros (Les factures devront être honorées en euros quel que soit le mode de paiement)
(Taux de l'euro : 6,55957 francs)

Abréviation : P.K. signifie point kilométrique.

Numéro des prix	Désignation	Tarifs
	Chapitre I Droits de navigation	
	1) Dispositions générales Définition du « passage »	
1-101	Un passage sur le canal Saint-Denis correspond au franchissement d'une écluse par un bateau.	
1-102	Un passage sur le canal Saint-Martin correspond au franchissement d'une écluse simple, ou d'une échelle de deux écluses, par un bateau.	
1-103	Pour les seuls bateaux commerciaux de transports de marchandises, des passages existent sur le canal de l'Ourcq. Ils correspondent au parcours effectué en tout ou partie par un tel bateau sur l'une des sections suivantes : - de la gare circulaire (PK 1,420) au pont de la Folie (PK 5,701) ; - du pont de la Folie à la limite amont du canal élargi.	
1-104	Pour les bateaux commerciaux de transports de passagers, les bateaux de plaisance et les bateaux spéciaux, la notion de passage n'est applicable qu'aux canaux Saint-Denis et Saint-Martin, telle qu'elle ressort des prix n ^{os} 1-101 et 1-102. Pour ce type de bateaux, la navigation sur le canal de l'Ourcq et la rivière canalisée est gratuite.	
1-105	Pour les <i>bateaux divers</i> , la navigation est en général gratuite sur l'ensemble du réseau, sauf prescription particulière écrite figurant dans l'autorisation.	
	Classification des bateaux	
1-106	Les barges sont considérées comme bateaux affectés aux transports de marchandises.	
1-107	On appelle <i>bateau spécial</i> , soit un ancien bateau commercial remorqueur ou pousseur, transformé pour servir de local destiné à recevoir une ou plusieurs habitations, ou des activités diverses (bureaux, magasin, restaurant, expositions, spectacles, réunions diverses, etc.), soit un bateau neuf conçu à cet effet, ainsi que les bateaux de plaisance de plus de 15 mètres de longueur hors tout (péniches de plaisance).	
1-107a	On appelle <i>bateau de plaisance</i> , dans le présent tarif, tout bateau de plaisance mesurant jusqu'à 15 mètres de longueur hors tout.	
1-108	On appelle <i>bateau-hôtel</i> , un bateau commercial de transports de passagers accordant à ceux-ci l'hébergement à bord.	
1-109	On appelle <i>bateaux divers</i> , les bateaux n'étant ni bateaux commerciaux de transports de fret ou de passagers, ni pousseurs, ni bateaux de plaisance, ni bateaux-hôtels, ni bateaux spéciaux (ex. : bateaux de marines nationales, bateaux de pompiers, etc.).	
1-110	Pour les types de bateaux non prévus, le tarif sera déterminé par assimilation avec les types tarifés les plus voisins.	

Eclusages en dehors des périodes d'ouverture des écluses à la navigation		
1-111	Aux tarifs de passage définis ci-après (prix n ^{os} 1-201 à 1-503), s'ajoutent, en cas d'éclusage en dehors des heures normales d'ouverture à la navigation, des péages supplémentaires. Sur le canal de l'Ourcq à petit gabarit	
1-112	Franchissement de l'écluse de Sevran, en dehors des heures de garde de l'écluse et en cas de non-fonctionnement du libre-service, par éclusée..... Sur le canal Saint-Denis	18,14
1-113	<i>Nota</i> : Le prix n ^o 1-114 ci-après ne s'applique pas pour les bateaux de transports de marchandises qui auraient pu être éclusés pendant les heures normales d'exploitation des écluses, mais qui, retardés par les priorités accordées aux bateaux de transports de passagers, ont dû être éclusés en dehors de ces heures normales, le fait étant attesté par le service.	
1-114	Supplément de péage venant s'ajouter aux prix n ^{os} 1-201 à 1-213 et aux prix n ^{os} 1-301 et 1-302 pour l'éclusage de bateaux commerciaux de transports de marchandises ou de passagers, pleins ou vides, en dehors des heures normales d'ouverture à la navigation des écluses, par passage et par bateau.....	62,04
1-115	Supplément de péage venant s'ajouter aux prix n ^{os} 1-301 et 1-302 pour l'éclusage de bateaux commerciaux de transports de passagers, pendant les heures de fonctionnement des écluses, mais circulant dans le cadre d'une autorisation ponctuelle de croisière, comportant une priorité de passage aux écluses, par passage en priorité et par bateau.....	46,64
2) Bateaux commerciaux de transports de marchandises		
1-201	<i>Nota</i> : Le montant des droits de navigation pour ces bateaux est égal au produit du tarif à la tonne de marchandise débarquée ou embarquée, par son poids, exprimé en tonnes, avec un minimum global de 50 tonnes, et par le nombre de passages effectués par la marchandise. Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne.	
1-202	<i>Nota</i> : Pour l'application des tarifs, à la tonne, des marchandises A, B ou C, il y a lieu de se reporter à la classification figurant en annexe.	
1-203	Tarif A.....	0,0443
1-204	Tarif B.....	0,0678
1-205	Tarif C.....	0,110
1-206	<i>Nota</i> : Les passages supplémentaires effectués par un bateau pour atteindre une gare de virage facilitant sa manœuvre ne sont pas pris en compte dans le calcul des droits de navigation.	
1-207	<i>Nota</i> : Bateau chargé ne faisant pas de trafic, ou qu'un trafic partiel, avec des ports du réseau fluvial de la Ville de Paris : a) pour la marchandise ayant fait trafic : appliquer le prix n ^o 1-201 ; b) pour la marchandise n'ayant pas fait trafic : appliquer le prix n ^o 1-201 dans la limite de quatre passages.	
1-208	<i>Nota</i> : Tout bateau faisant du trafic avec les ports n'est pas soumis aux droits de navigation lorsqu'il circule à vide, à condition que le parcours emprunté sur l'un ou l'autre canal soit le plus direct. Dans le cas contraire, il est fait application du prix n ^o 1-209.	
1-209	Bateau vide n'ayant pas fait de trafic avec les ports, par bateau et par passage.....	2,22
1-210	Bateau chargé, quel que soit son chargement, en transit de Seine à Seine par la voie la plus directe, et sans stationnement intermédiaire, n'ayant fait aucun trafic avec les ports, par bateau et par parcours.....	47,94
1-211	Pousseur haut le pied, par bateau et par passage.....	2,13
1-212	<i>Nota</i> : Bateau ou engin flottant des entreprises de travaux publics, prix n ^o 1-201 applicable à un chargement fictif de 100 tonnes au tarif A.	
1-213	<i>Nota</i> : Le bateau ou engin flottant ci-dessus, utilisé pour des travaux exécutés pour le compte de la Section des Canaux, est admis en franchise pendant la durée normale de son séjour. Il est assimilé à un bateau spécial.	
3) Bateaux commerciaux de transports de passagers y compris bateaux-hôtels		
1-301	Bateau de transports de passagers circulant chargé, toute fraction de groupe de 25 passagers étant comptée pour un groupe : par groupe de 25 passagers et par passage.....	8,13
1-302	Bateau de transports de passagers circulant à vide (sans passager), par passage (canaux Saint-Denis et Saint-Martin) et par bateau.....	0,804
4) Bateaux de plaisance		
1-401	<i>Nota</i> : Le passage de la neuvième écluse du canal Saint-Martin est gratuit pour les bateaux de plaisance (jusqu'à 15 mètres de longueur hors tout).	
1-402	Pour les écluses du canal Saint-Martin et du canal Saint-Denis, le plaisancier s'acquittera d'un forfait par bateau, qui sera valable du 1 ^{er} janvier au 31 décembre de l'année. Prix du forfait par bateau de plaisance (jusqu'à 15 mètres) et par année civile.....	15,00
5) Bateaux spéciaux		
1-501	Bateau spécial ayant moins de douze passagers à bord : par bateau et par passage (canaux Saint-Denis et Saint-Martin).	2,22
1-502	Bateau spécial circulant avec douze passagers ou plus à bord, toute fraction de groupe de 25 passagers étant comptée pour un groupe, par groupe de 25 passagers et par passage (canaux Saint-Denis et Saint-Martin).....	8,13
1-503	Pour les écluses du canal Saint-Martin et du canal Saint-Denis, le plaisancier s'acquittera d'un forfait par péniche, qui sera valable du 1 ^{er} janvier au 31 décembre de l'année. Prix du forfait par péniche de plaisance (plus de 15 mètres) et par année civile..... <i>Nota</i> : Le passage de la neuvième écluse du canal Saint-Martin est gratuit pour les péniches de plaisance.	50,00

Chapitre II
Droits de stationnement et garage des bateaux

1) Dispositions générales
Définition du stationnement

- 2-101 *Nota* : Pour le calcul des droits de stationnement, les délais courent normalement à partir du lendemain du jour où le bateau arrive dans le bief (ou la section) considéré(e).
- 2-102 *Nota* : Ne sont pas comptés comme jours de stationnement les arrêts dus aux interruptions de la navigation (glace, manque d'eau, avaries aux ouvrages, amas de bateaux, etc.)

Définition du droit de nuitée

- 2-103 *Nota* : Le droit de nuitée correspond à l'arrêt nocturne d'un bateau-hôtel ayant des passagers à bord. Ce droit est cumulable au droit de stationnement pouvant éventuellement être applicable. Ce droit de nuitée n'est pas dû lorsque le bateau-hôtel s'arrête de nuit mais à vide.

Franchises

- 2-104 *Nota* : Une franchise de stationnement de cinq jours est accordée aux bateaux de transports de fret pour procéder aux opérations de débarquement ou d'embarquement des marchandises.
- 2-105 *Nota* : Une franchise de stationnement de sept jours est accordée aux bateaux de plaisance stationnant sur le canal de l'Ourcq en dehors de Paris et sur la rivière canalisée d'Ourcq. Cette franchise n'est pas applicable aux bateaux de transports de passagers et aux bateaux spéciaux.
- 2-106 *Nota* : Aucune franchise de stationnement n'est accordée aux bateaux commerciaux de transports de passagers et aux bateaux de plaisance en dehors de celle prévue au prix n° 2-105.
- 2-107 *Nota* : Pour les bateaux commerciaux de transports de marchandises, la franchise de stationnement de cinq jours ne s'applique pas aux arrêts dans un bief, autre que celui ou ceux de destination.
- 2-108 *Nota* : Une franchise de stationnement de deux jours pourra être accordée aux bateaux spéciaux redevables des tarifs 1 et 2, tels que définis aux prix n°s 2-502 et 2-503, à l'exclusion de tout autre.

Situation de garage

- 2-109 *Nota* : Peuvent être admis en situation de garage, aux endroits désignés par les agents de la navigation, les bateaux commerciaux en réparation et ceux dont les occupants sont malades. Un certificat sera établi pour accorder le bénéfice de cette disposition.

2) Bateaux commerciaux de transports de marchandises

- | | | |
|-------|--|------|
| 2-201 | Bateaux commerciaux de transports de marchandises, au-delà du cinquième jour et jusqu'au dixième jour compris, par bateau et par jour | 2,61 |
| 2-202 | Bateaux commerciaux de transports de marchandises, au-delà du dixième jour par bateau et par jour | 5,24 |
| 2-203 | <i>Nota</i> : Pour chaque journée où le bateau se trouve en situation de garage, le droit de stationnement est réduit au quart du tarif normal correspondant à cette journée, le tarif à prendre en compte étant à arrondir au centime le plus proche. | |
| 2-204 | <i>Nota</i> : Dans la partie du réseau à petit gabarit, le stationnement des bateaux de transports de marchandises est gratuit et simplement soumis à l'agrément des agents de la navigation. | |

3) Bateaux commerciaux de transports de passagers

- | | | |
|-------|--|-------|
| 2-301 | Bateaux commerciaux de transports de passagers, du premier au dixième jour compris, par bateau et par jour | 2,61 |
| 2-302 | Bateaux commerciaux de transports de passagers, au-delà du dixième jour, par bateau et par jour | 5,24 |
| 2-303 | <i>Nota</i> : Pour chaque journée où le bateau se trouve en situation de garage et sur présentation du certificat prévu au n° 2-108, le droit de stationnement est réduit au quart du tarif normal correspondant à cette journée, le tarif à prendre en compte étant à arrondir au centime le plus proche. | |
| 2-304 | <i>Nota</i> : Ces tarifs ne sont pas applicables aux bateaux commerciaux de transports de passagers stationnant aux emplacements qui leur sont réservés au titre de port d'attache qui font l'objet d'une autorisation particulière déterminant les conditions d'occupation du plan d'eau. | |
| 2-305 | Nuitée d'un bateau-hôtel avec passagers à bords. Ce droit est exigible pour chaque arrêt nocturne, sans aucune franchise, par bateau et par groupe de 25 passagers, toute fraction de 25 passagers étant comptée pour un groupe : par bateau et par groupe | 27,01 |

4) Bateaux de plaisance jusqu'à 15 mètres de longueur hors tout

- | | | |
|--|---|-------|
| Bateaux de plaisance, par bateau et par jour : | | |
| 2-401 | Stationnement du 1 ^{er} au 10 ^e jour compris : | |
| | a) dans Paris intra-muros (tous Canaux) | 5,24 |
| | b) sur le canal Saint-Denis (hors Paris) | 2,61 |
| | c) sur le canal de l'Ourcq (hors Paris) et la rivière canalisée d'Ourcq | 2,61 |
| 2-402 | Stationnement du 11 ^e au 30 ^e jour compris : | |
| | a) dans Paris intra-muros (tous Canaux) | 10,47 |
| | b) en dehors de Paris (ensemble du réseau) | 5,24 |

2-403	Stationnement du 31 ^e au 90 ^e jour compris :	
	a) dans Paris intra-muros (tous Canaux).....	21,14
	b) en dehors de Paris (ensemble du réseau).....	10,47
2-404	Stationnement au-delà du 90 ^e jour :	
	a) dans Paris intra-muros (tous Canaux).....	42,30
	b) en dehors de Paris (ensemble du réseau).....	21,05
2-405	<i>Nota</i> : Ces tarifs ne sont pas applicables sur le Port de Plaisance de Paris-Arsenal, en zone concédée.	
	<i>Nota</i> : Ces tarifs ne sont pas applicables aux bateaux de plaisance appartenant aux loueurs, dans les zones qui leur sont réservées à cet effet au droit de leurs bases et qui font l'objet d'une autorisation particulière déterminant les conditions d'occupation du plan d'eau.	
2-406	En dehors de ces emplacements réservés, les tarifs ci-dessus sont également applicables aux bateaux de location.	
	5) Bateaux spéciaux	
2-501	<i>Nota</i> : Les tarifs sont variables en fonction du lieu de stationnement, de la nature de l'activité à bord et de la durée du stationnement.	
2-502	<i>Nota</i> : Les bateaux utilisés pour des manifestations à caractère social ou humanitaire ne présentant aucun aspect lucratif, seront redevables du tarif 1.	
2-503	<i>Nota</i> : Les bateaux utilisés à des usages d'expositions artistiques ou de promotion touristique sans but lucratif direct, seront redevables du tarif 2.	
2-504	<i>Nota</i> : Les bateaux utilisés à des usages d'animation culturelle (tous spectacles ou activités relatives au spectacle), seront redevables du tarif 3.	
2-505	<i>Nota</i> : Les bateaux de plaisance de plus de 15 mètres de longueur hors tout, les bateaux utilisés pour des expositions ou manifestations commerciales ou publicitaires et les bateaux spéciaux n'entrant pas dans les catégories définies aux prix n ^{os} 2-502, 2-503 et 2-504, seront redevables du tarif 4.	
2-506	Stationnement sur le bassin de l'Arsenal en zone non concédée :	
	a) du 1 ^{er} au 10 ^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1	13,91
	Tarif 2	27,85
	Tarif 3	41,75
	Tarif 4	139,23
	b) du 11 ^e au 30 ^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1	27,85
	Tarif 2	55,70
	Tarif 3	83,49
	Tarif 4	139,23
	c) du 31 ^e au 90 ^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1	55,70
	Tarif 2	111,35
	Tarif 3	167,08
	Tarif 4	278,46
	d) au-delà du 90 ^e jour, par bateau et par jour :	
	Tarif 1	111,35
	Tarif 2	222,74
	Tarif 3	334,14
	Tarif 4	445,29
2-507	Stationnement sur le bassin Louis-Blanc :	
	a) du 1 ^{er} au 10 ^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1	2,82
	Tarif 2	4,44
	Tarif 3	4,44
	Tarif 4	21,13
	b) du 11 ^e au 30 ^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1	5,62
	Tarif 2	8,85
	Tarif 3	8,85
	Tarif 4	21,13
	c) du 31 ^e au 90 ^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1	11,25
	Tarif 2	17,75
	Tarif 3	17,75
	Tarif 4	42,30
	d) au-delà du 90 ^e jour, par bateau et par jour :	
	Tarif 1	22,50
	Tarif 2	35,51
	Tarif 3	35,51
	Tarif 4	75,69

2-508	Stationnement dans Paris intra-muros, en dehors du bassin de l'Arsenal et du bassin Louis-Blanc :	
	a) du 1 ^{er} au 10 ^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1	2,42
	Tarif 2	2,82
	Tarif 3	4,21
	Tarif 4	15,14
	b) du 11 ^e au 30 ^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1	4,81
	Tarif 2	5,62
	Tarif 3	8,48
	Tarif 4	15,14
	c) du 31 ^e au 90 ^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1	9,68
	Tarif 2	11,25
	Tarif 3	16,94
	Tarif 4	30,26
	d) au-delà du 90 ^e jour, par bateau et par jour :	
	Tarif 1	19,35
	Tarif 2	22,50
	Tarif 3	32,87
	Tarif 4	60,53
2-509	Stationnement sur le réseau fluvial à grand gabarit, en dehors de Paris :	
	a) du 1 ^{er} au 10 ^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1	1,46
	Tarif 2	2,42
	Tarif 3	2,83
	Tarif 4	11,82
	b) du 11 ^e au 30 ^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1	3,01
	Tarif 2	4,82
	Tarif 3	5,64
	Tarif 4	11,88
	c) du 31 ^e au 90 ^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1	6,06
	Tarif 2	9,68
	Tarif 3	11,28
	Tarif 4	23,81
	d) au-delà du 90 ^e jour, par bateau et par jour :	
	Tarif 1	12,09
	Tarif 2	19,35
	Tarif 3	22,59
	Tarif 4	35,70
2-510	Stationnement sur le réseau fluvial à petit gabarit :	
	a) du 1 ^{er} au 10 ^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1	0,638
	Tarif 2	1,25
	Tarif 3	1,61
	Tarif 4	7,65
	b) du 11 ^e au 30 ^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1	1,31
	Tarif 2	2,61
	Tarif 3	3,22
	Tarif 4	7,65
	c) du 31 ^e au 90 ^e jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1	2,61
	Tarif 2	5,24
	Tarif 3	6,55
	Tarif 4	15,14
	d) au-delà du 90 ^e jour, par bateau et par jour :	
	Tarif 1	5,24
	Tarif 2	10,47
	Tarif 3	13,12
	Tarif 4	24,21

2-511 *Nota* : Les bateaux spéciaux ayant obtenu des autorisations de stationnement pour organiser des manifestations à l'intention du public et qui, au bout de 15 jours de stationnement, n'ont encore effectué aucune activité pour le public à bord, mais qui prolongent leur stationnement, voient leurs droits de stationnement multiplié par deux pour chaque jour de stationnement au-delà du quinzième jour.
 Cette multiplication des droits est également applicable à ces bateaux, dans le cas où après une période d'activité, ils continuent à stationner bien que ne l'exerçant plus ou dans le cas où ils ne sont plus autorisés à stationner mais qu'ils continuent à occuper le plan d'eau. Cette mesure est applicable au-delà du 5^e jour de stationnement sans activité ou de stationnement sans autorisation.

Chapitre III

Droits pour occupation de terrains nus et couverts du domaine municipal

3-000 *Nota* : Le Maire de Paris est autorisé, s'il le juge utile, pour les occupations de terrains accordées à titre précaire et révoquant, à faire procéder à une estimation et à l'appliquer en remplacement du présent tarif.

1) Droits pour occupation annuelle de terrains nus et couverts du domaine municipal

3-001 *Nota* : Les prix indiqués ci-après s'appliquent à un mètre carré de terrain occupé pendant un an, toute fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré et toute année commencée étant due.

3-002 *Nota* : Les occupations des berges du canal Saint-Denis et du canal de l'Ourcq à grand gabarit hors Paris, sont essentiellement destinées à recevoir des installations portuaires de fret. Elles sont donc assorties dans les contrats, d'une obligation de réaliser un minimum de trafic fluvial. Les tarifs prévus ci-après tiennent compte de cette obligation.

3-003 *Nota* : Les tarifs ci-après ne sont applicables que dans la mesure où les occupations font l'objet d'une autorisation écrite en cours de validité. En cas d'occupation constatée au-delà de la durée autorisée, les tarifs ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit :

- le tarif prévu pour le premier mois d'occupation sans titre est égal à six fois le tarif annuel ci-après désigné ;
- le tarif prévu pour le deuxième mois d'occupation sans titre est égal au double du tarif appliqué pour le premier mois de dépassement, le troisième mois au double du tarif appliqué pour le deuxième mois et ainsi de suite..., tout mois commencé étant dû en totalité.

3-004 *Nota* : Les tarifs ci-après afférents aux canaux Saint-Denis et de l'Ourcq à grand gabarit, sont aussi applicables aux collectivités locales quel que soit l'usage du terrain.

3-005 *Nota* : Les tarifs ci-après afférents aux terrains nus situés sur le réseau fluvial à petit gabarit, sont également applicables aux collectivités locales, sauf pour les aménagements d'espaces verts ouverts au public.

3-006 *Nota* : Sur le réseau fluvial à petit gabarit, les occupations de terrains consenties aux collectivités locales pour des aménagements d'espaces verts ouverts au public sont soumises au versement d'une redevance annuelle forfaitaire dont le montant est égal au minimum de perception prévu au prix n° 9-001.

Canal Saint-Martin

3-010 Canal Saint-Martin :

3-010a - terrain nu, par mètre carré et par an..... 27,85

3-010b - terrain couvert, par mètre carré et par an..... 66,36

Canal Saint-Denis

3-020 Canal Saint-Denis, du rond-point des Canaux (P.K. 0,00) au pont du boulevard périphérique (P.K. 0,921) :

3-020a - terrain nu, par mètre carré et par an..... 16,59

3-020b - terrain couvert, par mètre carré et par an..... 33,14

3-021 Canal Saint-Denis, au-delà du pont du boulevard périphérique (P.K. 0,921) :

3-021a - terrain nu, par mètre carré et par an..... 3,96

3-021b - terrain couvert, par mètre carré et par an..... 7,94

Bassin de la Villette

3-030 Bassin de la Villette, terrains situés entre le P.K. 0,00 du canal de l'Ourcq et le pont de Crimée (P.K. 0,776) :

3-030a - terrain nu, par mètre carré et par an..... 31,78

3-030b - terrain couvert, par mètre carré et par an..... 80,18

Canal de l'Ourcq à grand gabarit

3-040 Du pont de Crimée (P.K. 0,776) jusqu'au pont du boulevard périphérique (P.K. 2,155) :

3-040a - terrain nu, par mètre carré et par an..... 19,35

3-040b - terrain couvert, par mètre carré et par an..... 38,71

3-041 Du pont du boulevard périphérique (P.K. 2,155) jusqu'au pont du chemin de fer de l'Est à Bobigny (P.K. 5,207) :

3-041a - terrain nu, par mètre carré et par an..... 5,82

3-041b - terrain couvert, par mètre carré et par an..... 11,72

3-042 Du pont du chemin de fer de l'Est à Bobigny (P.K. 5,207) jusqu'à la limite amont du canal de l'Ourcq à grand gabarit (P.K. 11,065) :

3-042a - terrain nu, par mètre carré et par an..... 4,03

3-042b - terrain couvert, par mètre carré et par an..... 8,07

Réseau fluvial à petit gabarit		
3-050	Terrains situés dans les zones urbaines comprises, du P.K. 11,065 au P.K. 21,00, ainsi que dans l'agglomération de Meaux-Villenoy :	
3-050a	- terrain nu, par mètre carré et par an.....	4,01
3-050b	- terrain couvert, par mètre carré et par an.....	8,02
3-051	Terrains situés dans les zones agglomérées situées entre le P.K. 21,00 et l'agglomération de Meaux-Villenoy et au-delà de ladite agglomération :	
3-051a	- terrain nu, par mètre carré et par an.....	2,03
3-051b	- terrain couvert, par mètre carré et par an.....	4,03
3-052	Terrains situés hors zones agglomérées :	
3-052a	- terrain nu, par mètre carré et par an.....	1,45
3-052b	- terrain couvert, par mètre carré et par an.....	2,90
3-060	Le minimum de perception applicable pour toute autorisation, autre qu'un aménagement d'espace vert sur le réseau fluvial à petit gabarit, dont le tarif est basé sur les prix n ^{os} 3-010 à 3-052b est fixé, par autorisation et par an	66,76
2) Droits pour occupation provisoire de terrains nus et couverts du domaine municipal		
3-101	<i>Nota</i> : Les prix indiqués ci-après s'appliquent à un mètre carré de terrain occupé pendant une journée, toute fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré et toute fraction de journée étant comptée pour une journée.	
3-102	<i>Nota</i> : En cas d'utilisation de terrain pour un usage ayant un rapport direct avec la navigation, sous quelque forme que ce soit, les prix ci-dessous subissent un abattement de 50 %.	
3-103	<i>Nota</i> : Les tarifs ci-après, applicables aux terrains nus sur l'ensemble du réseau fluvial, pour les occupations consenties à usage de manifestations à but non lucratif ou d'intérêt humanitaire, sont réduits au centième.	
3-104	<i>Nota</i> : Les tarifs ci-après, ne sont applicables que dans la mesure où les occupations font l'objet d'une autorisation écrite en cours de validité. En cas d'occupation constatée au-delà de la durée autorisée, les tarifs doublent par rapport au jour précédent, à partir du deuxième jour de dépassement.	
3-105	<i>Nota</i> : Le minimum de perception pour toute autorisation d'occupation du domaine, à la journée, quel que soit le but de celle-ci, est fixé par autorisation à	27,76
Canal Saint-Martin		
3-110	Canal Saint-Martin :	
3-110a	- terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,311
3-110b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,657
Canal Saint-Denis		
3-120	Canal Saint-Denis, du rond-point des Canaux (P.K. 0,00) au pont du boulevard périphérique (P.K. 0,921) :	
3-120a	- terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,193
3-120b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,339
3-121	Canal Saint-Denis, au-delà du pont du boulevard périphérique (P.K. 0,921) :	
3-121a	- terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,116
3-121b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,243
Bassin de la Villette		
3-130	Bassin de la Villette, terrains situés entre le P.K. 0,00 du canal de l'Ourcq et le pont de Crimée (P.K. 0,776) :	
3-130a	- terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,319
3-130b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,804
Canal de l'Ourcq à grand gabarit		
3-140	Du pont de Crimée (P.K. 0,776) au pont du boulevard périphérique (P.K. 2,155) :	
3-140a	- terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,196
3-140b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,403
3-141	Du pont du boulevard périphérique (P.K. 2,155) au pont du chemin de fer de l'Est à Bobigny (P.K. 5,207) :	
3-141a	- terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,125
3-141b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,243
3-142	Du pont du chemin de fer de l'Est à Bobigny (P.K. 5,207) à la limite amont du canal de l'Ourcq à grand gabarit (P.K. 11,065) :	
3-142a	- terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,106
3-142b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,242
Réseau fluvial à petit gabarit		
3-150	Terrains situés dans les zones urbaines comprises, du P.K. 11,065 au P.K. 21,00, ainsi que dans l'agglomération de Meaux-Villenoy :	
3-150a	- terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,196
3-150b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,403

3-151	Terrains situés dans les zones agglomérées situées entre le P.K. 21,00 et l'agglomération de Meaux-Villenoy et au-delà de ladite agglomération :	
3-151a	- terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,0438
3-151b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,0787
3-152	Terrains situés hors zones agglomérées :	
3-152a	- terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,0328
3-152b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,0639
	3) Droits pour occupation ponctuelle de terrains nus du domaine municipal par des dépôts provisoires	
3-201	<i>Nota</i> : Ces tarifs s'appliquent à des dépôts provisoires réalisés sans avoir fait l'objet d'une autorisation écrite. Ces dépôts peuvent être effectués : - soit en vue de chargement ou de déchargement de bateaux, - soit en extension d'un stationnement sur le plan d'eau ou d'une occupation domaniale. Il peut s'agir également de dépôts faits sans autorisation et dans ce cas, l'occupation est constatée et donne lieu à redevance.	
3-202	<i>Nota</i> : Les prix indiqués ci-après s'appliquent à un mètre carré de terrain occupé pour une journée, toute fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré et toute fraction de journée étant comptée pour une journée.	
3-203	<i>Nota</i> : Les prix n ^{os} 3-230 à 3-233 correspondent à des constatations de dépôts non autorisés et leur application n'exclut pas la possibilité de poursuites et d'amendes pour infraction aux réglementations en vigueur.	
	a) Dépôts en vue de chargement ou de déchargement de bateaux	
3-210	<i>Nota</i> : Une franchise de cinq jours est appliquée pour les marchandises faisant trafic avec la voie d'eau.	
3-211	- pendant les cinq jours suivants, par mètre carré et par jour.....	0,0475
3-212	- au-delà des cinq jours définis au prix n ^o 3-211, par mètre carré et par jour.....	0,0843
3-213	Le minimum de perception mensuel résultant de l'application des prix n ^{os} 3-210 à 3-212 est, pour un même bénéficiaire, de	12,78
	b) Dépôts en extension d'un stationnement sur le plan d'eau ou d'une occupation domaniale	
3-220	Sur le réseau fluvial dans Paris intra-muros, par mètre carré et par jour.....	0,425
3-221	Sur le réseau fluvial à grand gabarit hors Paris, par mètre carré et par jour.....	0,164
3-222	Sur le réseau fluvial à petit gabarit, par mètre carré et par jour	0,0458
3-223	Le minimum de perception mensuel résultant de l'application des prix n ^{os} 3-220 à 3-222 est, pour un même bénéficiaire, de	27,01
	c) Constatation de dépôts faits sans autorisation	
3-230	Sur le réseau fluvial dans Paris intra-muros, par mètre carré et par jour.....	1,41
3-231	Sur le réseau fluvial à grand gabarit hors Paris, par mètre carré et par jour.....	0,425
3-232	Sur le réseau fluvial à petit gabarit, par mètre carré et par jour	0,0861
3-233	Le minimum de perception mensuel résultant de l'application des prix n ^{os} 3-230 à 3-232 est, pour un même bénéficiaire, de	81,08
	Chapitre IV	
	Droits pour tolérances d'occupation du domaine municipal par de l'outillage portuaire, voies ferrées, câbles, conduites, canalisations, tirants d'ancrage et ouvrages divers	
4-001	<i>Nota</i> : Les prix qui suivent correspondent à l'occupation du domaine fluvial de la Ville de Paris par des appareils de manutention, voies ferrées, câbles, conduites, canalisations et ouvrages divers. Ces prix sont cumulables à ceux d'occupation d'une parcelle de terrain du domaine fluvial de la Ville de Paris.	
4-002	<i>Nota</i> : Pour le calcul des redevances basées sur la longueur, toute fraction de mètre est comptée pour un mètre. Pour le calcul des redevances basées sur la surface, toute fraction de mètre carré est comptée pour un mètre carré.	
	1) Appareils portuaires de manutention, stockage et pesage	
4-003	Grues ou appareils de levage mobiles, autres que les portiques, dont la capacité de levage est inférieure ou égale à deux tonnes :	
4-003a	- par appareil et par jour	13,88
4-003b	- par appareil et par an	367,49
4-004	Grues ou appareils de levage mobiles, autres que les portiques, dont la capacité de levage est supérieure à deux tonnes :	
4-004a	- par appareil et par jour	19,25
4-004b	- par appareil et par an	512,06
4-005	Autres appareils tels que trémies, ponts-bascules, portiques de manutention :	
4-005a1	- Si l'occupation est inférieure à un mois, par appareil et par jour	5,03
4-005a2	- Avec une redevance minimum par mois de	10,53
4-005b	- Si l'occupation est supérieure à un mois, la redevance annuelle est calculée en comptant la surface occupée et en appliquant un prix correspondant au double du prix d'occupation de terrain nu (faisant l'objet d'une autorisation). Avec un minimum de perception annuelle par appareil de.....	144,39
	2) Voies ferrées	
4-006	Redevance annuelle par mètre linéaire de voie ferrée	0,503
4-007	L'entretien du pavage entre les rails et sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre de ces rails, est à la charge du permissionnaire.	

4-008	Dans le cas de voies ferrées isolées, c'est-à-dire non édifiées sur un terrain faisant l'objet d'une autorisation d'occupation, il sera compté en plus une occupation de terrain de 3 mètres carrés par mètre linéaire de voie.	
4-009	Les marchandises transportées par voie ferrée, sans faire de trafic avec la voie d'eau, paient la redevance du tableau I au tarif du prix n° 1-205 quelle que soit leur nature.	
	3) Câbles, conduites, canalisations de toutes natures	
4-010	Conduites, canalisations, enterrées, industrielles ou non, autres qu'oléoducs ou multitubulaires, y compris celles appartenant à des services publics ou assimilés. Jusqu'à 0,60 m de diamètre ou de largeur, par mètre linéaire et par an	8,15
4-011	Conduites, canalisations, galeries et caniveaux, enterrés, autres qu'oléoducs ou multitubulaires, industriels ou non, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés. De plus de 0,60 m de diamètre ou de largeur, par mètre carré de surface occupée et par an	8,57
4-012	Oléoducs ou multitubulaires, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés.	
4-012a	- Jusqu'à 0,60 m de diamètre ou de largeur, par mètre linéaire et par an	16,13
4-012b	- De plus de 0,60 m de diamètre ou de largeur, par mètre carré de surface occupée et par an	17,15
4-013a	<i>Nota</i> : Les câbles et tirants d'ancrage sont assimilés aux canalisations enterrées jusqu'à 0,60 mètre de diamètre (prix n° 4-010). Leur longueur sera calculée en projection horizontale.	
4-013b	<i>Nota</i> : Si les câbles, conduites, canalisations industrielles ou non, autres qu'oléoducs ou multitubulaires, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés, surplombent la voie d'eau à l'aide d'un pont ou d'une passerelle, en passant à l'intérieur du tablier et des culées de l'ouvrage, de telle sorte qu'ils ne soient pas visibles de l'extérieur, ils seront considérés sur le plan tarifaire comme un ouvrage enterré, selon les prix prévus aux n°s 4-010 ou 4-011.	
4-014	Câbles, conduites, canalisations industrielles ou non, autres qu'oléoducs ou multitubulaires, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés, surplombant la voie d'eau à l'aide d'un pont ou d'une passerelle, accrochés à l'ouvrage, de telle sorte qu'ils ne soient pas totalement invisibles de l'extérieur (ex : en applique ou en sous-face) :	
4-014a	- Jusqu'à 0,60 mètre de diamètre ou de largeur, par mètre linéaire et par an	13,82
4-014b	- De plus de 0,60 mètre de diamètre ou de largeur, par mètre carré de surface occupée et par an	14,50
4-015	Câbles, conduites, canalisations, posés au sol, industriels ou non, autres qu'oléoducs ou multitubulaires, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés, par mètre linéaire et par an	16,13
4-016	Câbles, canalisations, en aérien, industriels ou non, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés, par mètre linéaire et par an	9,68
4-017	Pour les prix n°s 4-010 à 4-016 inclus, avec un minimum de perception par autorisation de	384,33
4-018	Câbles, conduites ou canalisations diverses, non industriels, pour des branchements appartenant à des particuliers, effectués à partir de câbles, conduites ou canalisations dépendant d'un service public de distribution ou assimilé, par mètre linéaire et par an	0,399
4-019	Pour le prix n° 4-018, avec un minimum de perception par autorisation de	25,37
	4) Fossés	
4-020	Fossés, par mètre carré de surface occupée et par an	8,57
	5) Ouvrages divers	
4-021	Pylône, poteau, jusqu'à moins de 20 cm de diamètre ou de côté, par unité et par an	24,44
4-022	Pylône, poteau, de plus de 20 cm de diamètre ou de côté, par mètre carré de surface occupée et par an	137,96
4-023	Console en surplomb sur le domaine, par unité et par an	6,85
	Chapitre V	
	Droits pour prises d'eau - Rejets d'eau	
	1) Prises d'eau	
5-001	La redevance par mètre cube, pour prélèvement d'eau dans le réseau fluvial de la Ville de Paris, est égale au prix de la fourniture d'eau non potable, fixé à Paris selon le tarif dégressif pour les immeubles et les établissements industriels autres que les lavoirs. Cette redevance sera majorée des éventuelles taxes ou redevances qui pourraient être exigées pour ce prélèvement par l'Agence Financière de Bassin ou par tout autre établissement public.	
	2) Rejets d'eau	
5-002	<i>Nota</i> : Ces prix ne couvrent que le fait d'avoir une possibilité de rejet dans le réseau fluvial de la Ville de Paris. Ils ne correspondent pas au droit d'occupation des ouvrages installés à cet effet, qui font l'objet d'une tarification séparée.	
5-003	Pour un rejet d'eaux pluviales correspondant exclusivement au drainage de la toiture d'un bâtiment individuel mitoyen du domaine fluvial de la Ville de Paris, par point de rejet par an	137,92
5-004	Pour un rejet d'eaux pluviales, n'entrant pas dans le cas prévu au prix n° 5-003, dans le réseau fluvial de la Ville de Paris, à l'exception de la rivière canalisée d'Ourcq, par point de rejet et par an	1 373,12
5-005	Pour un rejet d'effluents de station d'épuration dans le réseau fluvial de la Ville de Paris, à l'exception de la rivière canalisée d'Ourcq, par point de rejet et par an	2 746,44
5-006	Pour un rejet d'effluents de station d'épuration dans la rivière canalisée d'Ourcq, par point de rejet et par an	278,81
5-007	Pour une restitution après usage, d'eau prélevée dans le réseau fluvial de la Ville de Paris, sous réserves que cette eau soit inoffensive pour l'environnement, par point de restitution et par an	1 373,12
5-008	<i>Nota</i> : Pour les rejets importants, l'autorisation peut prévoir outre les redevances fixées par les prix n°s 5-003 à 5-007, une redevance par m ³ rejeté, calculée dans chaque cas d'espèce.	

Chapitre VI**Droits pour ouvertures de portes, fenêtres, jours de souffrance, etc.**

	Redevance annuelle sur l'ensemble du réseau fluvial pour :	
6-001	Ouverture d'une porte charretière (plus de un mètre de largeur) par porte et par an.....	132,56
6-002	Ouverture d'une porte cavalière (moins de un mètre de largeur) par porte et par an	45,74
6-003a	Ouverture d'une fenêtre de taille standard par fenêtre et par an	20,92
6-003b	Ouverture d'une fenêtre double ou d'une porte fenêtre par ouverture et par an.....	41,82
6-004a	Ouverture d'un jour de souffrance d'une largeur de moins de un mètre par ouverture et par an	11,28
6-004b	Ouverture d'un jour de souffrance d'une largeur de plus de un mètre par ouverture et par an	20,72

Chapitre VII**Droits pour tolérances diverses****Implantation de panneaux sur le domaine fluvial**

7-001	Panneau de signalisation à usage public (signalisation routière ou touristique), par panneau et par an.....	27,76
7-002	Panneau publicitaire à usage privé et à figuration permanente (ne servant pas à l'affichage), par m ² de panneau mis en place et par an.....	278,81
7-003	<i>Nota</i> : Dans le cas où le panneau de signalisation présente un intérêt pour l'usager du domaine fluvial, il ne donne pas lieu au paiement d'une redevance.	
7-004	<i>Nota</i> : Les panneaux d'affichages publicitaires donneront lieu à une autorisation spéciale d'implantation. Cette autorisation fixera le montant de la redevance qui sera établi en fonction de la taille du panneau et de la valeur du site (fréquentation, orientation). Le montant de cette redevance sera ainsi évalué au cas par cas.	

Divers

7-100	<i>Nota</i> : Les taux des redevances relatives aux tolérances diverses non incluses dans le présent tarif, seront majorés de 5 %.	
-------	--	--

Chapitre VIII**Droits pour prises de vues cinématographiques et photographiques****1) Dispositions générales**

8-000	<i>Nota</i> : Les prises de vues cinématographiques et photographiques exécutées sur le domaine fluvial donnent lieu à l'application des tarifs prévus par la Mission Cinéma de la Ville de Paris.	
-------	--	--

Chapitre IX**Minimum de perception**

9-001	Minimum de perception pour toute autorisation comportant une ou plusieurs redevances d'un montant inférieur à cette somme.....	27,01
9-002	<i>Nota</i> : Ce minimum n'est pas applicable aux décomptes établis par usage exclusif des prix figurant aux chapitres I, II et XII.	

Chapitre X**Droits pour usage, par des tiers, du matériel de l'administration**

10-000	<i>Nota</i> : Les prix prévus à ce chapitre incluent les frais généraux.	
10-001	Utilisation d'une grue fixe pour manutention de bateau, par heure de mise à disposition en état de marche, toute fraction d'heure étant comptée pour une heure.....	13,69
10-002	<i>Nota</i> : Le prix n° 10-001 ne comprend pas les frais de personnel de conduite de la grue qui donneront lieu à l'application des prix prévus au chapitre XI du présent tarif.	
10-003	Mise à disposition d'un bateau demi-flûte d'Ourcq aménagée pour le transport de passagers :	
10-003a	- La journée.....	407,47
10-003b	- L'heure	73,85
10-004	Mise à disposition d'une demi-flûte d'Ourcq ou d'un margota motorisé :	
10-004a	- La journée.....	272,14
10-004b	- L'heure	55,90
10-005	Mise à disposition d'une demi-flûte d'Ourcq ou d'un margota (bateau non motorisé), la journée	126,43
10-006	Mise à disposition d'une demi-flûte d'Ourcq (bateau non motorisé), la journée	192,72
10-007	Mise à disposition d'une vedette de 5 places :	
10-007a	- La journée, sans remorque porte bateau.....	47,55
10-007b	- La journée, avec remorque porte bateau	55,90
10-008	Location de barque de cantonnier (non motorisée), la journée	16,10

10-009	<i>Nota</i> : Les prix n ^{os} 10-009 à 10-013 inclus concernent la mise à disposition de la cale sèche de Meaux-Villenoy. Les prix de mise en cale ou de sortie de cale comprennent la vidange et la remise en eau de la cale ou la remise en eau de celle-ci exécutées par les soins des agents du service municipal. Ils ne comprennent pas le calage ou le décalage du bateau qui doit être exécuté par l'utilisateur. Les prix d'entrée et de sortie de cale se cumulent. Ils ne comprennent pas la redevance afférente à l'occupation de la cale. Les prix n ^{os} 10-014 à 10-016 inclus concernent uniquement l'occupation de la cale sèche par un bateau, l'accès à cette cale sèche n'étant possible que les jours et heures travaillés par le service municipal. Ils ne comprennent pas l'utilisation du matériel de service qui reste réservé à celui-ci. Ils sont applicables pendant toute la durée d'occupation de la cale par le bateau, mais ils ne sont comptabilisés que les jours travaillés par le service municipal. L'occupation de la cale sèche par un tiers ne peut pas être autorisée pour un même bateau plus de trente jours travaillés de suite.	
10-010	Mise en cale ou sortie de cale d'un bateau de plaisance en profitant de la mise en cale ou de la sortie de cale simultanée d'un bateau de service, par mouvement.....	100,89
10-011	Mise en cale ou sortie de cale d'un bateau de plaisance, pour le seul besoin de l'utilisateur, par mouvement.....	201,78
10-012	Mise en cale ou sortie de cale d'un bateau de transports de passagers ou d'une péniche de plaisance, en profitant de la mise en cale ou de la sortie de cale simultanée d'un bateau de service, par mouvement	100,89
10-013	Mise en cale ou sortie de cale d'un bateau de transports de passagers ou d'une péniche de plaisance, pour le seul besoin de l'utilisateur, par mouvement.....	201,78
10-014	<i>Nota</i> : Les prix d'occupation de la cale sèche s'entendent pendant les jours et heures travaillés par le service municipal, dans la mesure où les locaux municipaux ne peuvent pas être ouverts à des tiers pendant les jours non travaillés.	
10-015	Occupation de la cale sèche par un bateau de plaisance :	
	a) du 1 ^{er} au 5 ^e jour inclus, par bateau et par jour	40,36
	b) du 6 ^e au 10 ^e jour inclus, par bateau et par jour	100,89
	c) du 11 ^e au 15 ^e jour inclus, par bateau et par jour	201,78
	d) à partir du 16 ^e jour et au-delà, par bateau et par jour	403,58
10-016	Occupation de la cale sèche par un bateau de transports de passagers ou par une péniche de plaisance :	
	a) du 1 ^{er} au 5 ^e jour inclus, par bateau et par jour	100,89
	b) du 6 ^e au 10 ^e jour inclus, par bateau et par jour	153,28
	c) du 11 ^e au 15 ^e jour inclus, par bateau et par jour	302,67
	d) à partir du 16 ^e jour et au-delà, par bateau et par jour	807,17
10-020	Pour l'occupation d'une partie d'un local de service municipal quelle que soit sa situation y compris à la cale sèche de Meaux en dehors de l'espace faisant l'objet des prix n ^o 10-009 à 10-016 inclus, il sera fait application des tarifs correspondant à l'occupation de locaux nus ou couverts du domaine municipal prévus aux prix n ^{os} 3-101 à 3-152b.	
10-030	Mise à disposition d'énergie électrique par l'administration. Ce service est rémunéré par un remboursement au KWh fourni. Le prix de ce KWh est celui appliqué aux usagers du Port de Plaisance de Paris Arsenal exploité sur le même réseau fluvial de la Ville de Paris.	
10-100a	<i>Nota</i> : Les prix n ^{os} 10-003 et 10-007b inclus, correspondent à la mise à disposition du matériel. La fourniture de carburant, la rémunération du personnel éventuel de conduite et les frais d'assurances ne sont pas compris dans ce prix.	
10-100b	<i>Nota</i> : Pour les prix n ^{os} 10-003 à 10-020 inclus, toute fraction d'heure est comptée pour une heure, toute fraction de jour est comptée pour un jour.	
10-100c	<i>Nota</i> : Pour les prix n ^{os} 10-003 à 10-020 inclus, les tarifs correspondants sont réduits au dixième pour les bénéficiaires agissant dans l'intérêt public et sans but lucratif.	

Chapitre XI

Prestations diverses effectuées par l'administration pour le compte de tiers

1) Mise à disposition de personnel municipal

11-000	<i>Nota</i> : a) Les prix prévus à ce chapitre incluent les frais généraux. b) Toute fraction d'heure est comptée pour une heure.	
11-001	Heure de cadre technique ou administratif	68,51
11-002	Heure de personnel de grande maîtrise	41,67
11-003	Heure de personnel de maîtrise	32,03
11-004	Heure de personnel d'exploitation qualifié	26,86
11-005	Heure de personnel autre que celui ci-dessus désigné	21,29
11-010	En cas d'utilisation du personnel au-delà de l'horaire réglementaire de service de la catégorie concernée, les prix n ^{os} 11-001 à 11-005 sont majorés de 50 %.	

2) Frais de dossier pour le compte de tiers

Avis à la batellerie :

11-100	Les frais de dossier pour l'émission et la diffusion d'un avis à la batellerie, rendus nécessaires pour l'organisation de fêtes, concours de pêche, prises de vues, manifestations diverses, etc., sur le domaine fluvial, par avis	104,22
11-101	<i>Nota</i> : Les manifestations organisées par la Ville de Paris ou ses émanations sont exonérées de cette redevance.	
11-102	<i>Nota</i> : Peuvent également être exonérées de cette redevance certaines manifestations à caractère commémoratif ou humanitaire.	
11-200	Autorisations diverses sur le domaine fluvial : Frais d'établissement de dossier en vue de dresser un contrat autorisant, soit l'occupation à l'usage du domaine, soit une tolérance sur celui-ci (création ou renouvellement). Ces frais sont dus à partir de la notification du document approuvé, par contrat	104,22

Chapitre XII		
Droits pour vente de produits et services divers		
12-001a	Vente de copies de documents relatifs à l'histoire du réseau fluvial de la Ville de Paris, la page	0,216
12-001b	Vente de photocopies de documents administratifs délivrées par les services municipaux : selon la tarification en vigueur à la période considérée.	
12-002	<i>Nota</i> : En ce qui concerne la vente de documents relatifs à la réglementation sur le réseau fluvial de la Ville de Paris, il sera fait application du prix indiqué sur le document.	
12-003	Vente de cartes postales, par unité	0,491
12-004	Vente de diapositives, par unité	1,09
12-005	Vente de cassettes audio ou vidéo. Le prix de vente sera égal au prix d'achat de la cassette vierge par le service, majoré de 20 %.	1,22
12-006	Vente d'épinglettes :	
12-006a	- Epinglette bicolore, par unité	3,88
12-006b	- Epinglette polychrome, par unité	5,72
12-007	Vente de bois de chauffage de toute qualité et de tout diamètre, à prendre sur les lieux d'abattage ou d'élagage, la stère.	19,25
12-008	Vente de peupliers sur pied, comprenant l'abattage, le débardage, l'enlèvement ou le brûlage des branches, l'arasement de la souche au niveau du sol, la remise en état du terrain après l'opération, selon procès-verbal d'état des lieux, par m ³ de grumes	36,27
12-009	Vente de fascicule « Tarifs Canaux », par unité	1,81
12-100	Visite publique des usines de pompage de la Ville de Paris, par personne	0,500

Annexe 2
Nomenclature et classification
des marchandises

Numero N.S.T.	Marchandises	Tarifs
Chapitre 0 Produits agricoles et animaux vivants		
00	Animaux vivants	C
01	Céréales	C
02	Pommes de terre	C
03	Autres légumes frais et fruits frais	C
04	Matières textiles	C
05	Bois et liège	B
06	Betteraves à sucre	A
09	Autres matières premières d'origine animale et végétale	C
Chapitre I Denrées alimentaires et fourrages		
11	Sucres	C
12	Boissons	C
13	Stimulants et épicerie	C
14	Denrées alimentaires périssables ou semi-périssables	C
15	Viandes et poissons non périssables	C
16	Autres denrées alimentaires non périssables et houblon	C
17	Nourriture pour animaux et déchets alimentaires	A
18	Oléagineux	C
Chapitre II Combustibles minéraux solides		
21	Houille	B
22	Lignite	B
23	Coke	B
24	Tourbe	B

Chapitre III Produits pétroliers		
31	Pétrole brut	C
32	Dérivés énergétiques	C
33	Hydrocarbures énergétiques gazeux, liquéfiés ou comprimés	C
34	Dérivés non énergétiques	C
Chapitre IV Minerais et déchets pour la métallurgie		
41	Minerai de fer	A
42	Minerai de manganèse	A
45	Autres minerais et déchets non ferreux	A
46	Ferrailles et poussières de hauts fourneaux ..	A
47	Autres déchets pour la sidérurgie	A
Chapitre V Produits métallurgiques		
51	Fonte et aciers bruts	C
52	Demi-produits sidérurgiques laminés	C
53	Produits sidérurgiques laminés CECA	C
55	Autres produits de la sidérurgie, de la forge et de la fonderie	C
Chapitre VI Minéraux bruts ou manufacturés et matériaux de construction		
61	Sables, graviers, argiles, scories	A
62	Sel, pyrites, soufre	C
63	Autres pierres, terres et minéraux	A
64	Ciments, chaux, plâtre	B
69	Autres matériaux de construction manufacturés	B
Chapitre VII Engrais		
71	Engrais naturels	A
72	Engrais manufacturés	C

Chapitre VIII Produits chimiques		
81	Produits chimiques de base	C
82	Produits carbochimiques.....	C
83	Cellulose et déchets	A
84	Fibres textiles artificielles ou synthétiques ...	C
89	Autres matières chimiques	C
Chapitre IX Machines, véhicules, objets manufacturés et transactions spéciales		
90	Armes et munitions de guerre	C
91	Véhicules et matériel de transport.....	C
92	Tracteurs, machines et appareillages agricoles.....	C
93	Autres machines, moteurs et pièces	C
94	Articles métalliques	C
95a	Verres cassés	A
95b	Verre, verrerie, produits céramiques	C
96	Cuir, textiles, habillement.....	C
97	Articles manufacturés divers.....	C
99	Transactions spéciales.....	C

Annexe 3

Adresses et renseignements utiles

Service des canaux chargé du Service de la Navigation du Réseau Fluvial de la Ville de Paris

Bureaux du service

62, quai de la Marne, 75019 Paris — Téléphone : 01 44 89 14 14 — Fax : 01 44 89 14 48.

Circonscription des canaux à grand gabarit

5, quai de la Loire, 75019 Paris — Téléphone : 01 44 52 86 40 — Fax : 01 40 38 17 83.

Bureaux de l'inspection de la navigation

5, quai de la Loire, 75019 Paris — Téléphone : 01 44 89 14 70 — Fax : 01 40 38 17 83.

Bureau de l'exploitation

201, quai de Jemmapes, 75019 Paris — Téléphone : 01 44 52 82 30 — Fax : 01 44 52 82 31.

Circonscription de l'Ourcq touristique

(Depuis l'amont des Pavillons sous Bois, jusqu'à la rivière d'Ourcq canalisée) — 6, avenue du Général Gallieni, 77100 Meaux — Téléphone : 01 60 09 95 00 — Fax : 01 60 09 95 01.

Port de Plaisance de Paris-Arsenal

Bureaux dans la Capitainerie du port — 11, boulevard de la Bastille, 75012 Paris — Téléphone : 01 43 41 39 32 — Fax : 01 44 74 02 66.

Règlements en vigueur sur le réseau fluvial, à la date de parution des présents tarifs :

- Code général de la propriété des personnes publiques,
- Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure,
- Règlement Particulier de Police de la Navigation sur le Réseau Fluvial de la Ville de Paris,
- Règlement de Police et d'Exploitation du Port de Plaisance de Paris-Arsenal.

Direction des Ressources Humaines. — Liste d'aptitude pour l'accès au grade d'ingénieur des travaux de la Ville de Paris par ordre de mérite, au titre de l'année 2011, arrêtée après avis de la Commission Administrative Paritaire n° 5, dans sa séance du 14 décembre 2011.

— Mme Catherine DUPUY

— Mme Pascale GERMAIN

— M. Frédéric TORNOR.

Liste arrêtée à trois (3) noms.

Fait à Paris, le 23 décembre 2011

Le Directeur des Ressources Humaines

Thierry LE GOFF

Direction des Ressources Humaines. — Nominations au grade d'ingénieur des travaux de la Ville de Paris, au titre de l'année 2011.

Par arrêtés en date du 15 décembre 2011 :

— Mme Catherine DUPUY, Technicienne supérieure en Chef à la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement, est nommée et titularisée ingénieur des travaux de la Ville de Paris, à compter du 15 décembre 2011.

— Mme Pascale GERMAIN, Technicienne supérieure en Chef à la Direction des Affaires Culturelles, est nommée et titularisée ingénieur des travaux de la Ville de Paris, à compter du 15 décembre 2011.

— M. Frédéric TORNOR, Technicien supérieure en chef à la Direction de la Voirie et des Déplacements, est nommé et titularisé ingénieur des travaux de la Ville de Paris, à compter du 15 décembre 2011.

Direction des Ressources Humaines. — Tableau d'avancement pour l'accès au grade d'attaché principal d'administrations parisiennes, au titre de l'année 2011, après épreuve de sélection professionnelle (ordre de mérite).

Date d'effet de nomination :

- 1 — FAURE Emmanuelle : 1^{er} janvier 2011
- 2 — TUMELERO Muriel : 1^{er} janvier 2011
- 3 — DRIOUX Emilie : 1^{er} janvier 2011
- 4 — PETIT Michel : 1^{er} janvier 2011
- 5 — GUEGUEN Didier : 1^{er} janvier 2011
- 6 — CARRE Laurence : 1^{er} janvier 2011
- 7 — GALLET François : 1^{er} janvier 2011
- 8 — CRINON Xavier : 1^{er} janvier 2011
- 9 — FRAYSSINET/GARRIC Jocelyne : 1^{er} janvier 2011
- 10 — DUTERTRE Sophie : 1^{er} janvier 2011
- 11 — NASALSKA/BARBET Béata : 1^{er} janvier 2011
- 12 — TROMBETTA Catherine : 1^{er} janvier 2011
- 13 — ROUAH/ASTIC Amandine : 1^{er} janvier 2011
- 14 — SALAGNAC Pascal : 1^{er} janvier 2011
- 15 — PLANCHE Loïc : 1^{er} janvier 2011
- 16 — MOCH Benoît : 1^{er} janvier 2011
- 17 — PERRAUT/GUYOT Véronique : 1^{er} janvier 2011
- 18 — COULIBALY Hawa : 1^{er} janvier 2011
- 19 — DERENNE Stéphane : 1^{er} janvier 2011

- 20 — FAUCON Cédric : 1^{er} janvier 2011
 21 — DAOULAS/ROUX Gaëlle : 1^{er} janvier 2011
 22 — FAURE Jeanne-Marie : 1^{er} janvier 2011
 23 — LARIBLE Jean-Baptiste : 1^{er} janvier 2011
 24 — RABIN Stéphanie : 1^{er} janvier 2011
 25 — EPAILLARD Arnaud : 1^{er} janvier 2011
 26 — POMMIER-JACQUOT Frédéric : 3 avril 2011
 27 — BEDEL Antoine : 1^{er} juillet 2011
 28 — CORBION Julien : 26 octobre 2011
 29 — ROBAK Sylvain : 30 octobre 2011

Tableau arrêté à 29 (vingt-neuf) noms.

Fait à Paris, le 22 décembre 2011

Le Directeur des Ressources Humaines

Thierry LE GOFF

Direction des Ressources Humaines. — Promotions au grade d'attaché principal d'administrations parisiennes.

Par arrêtés en date du 22 décembre 2011 :

— Mme Emmanuelle FAURE, attachée d'administrations parisiennes affectée à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, est nommée attachée principale d'administrations parisiennes, à compter du 1^{er} janvier 2011.

— Mme Muriel TUMELERO, attachée d'administrations parisiennes affectée à la Direction de la Voirie et des Déplacements, est nommée attachée principale d'administrations parisiennes, à compter du 1^{er} janvier 2011.

— Mme Emilie DRIOUX, attachée d'administrations parisiennes affectée au Secrétariat Général du Conseil de Paris, est nommée attachée principale d'administrations parisiennes, à compter du 1^{er} janvier 2011.

— M. Michel PETIT, attaché d'administrations parisiennes, affecté à la Direction des Ressources Humaines, est nommé attaché principal d'administrations parisiennes, à compter du 1^{er} janvier 2011.

— M. Didier GUEGUEN, attaché d'administrations parisiennes affecté au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, est nommé attaché principal d'administrations parisiennes, à compter du 1^{er} janvier 2011.

— Mme Laurence CARRE, attachée d'administrations parisiennes affectée à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, est nommée attachée principale d'administrations parisiennes, à compter du 1^{er} janvier 2011.

— M. François GALLET, attaché d'administrations parisiennes affecté à la Caisse des Ecoles du 9^e arrondissement, est nommé attaché principal d'administrations parisiennes, à compter du 1^{er} janvier 2011.

— M. Xavier CRINON, attaché d'administrations parisiennes affecté à la Direction du Logement et de l'Habitat, est nommé attaché principal d'administrations parisiennes, à compter du 1^{er} janvier 2011.

— Mme Jocelyne GARRIC, attachée d'administrations parisiennes affectée à la Direction des Ressources Humaines, est nommée attachée principale d'administrations parisiennes, à compter du 1^{er} janvier 2011.

— Mme Sophie DUTERTRE, attachée d'administrations parisiennes affectée à la Direction des Affaires Juridiques, est nommée attachée principale d'administrations parisiennes, à compter du 1^{er} janvier 2011.

— Mme Béata BARBET, attachée d'administrations parisiennes affectée à la Direction de l'Urbanisme, est nommée attachée principale d'administrations parisiennes, à compter du 1^{er} janvier 2011.

— Mme Catherine TROMBETTA, attachée d'administrations parisiennes affectée à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, est nommée attachée principale d'administrations parisiennes, à compter du 1^{er} janvier 2011.

— Mme Amandine ROUAH-ASTIC, attachée d'administrations parisiennes affectée à la Direction des Affaires Scolaires, est nommée attachée principale d'administrations parisiennes, à compter du 1^{er} janvier 2011.

— M. Pascal SALAGNAC, attaché d'administrations parisiennes affecté au Secrétariat Général de la Ville de Paris, est nommé attaché principal d'administrations parisiennes, à compter du 1^{er} janvier 2011.

— M. Loïc PLANCHE, attaché d'administrations parisiennes affecté au Secrétariat Général de la Ville de Paris, est nommé attaché principal d'administrations parisiennes, à compter du 1^{er} janvier 2011.

— M. Benoît MOCH, attaché d'administrations parisiennes affecté à la Direction des Ressources Humaines, est nommé attaché principal d'administrations parisiennes, à compter du 1^{er} janvier 2011.

— Mme Véronique GUYOT, attachée d'administrations parisiennes affectée à la Direction des Ressources Humaines, est nommée attachée principale d'administrations parisiennes, à compter du 1^{er} janvier 2011.

— Mme Hawa COULIBALY, attachée d'administrations parisiennes affectée à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, est nommée attachée principale d'administrations parisiennes, à compter du 1^{er} janvier 2011.

— M. Stéphane DERENNE, attaché d'administrations parisiennes affecté à la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement, est nommé attaché principal d'administrations parisiennes, à compter du 1^{er} janvier 2011.

— M. Cédric FAUCON, attaché d'administrations parisiennes affecté à la Direction du Patrimoine et de l'Architecture, est nommé attaché principal d'administrations parisiennes, à compter du 1^{er} janvier 2011.

— Mme Gaëlle ROUX, attachée d'administrations parisiennes affectée à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, est nommée attachée principale d'administrations parisiennes, à compter du 1^{er} janvier 2011.

— Mme Jeanne-Marie FAURE, attachée d'administrations parisiennes affectée à la Direction des Usagers, des Citoyens et des Territoires, est nommée attachée principale d'administrations parisiennes, à compter du 1^{er} janvier 2011.

— M. Jean-Baptiste LARIBLE, attaché d'administrations parisiennes affecté à la Direction des Ressources Humaines, est nommé attaché principal d'administrations parisiennes, à compter du 1^{er} janvier 2011.

— Mme Stéphanie RABIN, attachée d'administrations parisiennes affectée à la Direction des Affaires Scolaires, est nommée attachée principale d'administrations parisiennes, à compter du 1^{er} janvier 2011.

— M. Arnaud EPAILLARD, attaché d'administrations parisiennes affecté au Crédit Municipal de Paris, est nommé attaché principal d'administrations parisiennes, à compter du 1^{er} janvier 2011.

— M. Frédéric POMMIER-JACQUOT, attaché d'administrations parisiennes affecté à la Direction de la Jeunesse et des Sports, est nommé attaché principal d'administrations parisiennes, à compter du 3 avril 2011.

— M. Antoine BEDEL, attaché d'administrations parisiennes affecté au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, est nommé attaché principal d'administrations parisiennes, à compter du 1^{er} juillet 2011.

— M. Julien CORBION, attaché d'administrations parisiennes affecté à la Direction des Familles et de la Petite Enfance, est nommé attaché principal d'administrations parisiennes, à compter du 26 octobre 2011.

— M. Sylvain ROBAK, attaché d'administrations parisiennes affecté à la Direction des Affaires Culturelles, est nommé attaché principal d'administrations parisiennes, à compter du 30 octobre 2011.

Nouveaux tarifs applicables aux droits de voirie à compter du 1^{er} janvier 2012.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales en sa partie législative et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2213-6 et L. 2331-4, L. 2333-6 à L. 2333-16 ;

Vu la délibération en date du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil de Paris a donné au Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux directeurs et chefs de service de la Ville de Paris ;

Vu le Code de l'environnement, d'une part dans sa partie législative, livre V, titre VIII, protection du cadre de vie, chapitre unique, « publicité, enseignes et pré-enseignes », d'autre part dans sa partie réglementaire, livre V, titre VIII, protection du cadre de vie, chapitre 1^{er} « publicité, enseignes et pré-enseignes », articles R. 581-1 à R. 581-88 ;

Vu l'arrêté municipal du 7 juillet 2011 modifié portant règlement de la publicité, des enseignes et pré-enseignes à Paris ;

Vu l'arrêté municipal du 6 mai 2011 modifié portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris, n° D 1085 en date du 7 juillet 1986 modifiée, DU 2003-0196 en date des 24 et 25 novembre 2003, DU 2005-159 en date des 17 et 18 octobre 2005 portant modification du classement des voies publiques au titre des droits de voirie ;

Vu la délibération DU 06-46 en date des 30 et 31 janvier 2006 relative à la prise en compte sur le seul exercice 2006 des effets pécuniaires liés à un reclassement à la baisse de certaines voies de la capitale au titre des droits de voirie ;

Vu la délibération DU 06-45 en date des 15 et 16 mai 2006 relative aux conditions d'abattement des droits de voirie en cas de travaux sur la voie publique affectant l'usage des étalages et des terrasses ;

Vu la délibération 2008 DU-23, DVD-92, DPE-28 relative à l'exonération des droits de voirie pour les cendriers mobiles ;

Vu la délibération 2011 DU-54 en date des 28, 29 et 30 mars 2011 portant réforme des droits de voirie, et notamment son article 3 disposant qu'« au titre des droits de voirie perçus dans les voies classées en hors-catégorie, M. le Maire de Paris est autorisé à procéder, par voie d'arrêté, au relèvement des tarifs dans la limite maximale de 5 %, à compter du 1^{er} janvier 2012 » ;

Vu l'arrêté municipal du 23 décembre 2010 portant fixation des tarifs applicables aux droits de voirie pour 2011 ;

Vu la délibération DF 2011-58-3 des 12, 13 et 14 décembre 2011 relative au relèvement des tarifs, autorisant ainsi M. le Maire de Paris à procéder au relèvement des tarifs municipaux pour l'année 2012 dans la limite maximum de 2 % ;

Sur la proposition de Mme la Directrice de l'Urbanisme ;

Arrête :

Article premier. — Les tarifs des droits de voirie applicables pour l'année 2011, fixés par l'arrêté municipal du 23 décembre 2010 publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » du 28 décembre 2010 et par la délibération 2011 DU-54 des 28, 29 et 30 mars 2011, sont respectivement relevés, à compter du 1^{er} janvier 2012, de 2 % dans les voies classées en première, seconde, troisième et quatrième catégories et de 5 % dans les voies classées en hors-catégorie.

Art. 2. — Les hausses précitées s'appliquent, pour chaque catégorie d'objets ou d'installations, dans les voies publiques de la Ville de Paris.

La nomenclature des différents types de dispositifs ainsi assujettis aux droits annuels ou aux droits spécifiques ainsi que les tarifs qui y correspondent sont mentionnés dans des tableaux joints au présent arrêté. Le mode de calcul ou de décompte applicable à chacun d'entre eux figure dans les diverses rubriques dénommées « Note commune », « Observations » et « Prescriptions applicables aux étalages et terrasses ».

Art. 3. — La recette globale à escompter sera constatée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 4. — La Secrétaire Générale de la Ville de Paris et la Directrice de l'Urbanisme sont chargées de l'application du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2011

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

La Directrice de l'Urbanisme

Elisabeth BORNE

Annexe : tarifs de perception des droits de voirie

Note commune : les taux unitaires de base des ouvrages ou objets répertoriés ci-après sont arrondis, pour le recouvrement, au centime d'euro (€). Il convient de se reporter au troisième chiffre après la virgule. Si le troisième chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, l'arrondi a été effectué au centime d'euro (€) supérieur. Si le troisième chiffre après la virgule va de 0 à 4, le centime d'euro (€) initialement constaté reste inchangé.

Indépendamment des minima de perception fixés par ouvrage ou objet, chaque recouvrement est soumis à un minimum de perception global de 22 € auquel s'ajoutent les frais de dossiers d'un montant de 3,81 €.

Pour les objets dont les droits sont calculés au « prorata temporis » mensuel, tout mois commencé est dû en entier.

Les droits sont recouvrables sur les propriétaires des établissements commerciaux ou fonds de commerce dont dépendent les objets taxés.

Ils sont imputés directement aux bénéficiaires des travaux en cas de permis de construire ou de déclaration de travaux.

Enfin, en ce qui concerne les dispositifs publicitaires concernés par le paragraphe D de l'article L. 2333-16 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009, les droits sont recouvrables sur les propriétaires desdits dispositifs ou sur les sociétés prestataires de publicité (afficheurs, prestataires de service en matière de publicité lumineuse...).

Les voies de Paris sont classées, depuis le 1^{er} janvier 2006, en cinq catégories. A compter du 1^{er} janvier 2006, la valeur commerciale des voies est la suivante : la quatrième catégorie (la moins élevée), la troisième catégorie, la deuxième catégorie, la première catégorie, la « hors catégorie » (la plus élevée). Par délibération DU 2005-159 en date des 17 et 18 octobre 2005, la cinquième catégorie a été supprimée.

Toute surface ou longueur, pour les ouvrages et objets dont les droits sont calculés au mètre linéaire, est arrondie à l'unité supérieure.

Etablissements et boutiques d'angle : à l'angle de deux voies de catégories différentes, le tarif de la catégorie supérieure est applicable aux ouvrages et objets situés au droit du pan coupé, s'il en existe.

Les différents types d'enseignes temporaires ou de dispositifs publicitaires qui n'auraient pas fait l'objet d'une mise en recouvrement au titre des exercices précédents, pourront, en fonction des règles et des tarifs en vigueur pour leurs exercices respectifs de rattachement, faire l'objet d'une taxation au cours de l'exercice 2012.

Sont exonérés des droits de voirie :

— les associations et particuliers apposant des jardinières et des bacs contribuant à la « végétalisation » de l'espace public ;

— les cendriers mobiles implantés sur le domaine public de voirie devant les commerces ;

— les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes, à compter du 1^{er} janvier 2009, en application de l'article L. 2333-6 du Code général des collectivités territoriales.

— **Les droits annuels** : la première année de l'installation de l'objet à l'exclusion des étalages et terrasses (voir prescriptions applicables à ces installations) un droit, calculé au « prorata temporis mensuel », est dû dès la délivrance de l'autorisation, quelle que soit la durée de l'installation. Ce droit est également exigible pour chaque remplacement ou modification d'un objet autorisé. Ce droit est perçu aussi pour tout objet non autorisé, dès sa présence constatée.

Les droits annuels ainsi appréciés concernent les bannes fixes et mobiles, les marquises, les différents types d'enseignes non temporaires ainsi que les dispositifs publicitaires non provisoires (visés par le paragraphe D de l'article L. 2333-16 du Code général des collectivités territoriales).

Le mois est indivisible quelle que soit la date de découverte ou de l'autorisation des objets, installations ou dispositifs précités. Tout mois commencé est dû.

Les années suivant celle de l'autorisation, de la découverte ou de l'installation, les droits annuels sont dus intégralement pour la présence des ouvrages et objets pendant l'année considérée.

Ces droits annuels sont dus à titre forfaitaire. Ils concernent les bannes fixes et mobiles, les marquises, les différents types d'enseignes non temporaires ainsi que les dispositifs publicitaires non provisoires (visés par le paragraphe D de l'article L. 2333-16 du Code général des collectivités territoriales).

Toute suppression d'ouvrages ou d'objets doit être déclarée à l'Administration, faute de quoi les droits sont reconduits. Toutefois, les objets dont l'enlèvement aura été effectué à la demande de l'Administration, en application de la réglementation, ne seront passibles, pour l'année de leur suppression, que de droits proportionnels au nombre de mois pendant lesquels ils seront restés en place.

Lors du décompte des droits de voirie concernant les panneaux publicitaires concernés par le paragraphe D de l'article

L. 2333-16 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009, comportant une surface consacrée à la publicité supérieure ou égale à 6 m², les moules de ces panneaux ou dispositifs sont forfaitairement appréciées à raison de 2 m² additionnels par panneau ou dispositif. Les moules sont appréciées à 1 m² forfaitaire additionnel pour les panneaux publicitaires dont la surface consacrée à la publicité est inférieure ou égale à 6 m². Lors du calcul de la surface assujettie aux droits de voirie, les surfaces forfaitaires prévues pour les moules s'ajoutent à celles dédiées à la mise en place de la publicité.

— **Les droits spécifiques** : ces droits s'appliquent à tous les objets ou ouvrages à vocation non permanente installés sur ou en surplomb du domaine public. Ces droits sont dus dès la délivrance de l'autorisation. Ils sont également perçus pour tous objets ou ouvrages non autorisés, dès leur présence constatée.

Les dispositifs susceptibles d'être concernés par l'émission de droits de voirie spécifiques sont les suivants :

- les différents types d'échafaudage ;
- les palissades ;
- l'occupation du sol clos ou non clos de la voie publique par des échafaudages ou des palissades ;
- les enseignes temporaires immobilières et non immobilières, éclairées ou lumineuses, non éclairées ou non lumineuses.

Toute suppression d'ouvrages ou objets doit être déclarée à l'Administration.

Toutefois, les objets dont l'enlèvement aura été effectué à la demande de l'Administration, en application de la réglementation, ne seront passibles que de droits proportionnels au nombre de mois pendant lesquels ils seront restés en place.

A — Ouvrages et objets en saillie

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de taxation	Droits annuels en euros (€)					M.P.*	Observations
			Catégories						
			HC	1	2	3	4		
060	Bannes fixes	Au m ² pour l'exercice en cours	40,20	30,09	24,31	18,14	11,56	—	Sans store ou avec stores verticaux, la surface taxable est le produit de la plus grande longueur par la plus grande largeur comptées en projection sur le plan horizontal.
A60	Marquises	id.	40,20	30,09	24,31	18,14	11,56	—	
070	Bannes mobiles devant des façades	id.	8,01	5,97	3,99	3,00	2,40	8,76	Mesures prises en projection horizontale dans leur position de la plus grande dimension.
	Enseignes, écriteaux, contre murs ou sur marquises, balcons et mâts :								
12A	Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	32,30	24,29	16,76	11,38	8,16	9,46	Les enseignes parallèles à la façade, non lumineuses, de moins d'un demi-mètre carré sont exonérées des droits de voirie. Toute enseigne rapportée sur marquise est assujettie aux droits comme une enseigne parallèle. Les enseignes rapportées sur les retours des marquises sont taxées sur toute leur longueur comme dispositifs perpendiculaires. Les droits sont calculés d'après la surface du rectangle circonscrit.
12B	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	85,81	64,03	48,77	31,38	24,29	—	
	Mêmes objets lumineux ou éclairés :								
12C	Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	60,38	45,12	30,73	20,86	14,63	9,46	
12D	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	159,92	119,47	90,68	58,88	45,12	—	

M.P.* : Minimum de perception (en euros - €)

Codes (suite)	Désignation des ouvrages et objets (suite)	Mode de taxation (suite)	Droits annuels en euros (€) (suite)					M.P.*	Observations (suite)
			Catégories (suite)						
			HC	1	2	3	4		
12E	Dispositifs publicitaires : Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.							Au regard des dispositions du paragraphe D de l'article L. 2333-16 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2009, les droits de voirie concernent les dispositifs publicitaires dépendant au 1 ^{er} janvier 2009 d'une concession municipale d'affichage. Il convient de se reporter aux tarifs de l'année 2008. Ces droits peuvent être perçus jusqu'à l'échéance du contrat ou de la convention.
12F	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.						—	
12G	Mêmes objets lumineux ou éclairés : Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.							Sont inclus dans les objets à lumière clignotante et variable les écrans, appareils de projection, de réclame ou de cinéma, enseignes et attributs avec éclairage mobile, scintillant, mouvant ou à éclipse, les journaux électroniques lumineux monochromes, ainsi que les signes et lettres interchangeables, modifiés périodiquement, mais adaptés sur un même dispositif permanent pour le même bénéficiaire. Les droits sont calculés d'après la surface du rectangle circonscrit à l'objet.
12H	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.							
13A	Enseignes mobiles à lettres amovibles, enseignes changeantes sur tambours ou volets mobiles, et objets similaires : Parallèles à la façade ou à l'alignement	Au m ² pour l'exercice en cours id.	65,24	48,77	32,64	22,97	15,68		—
13B	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	193,97	145,02	112,80	81,21	48,77		—
13C	Mêmes objets lumineux ou éclairés et objets à lumière clignotante ou variable : Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	121,19	90,68	61,46	41,89	29,85		—
13D	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	360,73	269,64	210,14	150,62	90,68		—
13E	Dispositifs publicitaires mobiles à lettres amovibles, sur tambours ou volets mobiles, et objets similaires : Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.							Au regard des dispositions du paragraphe D de l'article L 2333-16 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2009, les droits de voirie concernent les dispositifs publicitaires dépendant au 1 ^{er} janvier 2009 d'une concession municipale d'affichage. Il convient de se reporter aux tarifs de l'année 2008. Ces droits peuvent être perçus jusqu'à l'échéance du contrat ou de la convention.
13F	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.							
13G	Mêmes objets lumineux ou éclairés et objets à lumière clignotante ou variable : Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.							—
13H	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.							—
14A	Enseignes à textes ou motifs polychromes variables commandés de façon électromagnétique ou électronique programmée : Parallèles à la façade ou à l'alignement	Au m ² pour l'exercice en cours id.	195,75	146,32	98,19	68,76	47,05		—
14B	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	581,90	434,89	338,62	243,42	146,32		—
14C	Mêmes objets lumineux ou éclairés Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	363,84	272,01	184,57	125,68	89,38		Les droits sont calculés d'après la surface du rectangle circonscrit à l'objet.
14D	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	1 082,46	808,95	630,17	451,63	272,01		

M.P.* : Minimum de perception (en euros - €)

Codes (suite)	Désignation des ouvrages et objets (suite)	Mode de taxation (suite)	Droits annuels en euros (€) (suite)					M.P.*	Observations (suite)
			Catégories (suite)						
			HC	1	2	3	4		
14E	Dispositifs publicitaires à textes ou motifs polychromes variables commandés de façon électromagnétique ou électronique programmée : Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.							Au regard des dispositions du paragraphe D de l'article L. 2333-16 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2009, les droits de voirie concernent les dispositifs publicitaires dépendant au 1 ^{er} janvier 2009 d'une concession municipale d'affichage. Il convient de se reporter aux tarifs de l'année 2008. Ces droits peuvent être perçus jusqu'à l'échéance du contrat ou de la convention.
14F	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.							
14G	Mêmes objets lumineux ou éclairés : Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.							
14H	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.							

M.P.* : Minimum de perception (en euros - €)

B — Ouvrages et objets en saillie

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de taxation	Droits spécifiques en euros (€)					M.P.*	Observations	
			Catégories							
			HC	1	2	3	4			5
	Enseignes temporaires signalant exclusivement des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique :	Au m ² et par mois							Il s'agit des enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique (l'une des catégories d'enseigne temporaire prévue par l'alinéa 1 ^{er} de l'article R. 581-74 du Code de l'environnement). Droit uniforme quel que soit l'emplacement de l'objet, calculé d'après la surface du rectangle circonscrit et applicable pour une durée d'un mois renouvelable.	
15A	Ni éclairées, ni lumineuses	id.	24,12	23,43	23,43	23,43	23,43	—		
15B	Eclairées ou lumineuses	id.	40,19	39,05	39,05	39,05	39,05	—		
15C	A textes ou motifs polychromes variables commandés de façon électromagnétique ou électronique programmée	id.	120,55	117,11	117,11	117,11	117,11	117,11	—	
	Enseignes temporaires signalant des opérations exceptionnelles (sans lien avec des activités immobilières de toute nature ou des manifestations à caractère culturel ou touristique) :								Il s'agit des enseignes qui signalent des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sans lien avec des manifestations à caractère culturel ou touristique (autre catégorie d'enseigne temporaire prévue par l'alinéa 1 ^{er} de l'article R. 581-74 du Code de l'environnement). Il peut s'agir d'enseigne temporaire mettant en évidence un produit, une marque ou une prestation effectivement vendu ou proposé à l'intérieur du magasin. Droit uniforme quel que soit l'emplacement de l'objet, calculé d'après la surface du rectangle circonscrit et applicable pour une durée d'un mois renouvelable.	
15K	Ni éclairées, ni lumineuses	id.	41,14	39,96	39,96	39,96	39,96	39,96		—
15L	Eclairées ou lumineuses	id.	70,54	68,52	68,52	68,52	68,52	68,52		—
15M	A textes ou motifs polychromes variables commandés de façon électromagnétique ou électronique programmée	id.	176,32	171,28	171,28	171,28	171,28	171,28	—	
	Enseignes temporaires de toute configuration signalant des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, location et vente (fonds de commerce, habitations...)	Au m ² pour l'exercice en cours							Il s'agit des dispositifs temporaires signalant des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente (fonds de commerce, habitations...) prévus par l'alinéa 2 de l'article R. 581-74 du Code de l'environnement. Ces dispositifs peuvent prendre appui sur des supports multiples (murs, échafaudages, poteaux, balcons...) ou avoir une configuration diversifiée (bâches, kakémonos, dispositifs parallèles...). Droit forfaitaire calculé d'après la surface du rectangle circonscrit, quel que soit l'emplacement de l'objet, ses dates de pose ou de dépose dans l'exercice considéré.	
16A	Ni éclairées, ni lumineuses	id.	56,30	54,69	54,69	54,69	54,69	54,69		—
16B	Eclairées ou lumineuses	id.	93,78	91,10	91,10	91,10	91,10	91,10		—
16C	A textes ou motifs polychromes variables commandés de façon électromagnétique ou électronique programmée	id.	281,33	273,29	273,29	273,29	273,29	273,29	—	

M.P.* : Minimum de perception (en euros - €)

Codes (suite)	Désignation des ouvrages et objets (suite)	Mode de taxation (suite)	Droits spécifiques en euros (€) (suite)					M.P.*	Observations (suite)
			Catégories (suite)						
			HC	1	2	3	4		
	Publicités et motifs publicitaires placés à titre provisoire et dans un but commercial :	Au m ² et par mois							
15E	Ni éclairés, ni lumineux	id.						—	Au regard des dispositions du paragraphe D de l'article L. 2333-16 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2009, les droits de voirie concernent les dispositifs publicitaires dépendant au 1 ^{er} janvier 2009 d'une concession municipale d'affichage. Il convient de se reporter aux tarifs de l'année 2008. Ces droits peuvent être perçus jusqu'à l'échéance du contrat ou de la convention.
15F	Eclairés ou lumineux	id.					—		
15G	A textes ou motifs polychromes variables commandés de façon électromagnétique ou électronique programmée	id.					—		
	Echafaudages :								
161	Echafaudages de pieds ou sur tréteaux	Au m ²	11,28	8,54	6,13	3,71	3,33	8,16	En cas de ravalement simple (à l'exclusion de toutes opérations plus lourdes de type réhabilitation, restauration) les échafaudages sont exonérés pendant les trois premiers mois d'installation. Les échafaudages de pied ou sur tréteaux sont comptés en projection horizontale au mètre carré. Aux droits ainsi calculés, est ajoutée l'occupation du sol. Les échafaudages placés à l'intérieur d'une palissade ne sont pas taxés. Les échafaudages visés sont taxés au mètre linéaire de façade.
162	Echafaudages suspendus et en bascule, éventails de protection, parapluies en saillie	Au mètre linéaire	4,58	3,33	2,23	2,23	2,05	8,16	
	Occupation du sol clos ou non clos de la voie publique :	Au m ² et par mois							
171	Par des échafaudages	id.	27,90	20,99	12,62	9,11	6,13	8,16	Les droits d'occupation du sol de la voie publique s'ajoutent aux droits propres aux ouvrages qui occupent le sol : échafaudages de pieds ou sur tréteaux, palissades. Cependant, dans le cas d'immeubles dont l'état nécessite, en vertu des textes en vigueur, un ravalement, les droits d'occupation du sol ne sont pas appliqués le premier trimestre d'installation de l'échafaudage, sous réserve que les travaux affectant ces immeubles se limitent au ravalement.
172	Par des palissades	id.	27,90	20,99	12,62	9,11	6,13	8,16	
	Palissades en saillie non susceptibles de recevoir des affiches :	Au m ² et par mois							
									1/ Y compris les palissades ou panneaux apposés sur les devantures de boutique. Exceptionnellement pour ces dispositifs, il n'est pas tenu compte de l'occupation du sol ; 2/ La superficie taxable est obtenue en multipliant le périmètre de la projection horizontale de l'ouvrage, y compris tous retours par la hauteur ; 3/ Par dérogation au cas général, le tarif de la catégorie supérieure est applicable à la portion de palissade implantée dans la voie de catégorie inférieure sur une longueur de 4 m, mesurée à partir de l'arête formée par la jonction des deux parties de palissade.
180	Tarif de la première tranche de taxation avant progression au quatrième mois	id.	1,53	1,11	1,11	1,11	0,95	8,16	Le tarif est progressif trimestriellement : les droits mensuels sont majorés trimestriellement en appliquant aux tarifs mensuels de l'année en cours un coefficient multiplicateur résultant d'une progression arithmétique égale à 0,1 (soit 1,1 le deuxième trimestre, 1,2 le troisième trimestre...).

M.P.* : Minimum de perception (en euros - €)

Codes (suite)	Désignation des ouvrages et objets (suite)	Mode de taxation (suite)	Droits spécifiques en euros (€) (suite)					M.P.*	Observations (suite)
			Catégories (suite)						
			HC	1	2	3	4		
181	Tarif de la première tranche de taxation avant progression au dix-neuvième mois	Au m ² et par mois	1,53	1,11	1,11	1,11	0,95	8,16	Exceptionnellement et uniquement pour les palissades servant à la construction d'un immeuble neuf donnant sur la voie publique, la progression ne joue pas pour les six premiers trimestres ; elle n'est appliquée qu'à partir du septième trimestre suivant la progression définie ci-dessus (coefficient de 1,1 le septième trimestre, 1,2 le huitième trimestre...). L'exploitation de la publicité sur les palissades de chantiers privés en saillie sur la voie publique est assurée par la Société AVENIR, concessionnaire de la Ville de Paris.

M.P.* : Minimum de perception (en euros - €)

Prescriptions applicables aux étalages et terrasses :

— **Majorations** : l'ensemble des étalages, terrasses ouvertes dans le tiers du trottoir, ou contre-étalages, contre-terrasses (y compris les contre-terrasses permanentes ou temporaires sur chaussée admises à titre exceptionnel) excédant 20 m², subit une majoration de tarif de 5 % (majoration s'appliquant sur la totalité de la surface taxée). Cette majoration est de 10 % pour toute surface totale excédant 30 mètres carrés, 15 % pour toute surface totale excédant 40 mètres carrés et ainsi de suite à raison de 5 % par 10 mètres carrés supplémentaires sans que la majoration totale puisse excéder 40 %.

De même, dans le tiers du trottoir, les terrasses ouvertes munies de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles et les terrasses fermées (y compris les terrasses fermées implantées dans les voies piétonnes) dont la surface totale excède 20 mètres carrés, subissent une majoration de tarif de 1 % (majoration s'appliquant sur la totalité de la surface taxée). Cette majoration croît à raison de 1 % par 10 mètres carrés supplémentaires sans que la majoration totale puisse excéder 8 %.

Ces majorations ne s'appliquent pas :

- aux suppléments pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans tout type de terrasse ouverte ;
- aux suppléments pour l'installation de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles ;
- aux suppléments pour tous commerces accessoires ;
- aux suppléments pour l'installation de parasols ou couvertures en toile sur pied dont les surfaces unitaires sont supérieures ou égales à 3 m².

Quand un étalage, une terrasse ouverte ou une terrasse munie de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles, est autorisé sur la longueur totale de la façade de l'établissement, une déduction de un mètre est effectuée pour le passage d'accès. Cette déduction est opérée autant de fois que la longueur de la façade comporte de fois 30 mètres ou fraction de 30 mètres supplémentaires, si l'établissement comporte plusieurs portes.

Le minimum de largeur d'installation taxable est de 0,30 m.

— **Droits annuels** : la première année, à l'exception des terrasses fermées, des terrasses ouvertes munies d'écrans parallèles de toutes configurations et des tambours, les droits ne sont dus qu'à partir du premier jour du trimestre en cours au moment de l'entrée en jouissance de l'autorisation.

Pour les terrasses fermées, les terrasses ouvertes munies d'écrans parallèles de toutes configurations et les tambours, les droits correspondant à la première année sont calculés au « prorata temporis » mensuel de la durée de l'occupation sans que leur montant puisse être inférieur à la valeur d'un trimestre. En outre, tout mois commencé est dû en entier.

Selon les cas, un droit de voirie additionnel, s'ajoutant à celui prévu pour diverses emprises (étalage, terrasse ouverte, terrasse fermée, prolongement intermittent de terrasse ou d'étalage, contre-étalage ou contre-terrasse, contre-terrasse sur chaussée) est perçu pour :

- l'installation de tout type de commerces accessoires ;
- l'installation de parasols ou de couvertures en toiles sur pied de plus de 3 m² ;
- l'installation de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles, sur tout type de terrasse ouverte (dotée ou non d'un moyen de chauffage ou de climatisation) ;
- l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation sur tout type de terrasse ouverte (bâchée ou non, dotée ou non de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles).

Ces droits de voirie additionnels sont appréciés annuellement, de façon forfaitaire et indivisible. Ils s'appliquent quelles que soient les dates de pose ou de dépose des dispositifs et leur temps de présence effectif au cours de l'exercice considéré. Il n'est procédé à aucun abattement mensuel ou calcul au « prorata temporis » lors de la première année d'installation ou dans les cas de cessation d'activité ou de démontage (y compris pour les installations situées hors du tiers du trottoir et dans les voies piétonnes).

Le cas échéant, les droits de voirie additionnels précités se cumulent en fonction de la présence de différentes installations sur un même emplacement.

Les étalages et terrasses sont taxés au mètre carré et pour l'exercice en cours. Toutefois, les installations situées hors du tiers du trottoir ou dans les voies piétonnes, ainsi que les installations telles que les terrasses fermées, les tambours, peuvent être taxées au « prorata temporis » mensuel en cas de démontage régulier, à l'exclusion des installations suivantes :

- tous les commerces accessoires ;
- les parasols ou couvertures en toiles sur pied de plus de 3 m² ;
- tout type de protections, notamment sous forme d'écrans parallèles, sur tout type de terrasse ouverte (dotée ou non d'un moyen de chauffage ou de climatisation) ;
- tout mode de chauffage ou de climatisation dans tout type de terrasse ouverte (bâchée ou non, dotée ou non de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles).

En cas de reconduction d'étalage ou de terrasse en cours d'année, le nouveau propriétaire de l'établissement est redevable des droits de voirie à compter de l'exercice suivant ; les droits de voirie annuels afférents à l'année de cession restant en totalité à la charge de l'ancien propriétaire.

— **Commerces accessoires** : aucun supplément n'est exigé lorsque le commerce accessoire pratiqué à la terrasse ne comporte ni la présence d'un préposé spécial, ni la vente à emporter. Le supplément s'applique autant de fois qu'un commerce accessoire est autorisé ou constaté.

— **Démonstration aux étalages** : il est perçu par journée de vente - réclame ou démonstration un droit supplémentaire tel que défini selon les tarifs en vigueur, mis à la charge de chaque démonstrateur, ou à défaut, à la charge du titulaire de l'autorisation d'étalage.

— **Installation de parasols ou couvertures en toile sur pied dont les surfaces unitaires sont supérieures ou égales à 3 m²** : le supplément pour installation de parasols ou couvertures en toile sur pied, dans l'emprise de toutes formes de terrasses ouvertes, des prolongements intermittents de terrasses, des contre-terrasses permanentes ou temporaires s'applique à l'ensemble des installations de toile couverte sur pied (autres que les bannes fixes et mobiles ainsi que les marquises) dont les surfaces unitaires sont supérieures ou égales à 3 m².

Ce supplément s'applique à l'ensemble des emprises suivantes :

- terrasses ouvertes situées dans le tiers du trottoir, au-delà du tiers du trottoir et dans les voies piétonnes ;
- terrasses ouvertes dotées de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles, situées dans le tiers du trottoir, au-delà du tiers du trottoir et dans les voies piétonnes ;
- prolongements intermittents de terrasses, situés dans le tiers du trottoir, au-delà du tiers du trottoir et dans les voies piétonnes ;
- contre-terrasses (dans tous les types de voies) ;
- contre-terrasses temporaires (dans tous les types de voies).

Le calcul de ce droit de voirie additionnel correspond à la surface totale déployée par dispositif à usage de parasol ou couvertures en toile sur pied (projection dans la plus grande dimension de chaque dispositif). Les surfaces par dispositif à usage de parasol ou couvertures en toile sur pied sont arrondies au m² supérieur.

— **Installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans tout type de terrasse ouverte (bâchée ou non, dotée ou non de tout type de protection, notamment sous forme d'écrans parallèles)** : le droit de voirie additionnel s'apprécie exclusivement sur la totalité de la surface occupée par la terrasse de tout type et non en fonction des surfaces des dispositifs à usage de chauffage ou de climatisation.

— **Perte de jouissance pour travaux d'intérêt public** (article 4 de la délibération 2011 DU-54 des 28, 29 et 30 mars 2011) : si des travaux d'intérêt général, sur la voie publique, occasionnent la suspension de l'exploitation de tous types d'étalages, contre-étalages, terrasses, contre-terrasses, commerces accessoires, pendant au moins quinze jours consécutifs, un abattement des droits de voirie correspondant au temps effectif de privation de jouissance est accordé. Cet abattement s'apprécie au « pro-

rata temporis » mensuel dès l'interruption d'exploitation. Il correspond à un mois minimum de droits de voirie, reductible en fonction de la durée effective de l'interruption d'exploitation dûment constatée.

En outre, la délibération DU 2006-45 en date des 15 et 16 mai 2006 a prévu, dans son article 2, le dispositif suivant :

« Les propriétaires des fonds de commerce peuvent bénéficier d'un abattement des droits de voirie pour les autorisations visées ci-dessous affectées par les travaux de voirie très importants définis ci-après, décidés par le Maire de Paris et contigus ou situés à proximité immédiate de leurs fonds.

Trois critères cumulatifs doivent être réunis pour permettre l'abattement des droits de voirie :

1°/ L'ampleur des travaux implique une modification structurelle des espaces de voirie : changement dans la répartition entre chaussées et trottoirs, création de voies réservées (bus, vélo, taxi, véhicules de secours) ; il s'agit des opérations menées pour le tramway des Maréchaux, pour les espaces civilisés et pour les lignes « Mobilien » avec création de couloirs de bus élargis ou couloirs bidirectionnels latéraux ou axiaux.

2°/ La durée des travaux visés ci-dessus est égale ou supérieure à 6 mois entiers et continus (26 semaines de travaux) ; cette période est calculée à partir de la date de l'ordre de service à l'entreprise titulaire du marché et jusqu'à la date de réception provisoire de l'aménagement.

3°/ Le fonds de commerce bénéficiaire de l'autorisation précisée ci-dessous est implanté dans l'ensemble de la voie, ou la portion de voie, concernée par les importants travaux de voirie décrits au point 1 précité.

L'abattement des droits de voirie concerne exclusivement les installations suivantes :

- les étalages et les terrasses ouvertes ;
- les terrasses ouvertes délimitées par des bâches ;
- les contre-étalages ou les contre-terrasses ;
- les prolongements intermittents d'étalages ou de terrasses.

L'abattement des droits de voirie précités correspond au montant annuel de la redevance due pour les occupations énumérées ci-dessus. Cette mesure, non reductible, ne peut dépasser ce montant même si les travaux sont d'une durée supérieure à 1 an. »

C — Etalages et terrasses

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de taxation	Droits annuels en euros (€)					M.P.*
			Catégories					
			HC	1	2	3	4	
400	Marquage au sol	Au mètre linéaire	2,88	2,79	2,79	2,79	2,79	21,90
	Etalages :	Au m ² pour l'exercice en cours						
410	— dans le tiers du trottoir	id.	64,26	47,97	30,73	17,23	12,14	55,39
411	— au-delà du tiers du trottoir	id.	192,66	144,09	92,41	51,88	36,61	55,39
413	— dans les voies piétonnes	id.	192,66	144,09	92,41	51,88	36,61	55,39
412	Contre-étalages	id.	256,94	192,05	123,15	69,12	48,93	781,51
	Terrasses ouvertes :							
430	— dans le tiers du trottoir	id.	93,70	70,10	42,87	25,04	16,45	83,39
431	— au-delà du tiers du trottoir	id.	281,34	210,24	128,43	75,18	49,13	110,60
433	— dans les voies piétonnes	id.	281,34	210,24	128,43	75,18	49,13	110,60
432	Contre-terrasses	id.	375,04	280,35	171,30	100,24	65,58	1 405,60
	Suppléments pour installation de bâches protectrices autour d'une terrasse ouverte :							
434	— dans le tiers du trottoir	id.	407,95	305,40	186,46	108,64	70,87	—
435	— au-delà du tiers du trottoir	id.	1 223,94	914,04	560,80	326,01	216,80	—
436	— dans les voies piétonnes	id.	407,95	305,40	186,46	108,64	70,87	—

M.P.*: Minimum de perception (en euros - €)

Codes (suite)	Désignation des ouvrages et objets (suite)	Mode de taxation (suite)	Droits annuels en euros (€) (suite)					M.P.*
			Catégories (suite)					
			HC	1	2	3	4	
437	Supplément pour l'installation de parasols ou couvertures en toile sur pied de plus de 3 m ² , quel que soit le type d'emprise considéré	Au m ² pour l'exercice en cours	80,12	59,67	39,88	30,09	23,97	—
438	Contre-terrasse temporaire sur chaussée	Au m ² et par mois	468,51	350,52	214,35	125,21	82,26	—
440	Terrasses délimitées par des écrans parallèles de hauteur inférieure à 1,30 m ** : — dans le tiers du trottoir	Au m ² pour l'exercice en cours id.	140,69	105,13	64,20	37,59	24,67	125,30
441	— au-delà du tiers du trottoir	id.	422,00	315,18	192,83	112,77	73,80	165,79
443	— dans les voies piétonnes	id.	422,00	315,18	192,83	112,77	73,80	165,79
450	Prolongements intermittents d'étagères : — dans le tiers du trottoir	Au m ² pour l'exercice en cours id.	32,25	24,08	15,46	8,81	6,07	55,39
451	— au-delà du tiers du trottoir	id.	96,94	72,44	46,60	26,42	18,41	55,39
453	— dans les voies piétonnes	id.	96,94	72,44	46,60	26,42	18,41	55,39
455	Prolongements intermittents de terrasses : — dans le tiers du trottoir	id.	47,16	35,24	21,54	12,73	8,21	83,39
456	— au-delà du tiers du trottoir	id.	141,29	105,53	64,41	37,98	24,67	110,60
457	— dans les voies piétonnes	id.	141,29	105,53	64,41	37,98	24,67	110,60
460	Terrasses fermées : — dans le tiers du trottoir	Au m ² pour l'exercice en cours	672,55	502,58	307,43	179,28	118,83	—
461	— au-delà du tiers du trottoir	id.	2 017,83	1 507,96	922,34	537,87	356,69	—
462	— dans les voies piétonnes	id.	2 017,83	1 507,96	922,34	537,87	356,69	—
470	Tambours installés : — devant étagères	id.	187,13	139,97	89,76	50,40	35,56	108,02
475	— devant terrasses	id.	256,26	191,52	117,14	68,27	45,27	188,47
485	Suppléments pour commerces accessoires dans le tiers du trottoir : — huîtres et coquillages **	Au m ² pour l'exercice en cours id.	364,33	272,34	166,40	97,38	63,71	214,90
480 à 484	— autres commerces ** accessoires (crêpes, huîtres et escargots, fruits exotiques, journaux, loterie nationale, glaces, marrons, sandwiches)	id.	364,33	272,34	166,40	97,38	63,71	214,90
487 à 489		id.	364,33	272,34	166,40	97,38	63,71	214,90
495	Suppléments pour commerces accessoires au-delà du tiers du trottoir : — huîtres et coquillages **	Au m ² pour l'exercice en cours id.	1 038,74	776,30	499,41	291,91	191,12	214,90
490 à 494	— autres commerces ** accessoires (crêpes, huîtres et escargots, fruits exotiques, journaux, loterie nationale, glaces, marrons, sandwiches)	id.	1 038,74	776,30	499,41	291,91	191,12	214,90
497 à 499		id.	1 038,74	776,30	499,41	291,91	191,12	214,90
895	Suppléments pour commerces accessoires situés dans les voies piétonnes : — huîtres et coquillages **	id.	1 038,74	776,30	499,41	291,91	191,12	214,90
890 à 894	— autres commerces ** accessoires (crêpes, huîtres et escargots, fruits exotiques, journaux, loterie nationale, glaces, marrons, sandwiches)	id.	1 038,74	776,30	499,41	291,91	191,12	214,90
897 à 899		id.	1 038,74	776,30	499,41	291,91	191,12	214,90
512	Contre-étagères temporaires	Au m ² et par mois	64,26	47,97	30,73	17,23	12,14	55,39
532	Contre-terrasses temporaires	id.	93,70	70,10	42,87	25,04	16,45	55,39

M.P.*: Minimum de perception (en euros - €)

**: Pour mémoire: autorisations antérieures à 2012.

Codes (suite)	Désignation des ouvrages et objets (suite)	Mode de taxation (suite)	Droits annuels en euros (€) (suite)					M.P.*
			Catégories (suite)					
			HC	1	2	3	4	
534	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes protégées, dans le tiers du trottoir	Au m ² et par an	135,98	101,80	62,15	36,21	23,62	—
535	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes protégées, au-delà du tiers du trottoir	Au m ² et par an	407,98	304,67	186,93	108,67	72,27	—
536	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes protégées, dans les voies piétonnes	Au m ² et par an	407,98	304,67	186,93	108,67	72,27	—
537	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes non pourvues de protections, dans le tiers du trottoir	Au m ² et par an	407,95	305,40	186,46	108,64	70,87	—
538	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes non pourvues de protections, au-delà du tiers du trottoir	Au m ² et par an	1 223,94	914,04	560,80	326,01	216,80	—
539	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes non pourvues de protections, dans les voies piétonnes	Au m ² et par an	1 223,94	914,04	560,80	326,01	216,80	—
550	Supplément pour l'installation de commerce accessoire dans le tiers du trottoir : - de boissons non alcoolisées, de crêpes, de fruits de mer (coquillages et crustacés), de gaufres, de glaces, de marrons grillés, de toutes préparations assimilables à des sandwiches	Au m ² et par an	364,33	272,34	166,40	97,38	63,71	214,90
560	Supplément pour l'installation de commerce accessoire, au-delà du tiers du trottoir : - de boissons non alcoolisées, de crêpes, de fruits de mer (coquillages et crustacés), de gaufres, de glaces, de marrons grillés, de toute préparations assimilables à des sandwiches	Au m ² et par an	1 038,74	776,30	499,41	291,91	191,12	214,90
570	Supplément pour l'installation de commerce accessoire, dans les voies piétonnes : - de boissons non alcoolisées, de crêpes, de fruits de mer (coquillages et crustacés), de gaufres, de glaces, de marrons grillés, de toute préparations assimilables à des sandwiches	Au m ² et par an	1 038,74	776,30	499,41	291,91	191,12	214,90
580	Supplément pour l'installation d'écrans parallèles rigides protégeant une terrasse ouverte, dans le tiers du trottoir ⁽¹⁾	Au m ² et par an	407,95	305,40	186,46	108,64	70,87	—
581	Supplément pour l'installation d'écrans parallèles rigides protégeant une terrasse ouverte, au-delà du tiers du trottoir ⁽¹⁾	Au m ² et par an	1 223,94	914,04	560,80	326,01	216,80	—
582	Supplément pour l'installation d'écrans parallèles rigides protégeant une terrasse ouverte, dans les voies piétonnes ⁽¹⁾	Au m ² et par an	407,95	305,40	186,46	108,64	70,87	—
700 à 799	Démonstrations aux étalages taxées par tranches de deux mètres linéaires	Par 2 m et par jour	10,71	10,40	10,40	8,54	8,54	—

M.P.*: Minimum de perception (en euros - €)

⁽¹⁾: emprise dotée d'un moyen de chauffage ou de climatisation ou non

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2012, des tarifs de biens produits et vendus par la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le livre III et le livre V de sa deuxième partie relative à la commune ;

Vu la délibération du Conseil de Paris PJEV n° 11 des 28 et 29 avril 2003 relative à la fixation des tarifs et redevances de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement pour l'année 2003 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2003 fixant, à compter du 1^{er} juin 2003, le prix de vente de divers documents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2010 fixant, à compter du 1^{er} janvier 2011, le prix de vente du stère de bois provenant de l'excédent de l'exploitation des bois, parcs et promenades de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2011 DEVE 11-DF 25 du 14 et 15 novembre 2011 modifiant les tarifs de l'Ecole du Breuil et d'autres sites de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2011 DF 58 3^e en date du 12-13 et 14 décembre 2011 qui autorise le Maire de Paris à procéder par voie d'arrêtés au relèvement, au titre de 2011, des tarifs dans la limite maximum de 2 % ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 2012, le prix de ventes de divers documents, tel que catalogues, dépliants, guides, affiches, cartes postales, CD est fixé comme suit :

Les catalogues des expositions temporaires de prestige : 20 €.

- Sentiers nature
 - l'unité : 1 € ;
 - le coffret de 24 sentiers : 20 €.
- Les oiseaux de Paris :
 - le livre : 12 € ;
 - le CD : 8 €.
- Affiche de la Direction : 2 €.
- Guide des parcs et jardins de Paris : 15 € ;
- Cartes postales : 1 €.

Selon les possibilités, ces ventes pourront éventuellement s'effectuer, outre dans les structures propres à la régie, à l'occasion des expositions auxquelles participe la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement.

Art. 2. — La vente de publications, de documents et d'objets dérivés, sur tout support, présentant un intérêt direct pour les espaces verts, est autorisée au prix officiel du marché.

Art. 3. — Les recettes des tarifs fixés aux articles 1 et 2 ci-dessus seront constatées au chapitre 70, nature 7088, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 4. — A compter du 1^{er} janvier 2012, le prix de vente du stère de bois provenant de l'excédent de l'exploitation des bois, parcs et promenades de la Ville de Paris est fixé à 34,26 €.

Art. 5. — Tout enlèvement de bois opéré sans tenir compte des conditions indiquées par l'Administration donnera lieu à des poursuites. Les acquéreurs seront responsables des dégâts ou dégradations de toute nature causés aux ouvrages existants au cours des opérations nécessitées par la remise des produits.

Art. 6. — La recette du tarif fixé à l'article 4 ci-dessus sera constatée au chapitre 70, nature 7023, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 7. — Les tarifs de vente de bulbes et de plantes sont fixés comme suit :

- Plantes conditionnées en godet inférieur ou égal à 7 cm : 1 € à l'unité, 7 € pour 10 unités ;
- Plantes conditionnées en godet compris entre 8 et 10 cm : 2 € à l'unité ;
- Plantes conditionnées en conteneur inférieur ou égal à 1 litre : 4 € à l'unité ;
- Plantes conditionnées en conteneur supérieur à 1 litre et inférieur ou égal à 6 litres : 7 € à l'unité ;
- Plantes conditionnées en conteneur supérieur à 6 litres et inférieur ou égal à 9 litres : 15 € à l'unité ;
- Plantes conditionnées en conteneur supérieur ou égal à 10 litres : 20 € à l'unité ;
- Arbustes en racines nues, de taille comprise entre 60 et 125 cm : 10 € à l'unité.

Art. 8. — Les recettes des tarifs fixés à l'article 7 ci-dessus seront constatées au chapitre 70, nature 7028, rubrique 22, mission 282 et rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 9. — Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés du :

- 22 mai 2003 fixant les prix de vente de divers documents vendus par la Ville de Paris ;
- 27 décembre 2010 relatif au prix de vente du stère de bois provenant de l'excédent de l'exploitation des bois, parcs et promenades.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 11. — La Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté dont des copies conformes seront adressées à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France — Bureau du contrôle de légalité ;
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région d'Ile-de-France et du Département de Paris — Service des poursuites et régies locales — 94, rue de Réaumur, 75002 Paris ;
- M. le Directeur des Finances — Bureau des procédures et de l'expertise comptables — Section des recettes de la Ville de Paris ;
- à Mme la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement — Service des affaires juridiques et financières ;
- M. le régisseur des espaces verts et de l'environnement.

Fait à Paris, le 23 décembre 2011

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*La Directrice des Espaces Verts
et de l'Environnement*

Régine ENGSTRÖM

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2012, des redevances ou tarifs liés à l'occupation permanente ou temporaire du domaine public dans les parcs, jardins et espaces verts.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le livre III et le livre V de sa deuxième partie relative à la commune ;

Vu la délibération du Conseil de Paris PJEV-11 des 28 et 29 avril 2003 relative à la fixation des tarifs et redevances de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 27 février 2006 fixant la redevance due pour l'organisation de spectacles en plein air ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2010 fixant les redevances ou tarifs liés à l'occupation permanente ou temporaire du domaine publics dans les parcs, jardins, espaces verts ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2010 fixant les redevances perçues sur les usagers des stationnements établis aux abords des hippodromes et sur les détenteurs de permis de circulation dans les Bois de Boulogne et de Vincennes ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2011 DEVE 11 - DF 25 des 14 et 15 novembre 2011 modifiant les tarifs et redevances de l'Ecole du Breuil et d'autres sites de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement ;

Vu la délibération DF 2011-58 du Conseil de Paris en date des 12-13 et 14 décembre 2011 qui autorise le Maire de Paris à procéder par voie d'arrêtés au relèvement, au titre de 2012, des tarifs dans la limite maximum de 2 % ;

Arrête :

Article premier. — Le défaut d'autorisation donne lieu au doublement de la redevance correspondante.

Le défaut de paiement de la redevance exigée au titre de l'occupation pour laquelle une autorisation a été accordée, entraînera pour le débiteur concerné, une fin de non-recevoir définitive à toute nouvelle demande d'autorisation.

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 2012, les tarifs d'occupation temporaire des lieux de prestige, pour des événements spéciaux, sont fixés comme suit :

Pour la serre de l'Orangerie du parc André Citroën (15^e), le tarif de location est fixé à 12 € le m² pour une demi-journée et à 18 € par m² pour une journée, incluant, le cas échéant, le temps de montage et de démontage.

Le Parc Floral (12^e), le chai du Parc de Bercy (12^e), l'auditorium de la Maison du Lac de Bercy (12^e), l'amphithéâtre et les salles de formation de l'Ecole du Breuil (12^e), la Halle aux chevaux du parc Georges Brassens (15^e) sont loués au tarif de 12 € par m² et par jour incluant, le cas échéant, le temps de montage et de démontage ;

La Galerie Côté Seine du Château de Bagatelle (16^e) est louée au tarif de 23,20 € par m² et par jour, incluant, le cas échéant, le temps de montage et de démontage ;

L'Orangerie de Bagatelle (16^e) et ses alentours immédiats sont loués 11 976 € par période de 24 h, incluant, le cas échéant, le temps de montage et de démontage ;

Pour les soirées privatives organisées par des entreprises dans le cadre des expositions temporaires, le tarif est de 895 € par groupe de 30 personnes ou fraction de 30 personnes pour une durée de 2 h, incluant, le cas échéant, le temps de montage et de démontage.

Art. 3. — Les recettes des tarifs fixés à l'article 2 ci-dessus seront constatées au chapitre 75, nature 752, rubrique 823, mission 280 et rubrique 22, mission 282 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 4. — La redevance due pour l'organisation de spectacles payants en plein air est fixée à 8 % des recettes hors taxe générées par ces spectacles.

Art. 5. — Les recettes du tarif fixé à l'article 4 seront constatées au chapitre 75, nature 757, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les redevances dues pour les manifestations à caractère principalement social, artistique, humanitaire ou sportif peuvent être exonérées si les conditions ci-après sont satisfaites simultanément.

- Intérêt général de la manifestation ;
- Ouverture à un très large public ;
- Accès gratuit à la manifestation ou reversement des recettes au bénéfice d'un organisme caritatif.

Sont exonérées également les manifestations commerciales ou publicitaires organisées par ou pour des œuvres humanitaires ou caritatives et à leur profit exclusif, ainsi que les organisateurs des vide greniers ou manifestations d'animation de quartier sur le domaine public municipal lorsqu'ils remplissent cinq conditions cumulatives :

- avoir un objet d'animation du quartier visant à développer du lien social de solidarité ou soutenir des actions sociales, humanitaires ou caritatives ;
- avoir le statut d'association(s) relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- reverser les profits tirés de ces manifestations intégralement à la ou aux associations organisatrices et qu'ils soient utilisés dans un but d'intérêt général, ou reversés à des associations poursuivant un objet humanitaire, caritatif ou social ;
- que l'accès à ladite manifestation pour les visiteurs soit gratuit ;
- que les exposants soient des particuliers.

Art. 7. — Les redevances dues pour les emprises de chantiers et de travaux dans les parcs, jardins et espaces verts municipaux sont fixées comme suit, le défaut d'autorisation donnant lieu au doublement de la redevance correspondante :

- 1,02 € par m² et par mois pour les palissades établies en hauteur ;
- 7,65 € par m² et par mois pour les superficies d'emprises de chantier.

Art. 8. — Les recettes des tarifs fixés à l'article 7 ci-dessus seront constatées au chapitre 70, nature 70323, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 9. — A compter du 1^{er} janvier 2012, les redevances dues pour les tentes, chapiteaux expositions et manifestations en plein air, sont fixées comme suit :

- Pose d'une tente ou d'un chapiteau pour un spectacle de cirque : 0,04 € par jour et par m² ;

Pour cette catégorie, la redevance est calculée par mètre carré pour la surface totale occupée par les installations et par jour d'occupation du terrain y compris le montage et le démontage.

Art. 10. — Les recettes des tarifs fixés à l'article 9 ci-dessus seront constatées au chapitre 70, article 70321, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 11. — A compter du 1^{er} janvier 2012, les emplacements temporaires de jeux de boules donnent lieu à un tarif journalier fixé à 22,84 €.

Art. 12. — les emplacements attitrés donnent lieu aux redevances annuelles suivantes :

Bois de Boulogne

- Jeux de boules de la route de la Muette à Neuilly (Société de la Boule du Lac Saint-James) : 85,65 €
- Jeux de boules de Passy (Société du jeu de boules du Bois de Boulogne) : 85,65 €

Bois de Vincennes

- Jeux de boules de l'avenue de la Dame Blanche (Société du Jeu de Boules de Vincennes-Fontenay) : 118,76 €

— Jeux de boules de la route de la Ménagerie (Société La Nogentaise)	75,37 €
— Jeux de boules entre les routes Saint-Louis et des Buttes (SJB de Charenton et Saint-Maurice)	102,79 €
— Jeux de boules entre la rue du Lac de Saint-Mandé, l'avenue Daumesnil et la route de l'Épine (Association Boules Bridges de Saint-Mandé)	116,47 €
— Tir à l'arc des routes Aimables et Saint-Louis (Arc Club)	66,22 €

Square de la Porte de Saint-Cloud

— Jeux de boules (Athlétic Club de Boulogne Billancourt)	59,37 €
— Jeux de quilles (La Solidarité Aveyronnaise)	52,52 €

Square Suzanne Buisson

— Jeux de boules (La Boule de Montmartre)	45,67 €
---	---------

Square du Cardinal Verdier

— Jeux de boules (Société Les Amis des Gônes)	90,21 €
---	---------

Art. 13. — Les recettes des tarifs fixés aux articles 11 et 12 ci-dessus seront constatées au chapitre 75, nature 757, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 14. — A compter du 1^{er} janvier 2012, la redevance due pour les dispositifs de signalisation est fixée comme suit :

Toutes les installations sont autorisées à titre précaire et révocable.

— Installations permanentes réalisées par les concessionnaires en dehors de leurs concessions :

a) Panneaux et pré enseignes installés de façon permanente par les concessionnaires en dehors de leurs concessions : 205,54 € par m² et par an, la surface étant arrondie au mètre carré supérieur.

b) Poteaux indicateurs installés dans les mêmes conditions : 205,54 € par poteau et par an.

— Installations temporaires effectuées par des particuliers :

a) Poteaux indicateurs installés temporairement par des particuliers : 23,98 € par unité et par jour ;

b) Mâts installés dans les mêmes conditions : 68,52 € par unité et par jour ;

c) Banderoles publicitaires : 15,99 € par m² et par jour, la surface étant arrondie au mètre carré supérieur ;

d) Banderoles publicitaires installées dans le cadre de manifestations parrainées par la Mairie de Paris : 8,21 € par m² et par jour, la surface étant arrondie au mètre carré supérieur.

Tout affichage publicitaire non autorisé fera l'objet de sanctions définies par la réglementation en vigueur.

Art. 15. — Les recettes des tarifs fixés à l'article 14 ci-dessus seront constatées au chapitre 70, article 70321, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 16. — A compter du 1^{er} janvier 2012, les redevances assises sur les ventes autorisées à l'occasion de manifestations diverses, sont fixées comme suit :

— Ventes effectuées à l'occasion d'activités commerciales : 49,10 € par jour et par mètre linéaire.

— Ventes effectuées à l'occasion d'activités bénévoles : 14,85 € par jour et par mètre linéaire.

Art. 17. — Les recettes des tarifs fixés à l'article 16 ci-dessus seront constatées au chapitre 70, article 70321, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 18. — A compter du 1^{er} janvier 2012, les tarifs des redevances perçus sur les usagers des stationnements payants établis aux abords des hippodromes d'Auteuil, de Longchamp et de la Gravelle, et des stationnements que l'administration pourrait être appelée à organiser ou à autoriser à l'occasion de manifestations dans les bois et promenades sont fixés comme suit :

Stationnement des automobiles :

— stationnement des automobiles n'excédant pas la demi-journée : 2,50 € ;

— stationnement des automobiles excédant la demi-journée : 5 €.

Art. 19. — Les recettes des tarifs fixés à l'article 18 ci-dessus seront constatées au chapitre 70, nature 70321, rubrique 823, mission 280, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 20. — A compter du 1^{er} janvier 2012, les tarifs des redevances perçues sur les détenteurs de permis de circulation de camions et d'autocars dans les Bois de Boulogne et de Vincennes sont fixés comme suit :

Voitures de charge et de commerce :

— Par an : 96,72 € ;

— Par mois : 8,06 €.

Voitures de transport en commun assurant le service des courses (tarifs par jour et par voiture) :

— Hippodrome d'Auteuil (droit de passage) : 2,50 € ;

— Hippodrome de la Gravelle (droit de passage) : 2,50 € ;

— Hippodrome de Longchamp (droit de passage et de stationnement) : 6,50 €.

— Redevance par navette supplémentaire, par voyage : 0,80 €.

Les redevances sont doublées en cas de défaut d'autorisation.

Art. 21. — Les recettes des tarifs fixés à l'article 20 ci-dessus seront constatées au chapitre 70, nature 7034, rubrique 823, mission 280, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 22. — Cet arrêté remplace et abroge les arrêtés du :

— 27 février 2006 fixant la redevance due pour l'organisation de spectacle en plein air,

— 27 décembre 2010 fixant les redevances perçues sur les usagers des stationnements établis aux abords des hippodromes et sur les détenteurs de permis de circulation dans les Bois de Boulogne et de Vincennes,

— 27 décembre 2010 fixant les redevances ou tarifs liés à l'occupation permanente ou temporaire du domaine public dans les parcs, jardins et espaces verts.

Art. 23. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 24. — La Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté dont des copies conformes seront adressées à :

— M. le Préfet de la Région d'Île-de-France — Bureau du contrôle de légalité ;

— M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région d'Île-de-France et du Département de Paris — Service poursuites et régies locales — 94, rue Réaumur 75002 Paris

— à M. le Directeur des Finances — Bureau des procédures et de l'expertise comptable — Section des recettes de la Ville de Paris ;

— Mme la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement — Service des affaires juridiques et financières ;
 — M. le régisseur des espaces verts et de l'environnement.

Fait à Paris, le 23 décembre 2011

Pour le Maire de Paris
 et par délégation,
*La Directrice des Espaces Verts
 et de l'Environnement*
 Régine ENGSTRÖM

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2012, des modalités de facturation aux opérateurs privés de travaux d'abattage et de replantations sur la voie publique dans le cadre de l'exécution des prescriptions des permis de construire ou de démolir.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le livre III et le livre V de sa deuxième partie relative à la commune ;

Vu la délibération du Conseil de Paris PJEV-11 des 28 et 29 avril 2003 relative à la fixation des tarifs et redevances de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement ;

Vu l'arrêté municipal du 27 décembre 2010 fixant, au 1^{er} janvier 2011, les modalités de facturation aux opérateurs privés de travaux d'abattage et de replantation sur la voie publique dans le cadre de l'exécution des prescriptions de permis de construire ou de démolir ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2011 DF 58 3^e en date des 12-13 et 14 décembre 2011 qui autorise le Maire de Paris à procéder par voie d'arrêtés au relèvement, au titre de 2012, des tarifs dans la limite maximum de 2 % ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 2012, les modalités de facturation aux opérateurs privés de travaux d'abattage et de replantation sur la voie publique dans le cadre de l'exécution des prescriptions de permis de construire ou de démolir sont fixées comme suit :

— Un coût de 5 249 euros sera facturé aux opérateurs privés pour chaque arbre abattu sur la voie publique si l'arbre abattu a une circonférence inférieure ou égale à 30 centimètres (mesurée à 1 mètre de hauteur).

Pour les arbres abattus d'une circonférence supérieure à 30 cm, le montant du remboursement R sera facturé à l'opérateur privé de la manière suivante :

$R = 5\,249 \text{ €} \times (\text{circonférence de l'arbre en cm mesurée à 1 m de hauteur}) / 30$

Art. 2. — Les recettes escomptées en application des dispositions de l'article 1^{er} seront constatées au chapitre 70, nature 70878, rubrique 823, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 3. — Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté du 27 décembre 2010.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 5. — La Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté dont des copies conformes seront adressées à :

— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France — Bureau du contrôle de légalité ;

— M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région d'Ile-de-France et du Département de Paris — Service poursuites et régies locales — 94, rue Réaumur, 75002 Paris ;

— M. le Directeur des Finances — Bureau des procédures et de l'expertise comptables — Section des recettes de la Ville de Paris ;

— Mme la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement — Bureau des affaires juridiques et financières — Service de l'arbre et du bois.

Fait à Paris, le 23 décembre 2011

Pour le Maire de Paris
 et par délégation,
*La Directrice des Espaces Verts
 et de l'Environnement*
 Régine ENGSTRÖM

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2012, des tarifs des prestations de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement et fixation du régime d'exonération.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le livre III et le livre V de sa deuxième partie relative à la commune ;

Vu la délibération du Conseil de Paris, 2003 PJEV 11 des 28 et 29 avril 2003 fixant les tarifs et redevances de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 fixant, à compter du 1^{er} janvier 2009, les tarifs d'entrées dans les jardins payants de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2003 fixant, à compter du 1^{er} juin 2003, les tarifs d'inscription et du régime d'exonération aux cours de jardinage organisés au jardin des Serres d'Auteuil, à la maison du jardinage (Parc de Bercy) ainsi qu'aux ateliers botaniques organisés par le service Paris-jardins ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2003 fixant, à compter du 1^{er} juin 2003, les tarifs et régime d'exonération des visites guidées ;

Vu l'arrêté du 2 février 2006 fixant, à compter du 1^{er} mars 2006, les tarifs d'inscription et fixation du régime d'exonération à l'Ecole d'Horticulture du Breuil ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2011 DEVE 11-DF 25 des 14 et 15 novembre 2011 modifiant les tarifs et redevances de l'école du Breuil et d'autres sites de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement ;

Sur la proposition de Mme la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 2012, l'accès à tous les jardins de la Ville de Paris est maintenu gratuit.

Toutefois lorsque se déroulent des manifestations exceptionnelles, le tarif d'entrée pour les animations, expositions, manifestations, concerts et spectacles (festival Jazz, Classique au vert, Pestacles) à caractère exceptionnel est fixé à :

- 5,50 € à plein tarif
- 2,75 € à demi-tarif.

Une carte individuelle d'abonnement annuel donne accès à ces manifestations. Le tarif est fixé à :

- 20 € à plein tarif ;
- 10 € à demi tarif.

Art. 2. — Les recettes des tarifs fixés à l'article 1 ci-dessus, seront constatées au chapitre 70, nature 7062, rubrique 823, mission 280 du budget de fonctionnement municipal de la Ville de Paris.

Art. 3. — Pour l'accès aux jardins payants de la Ville de Paris (article 1^{er}), lors des manifestations exceptionnelles, la gratuité est accordée aux catégories suivantes :

- Les enfants de moins de 7 ans ;
- Les enfants des groupes scolaires, des centres de loisirs et des colonies de vacances ainsi qu'à leurs accompagnateurs ;
- Les titulaires des cartes Emeraude ou Améthyste, délivrées par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;
- Les demandeurs d'emplois ;
- Les bénéficiaires du R.S.A., ou de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;
- Les pensionnés militaires d'invalidité, titulaire d'une carte délivrée par l'Office national des anciens combattants victimes de guerre ou de la carte blanche, délivrée par la Direction Interdépartementale des Anciens Combattants et leur accompagnateur ;
- Aux titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées et leur accompagnateur ;
- Le personnel de la Ville de Paris ;
- Les élèves de l'Ecole du Breuil ;
- Les personnes effectuant une visite guidée avec un conférencier de la Ville de Paris ;
- Les journalistes.

Le demi-tarif est consenti aux catégories ci-après :

- Aux titulaires du « Paris Pass famille » délivré par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;
- Aux membres des familles nombreuses titulaires de la carte de réduction de la S.N.C.F. ;
- Aux jeunes de 7 à 26 ans inclus ;
- Aux accompagnateurs d'enfants de moins de 7 ans, dans la limite de 2 personnes.

Art. 4. — A compter du 1^{er} janvier 2012, les tarifs d'inscription aux cours de botanique, de jardinage et d'écologie organisés par la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement, sont fixés comme suit :

- 5 € de l'heure par personne à plein tarif ;
- 2,50 € de l'heure par personne à demi-tarif.

Art. 5. — Les recettes des tarifs fixés à l'article 4 ci-dessus seront constatées au chapitre 70, nature 7067, rubrique 22, mission 282 du budget de fonctionnement municipal de la Ville de Paris.

Art. 6. — A compter du 1^{er} janvier 2012, les tarifs des visites guidées et conférences destinées aux personnes individuelles et organisées par la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement sont fixés comme suit :

- Tarif des visites guidées et conférences :
 - 8 € à tarif plein ;
 - 4 € à demi-tarif.
- Carte d'abonnement annuelle (6 activités) :
 - 40 € à tarif plein ;
 - 20 € à demi-tarif.

Art. 7. — A compter du 1^{er} janvier 2012, les tarifs des visites guidées et conférences destinées aux groupes de personnes sont fixés comme suit :

- Tarif des visites guidées pour un groupe de maximum 30 personnes : 100 € ;
- Tarif des conférences : 150 €.
- Supplément pour langue étrangères ou dimanches ou jours fériés ou après 18 h, les jours de la semaine : 30 €.

Art. 8. — Les recettes des tarifs fixés aux articles 6 et 7 ci-dessus, seront constatées au chapitre 70, nature 7062, rubrique 823, mission 280 et rubrique 22, mission 282 du budget de fonctionnement municipal de la Ville de Paris.

Art. 9. — Pour les articles 4 et 6 ci-dessus concernant les cours de jardinage, de botanique et d'écologie, les visites guidées pour les individuels, la gratuité est accordée aux catégories suivantes :

- Les enfants de moins de 7 ans ;
- Les titulaires des cartes Emeraude ou Améthyste, délivrées par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;
- Les demandeurs d'emplois ;
- Les bénéficiaires du R.S.A., ou de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;
- Les pensionnés militaires d'invalidité, titulaire d'une carte délivrée par l'Office national des anciens combattants victimes de guerre ou de la carte blanche, délivrée par la Direction Interdépartementale des Anciens Combattants et leur accompagnateur ;
- Aux titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées et leur accompagnateur ;
- Le personnel de la Ville de Paris ;
- Les élèves de l'Ecole du Breuil ;
- Les journalistes.

Le demi-tarif est consenti aux catégories ci-après :

- Aux titulaires du « Paris Pass famille » délivré par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;
- Aux membres des familles nombreuses titulaires de la carte de réduction de la S.N.C.F. ;
- Aux jeunes de 7 à 26 ans inclus.

Art. 10. — A titre exceptionnel, la gratuité est accordée à tous les usagers pour les activités de promotion du patrimoine parisiens programmées exclusivement à l'occasion d'événements de portée nationale ou régionale.

Art. 11. — Les tarifs de ventes de prestations de formation continue de l'Ecole du Breuil sont fixés comme suit :

- Formation à destination de personnels de catégorie B et C extérieurs à la Ville : 150 € par jour et par personne ;
- Formation à destination de personnels de catégorie A ou d'élués extérieurs à la Ville : 200 € par jour et par personne.

Art. 12. — Les recettes des tarifs fixés aux articles 11 ci-dessus, seront constatées au chapitre 70, article 7067, rubrique 22, mission 282 du budget de fonctionnement municipal de la Ville de Paris.

Art. 13. — Les droits d'inscription annuels à l'Ecole d'Horticulture du Breuil donnant lieu à la délivrance de quittance sont fixés à 36 €.

Art. 14. — Les recettes des tarifs fixés à l'article 13 ci-dessus, seront constatées au chapitre 70, article 7067, rubrique 22, mission 282 du budget de fonctionnement municipal de la Ville de Paris.

Art. 15. — Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés du :

- 12 mars 2009 fixant les tarifs d'entrées et fixation du régime d'exonération dans les jardins de la Ville de Paris ;
- 22 mai 2003 fixant les tarifs et du régime d'exonération des visites guidées ;
- 22 mai 2003 fixant les tarifs d'inscription et du régime d'exonération aux cours de jardinage organisés aux Serres d'Auteuil et à la Maison du Jardinage (Parc de Bercy) ainsi qu'aux ateliers botaniques ;
- 2 février 2006 relatif aux tarifs d'inscription et fixation du régime d'exonération à l'Ecole d'Horticulture du Breuil.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 17. — La Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copies seront adressées :

— au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Bureau du contrôle de légalité ;

— M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris — Service poursuites et régies locales — 94, rue Réaumur, 75002 Paris ;

— au Directeur des Finances, Bureau des procédures et de l'expertise comptable — Section des recettes ;

— à la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement — Service des affaires juridiques et financières — Bureau de la programmation et de l'exécution budgétaires — Section de l'exécution budgétaire et des régies ;

— au régisseur des espaces verts et de l'environnement.

Fait à Paris, le 23 décembre 2011

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*La Directrice des Espaces Verts
et de l'Environnement*

Régine ENGSTRÔM

Fixation, à compter du 1^{er} janvier 2012, des tarifs des concessions funéraires, redevances et taxes dans les cimetières parisiens.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2010 fixant à compter du 1^{er} janvier 2011, les redevances, tarifs et taxes pratiquées dans les cimetières parisiens ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en sa séance datée des 12- 13 et 14 décembre 2011 portant fixation des tarifs des concessions funéraires, redevances et taxes domaniales dans les cimetières parisiens et à la création de nouveaux tarifs correspondant à de nouvelles offres cinéraires à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 2012 le tarif des concessions funéraires et cinéraires, des taxes et redevances domaniales sera fixé conformément aux tableaux ci-après.

Art. 2. — Les recettes correspondantes seront constatées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris, fonction 026, mission 283, chapitres 70 et 73, natures 70311,70312 et 733.

Tarifs des concessions, redevances et taxes des cimetières parisiens au 1^{er} janvier 2012 :

I — Taxe municipale :

Désignation	Montant	Cimetières
Taxe municipale sur les inhumations : Cette taxe est perçue en contrepartie de tout dépôt en caveau provisoire municipal ou toute inhumation de cercueil ou d'urne cinéraire, réalisé dans les cimetières parisiens, quelle que soit la provenance du cercueil ou de l'urne (décès à Paris ou hors de Paris). Cette taxe n'est pas due : — pour les inhumations de militaires réalisées à la demande de l'Hôtel des Invalides,	32 €	Tous Cimetières

— les inhumations de personne sans ressource (« convois gratuits ») ou de personnes à faibles ressources (« convois sociaux »), — les inhumations de cercueils et d'urnes cinéraires transférés à la suite à une première inhumation ou d'un dépôt en caveau provisoire municipal au sein d'un même cimetière parisien.	32 €	Tous Cimetières
--	------	-----------------

II — Concessions et activité domaniale :

1) Les concessions de terrain sans limitation de durée (concessions perpétuelles)

Les emplacements de terrain concédés permettent l'inhumation d'un(e) ou plusieurs(e)s cercueils ou urnes cinéraires, conformément aux prescriptions du règlement général des cimetières parisiens. Les concessions funéraires de 1 m² sont réservées à l'inhumation d'urnes cinéraires ou, lorsque ses dimensions le permettent, d'un cercueil.

Superficie	Prix (1)	Cimetières
1 m ² 2 m ² m ² suppl.	6 715 € 13 430 € 13 430 €	Cimetières Intra-muros
1 m ² 2 m ² m ² suppl.	3 357 € 6 714 € 6 714 €	Bagneux parisien, Ivry parisien, Saint-Ouen parisien, La Chapelle parisien
1 m ² 2 m ² m ² suppl.	1 677 € 3 354 € 3 354 €	Pantin parisien, Thiais parisien

(1) A ce montant, s'ajoutent les frais d'enregistrement versés à l'Etat, dont le taux est fixé par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie. Le montant de ces frais est donc susceptible de varier en fonction de l'évolution de la législation ou de la réglementation.

2) Les concessions de terrain temporaires (10 ans) et à durée limitée (30 et 50 ans) — Première attribution et renouvellement

Les emplacements de terrain concédés permettent l'inhumation d'un(e) ou plusieurs(e)s cercueils ou urnes cinéraires, conformément aux prescriptions du règlement général des cimetières parisiens.

Les concessions funéraires de 1 m² sont réservées à l'inhumation d'urnes cinéraires ou, lorsque ses dimensions le permettent, d'un cercueil.

Superficie	Prix	Cimetières
a) Cinquantenaire		
1 m ² 2 m ² m ² suppl.	2 002 € 4 004 € 4 004 €	Cimetières Intra-muros
1 m ² 2 m ² m ² suppl.	923 € 1 846 € 1 846 €	Bagneux parisien, Ivry parisien, Saint-Ouen parisien, La Chapelle parisien
1 m ² 2 m ² m ² suppl.	553 € 1 107 € 1 107 €	Pantin parisien, Thiais parisien

b) Trentenaire		
1 m ²	1 278 €	Cimetières Intra-muros
2 m ²	2 560 €	
m ² suppl.	2 560 €	
1 m ²	579 €	Bagneux parisien, Ivry parisien, Saint-Ouen parisien, La Chapelle parisien
2 m ²	1 161 €	
m ² suppl.	1 161 €	
1 m ²	347 €	Pantin parisien, Thiais parisien
2 m ²	697 €	
m ² suppl.	697 €	
c) Décennale		
1 m ²	375 €	Cimetières Intra-muros
2 m ²	755 €	
m ² suppl.	755 €	
1 m ²	172 €	Bagneux parisien, Ivry parisien, Saint-Ouen parisien, La Chapelle parisien
2 m ²	347 €	
m ² suppl.	347 €	
1 m ²	100 €	Pantin parisien, Thiais parisien
2 m ²	206 €	
m ² suppl.	206 €	
2 m ²	36 €	Vaugirard (militaire)

3) Les concessions d'ouvrages publics cinéraires temporaires (10 ans) et à durée limitée (30 et 50 ans)

Les cases des ouvrages cinéraires permettent l'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires, conformément aux prescriptions du règlement général des cimetières parisiens.

Durée	Prix	Cimetières
a) Concession d'une case (0,15 m²) au columbarium du cimetière du Père-Lachaise		
Cinquantenaire	1 725 €	Père-Lachaise
Trentenaire	1 105 €	
Décennale	365 €	
b) Concession d'une case (0,12 m²) de mini columbarium		
	2 325 €	Cimetières Intra-muros
Cinquantenaire	2 034 €	Bagneux parisien, Ivry parisien, Saint-Ouen parisien, La Chapelle parisien
	1 978 €	Pantin parisien, Thiais parisien
	1 394 €	Cimetières Intra-muros
Trentenaire	1 219 €	Bagneux parisien, Ivry parisien, Saint-Ouen parisien, La Chapelle parisien
	1 184 €	Pantin parisien, Thiais parisien
	462 €	Cimetières Intra-muros
Décennale	403 €	Ivry parisien, Saint-Ouen parisien, La Chapelle parisien
	392 €	Pantin parisien, Thiais parisien

c) Concession d'une case (0,21 m²) en chapelle cinéraire		
Trentenaire	3 500 €	Cimetière Intra-Muros
d) Concession d'un cippe cinéraire pour deux urnes de taille standardisée		
Décennale	500 €	Tous cimetières
e) Concession d'un emplacement d'1 m² comportant un caveau d'urnes ou « cavurne »		
Cinquantenaire	1 394 €	Thiais parisien
Trentenaire	905 €	
Décennale	324 €	

4) Redevances à caractère domanial

	Montant	Cimetières
a) Dépôt temporaire d'un corps en caveau provisoire municipal		
Premier mois de dépôt	60 €	Tous cimetières
Jour supplémentaire de dépôt, tout jour entamé étant dû	2 €	
b) Redevance pour remise en état suite à inhumation ou exhumation en division engazonnée, par opération		
	19 €	Tous cimetières
c) Redevance forfaitaire pour remise d'un reliquaire ou d'une urne cinéraire placé(e) à l'ossuaire municipal, par reliquaire ou urne (comprenant recherche, exhumation, transport et remise du reliquaire, coût du reliquaire)		
	300 €	Tous cimetières

Art. 3. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 27 décembre 2010.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 5. — La Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté dont des copies conformes seront adressées à :

— M. le Préfet de Région d'Ile-de-France — Bureau du contrôle de légalité ;

— M. le Directeur Régional des Finances Publique de la Région d'Ile de France et du Département de Paris — Service des poursuites et régies locales — 94 rue de Réaumur 75002 Paris ;

— M. le Directeur des Finances — Bureau des procédures et de l'expertise comptable — Section des recettes de la Ville de Paris ;

— Mme la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement — Service des affaires juridiques et financières — Service des cimetières ;

— MM. et Mmes les conservateurs et régisseurs des cimetières parisiens.

Fait à Paris, le 23 décembre 2011

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*La Directrice des Espaces Verts
et de l'Environnement*
Régine ENGSTRÖM

Avis de signature de l'avenant n° 3 à la concession d'aménagement Z.A.C. Cardinet Chalabre, à Paris 17^e arrondissement.

L'avenant n° 3 au traité de concession d'aménagement en date du 18 juillet 2005 de la Z.A.C. Cardinet Chalabre (Paris 17^e arrondissement) a été signé le 9 décembre 2011 par la Directrice de l'Urbanisme, au nom du Maire de Paris et par délégation de ce dernier reçue par arrêté du 16 juillet 2008, modifié par arrêté du 2 octobre 2009.

Le document signé est consultable durant deux mois à compter de la publication du présent avis, à la Mairie de Paris — Centre Administratif Morland — Direction de l'Urbanisme — Pôle Accueil et Service à l'Usager — Bureau 1081 (1^{er} étage) — 17, boulevard Morland, à Paris 4^e, du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Paris contre la décision du Maire de signer l'avenant n° 3 est de deux mois à compter de la publication du présent avis.

Avis de conclusion d'un contrat concernant une délégation de service public pour la gestion du marché aux puces et du square aux artistes de la Porte de Vanves, à Paris 14^e.

Identification de l'organisme délégant : Mairie de Paris, Direction du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur.

Cadre légal de la procédure : loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Objet de la consultation : gestion du marché aux puces et du square aux artistes de la Porte de Vanves (14^e arrondissement).

Référence : délibération du Conseil de Paris des 14 et 15 novembre 2011, référencée 2011 DDEEES-285.

Attributaire du contrat : société SEMACO dont le siège social est situé 72, boulevard des Corneilles, 94100 Saint-Maur-des-Fossés.

Durée du contrat : cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

Date de conclusion du contrat : 13 décembre 2011.

Date d'envoi du présent avis : 22 décembre 2011.

Informations complémentaires : le contrat résultant de la consultation susmentionnée est consultable en en faisant la demande par courrier à l'adresse suivante : Service des activités commerciales sur le domaine public, 8, rue de Cîteaux, 75012 Paris. Il peut être contesté par les concurrents évincés dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, au titre du recours créé par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 16 juillet 2007 (n° 291545).

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Tribunal Administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04 — Téléphone : 01 44 59 44 00 — Télécopie : 01 44 59 46 46 — Mél : greffe.ta-paris@juradm.fr.

DEPARTEMENT DE PARIS

Délégation de la signature du Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général (Direction des Ressources Humaines). — Modificatif.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221 et L. 3221-3 ;

Vu les arrêtés mettant, en tant que de besoin, certains fonctionnaires de la Ville de Paris à la disposition du Département de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 2 octobre 2009 nommant M. Thierry LE GOFF, Directeur des Ressources Humaines de la Ville de Paris, à compter du 2 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté en date du 10 décembre 2009 nommant M. Patrick GEOFFRAY, Directeur Adjoint des Ressources Humaines de la Ville de Paris, à compter du 18 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté en date du 19 juin 2008 du Maire de Paris modifié par les arrêtés du 29 octobre 2008, 24 février, 21 avril, 4 septembre, 5 octobre, 3 novembre, 7 décembre 2009, 11 février, 25 juin, 27 juillet, 19 octobre 2010, 9 février, 31 août et 3 novembre 2011 déléguant la signature du Maire de Paris au Directeur des Ressources Humaines ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Sur la proposition de la Directrice Générale des Services Administratifs du Département de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté du 19 juin 2008 susvisé est modifié comme suit :

Sous-Direction des Emplois et des Carrières :

Bureau des personnels administratifs, culturels et non titulaires :

Substituer le nom de M. Mathieu FEUILLEPIN, attaché territorial du Conseil Régional d'Ile-de-France, accueilli par voie de détachement dans le corps des attachés d'administrations parisiennes, à celui de M. Cyril AVISSE, attaché principal d'administrations parisiennes.

— Bureau des personnels ouvriers et techniques :

Substituer le nom de M. Gérard GABORIEAU, attaché d'administrations parisiennes à celui de M. Olivier BERNARD, attaché d'administrations parisiennes.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet du Département de Paris ;

— Mme la Directrice Générale des Services Administratifs du Département de Paris ;

— M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ;

— aux intéressés.

Fait à Paris, le 20 décembre 2011

Bertrand DELANOË

**VILLE DE PARIS
DEPARTEMENT DE PARIS**

Direction des Ressources Humaines. — Fixation, au titre de l'année 2012, du taux de revalorisation des primes et indemnités spécifiques perçues par les personnels de la Commune et du Département de Paris.

Le Maire de Paris
et Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration, à compter du 1^{er} juillet 2010, de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu les délibérations D. 271 et GM.89 du 25 mars 1991 fixant le mode de revalorisation des montants des primes et indemnités spécifiques perçues par les personnels, respectivement, de la Commune et du Département de Paris ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2010 fixant en dernier lieu le taux de revalorisation des primes et indemnités spécifiques perçues par les personnels de la Commune et du Département de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Au titre de l'année 2012, et par référence à l'évolution pondérée des traitements des fonctionnaires de l'Etat constatée pour l'année civile écoulée, le pourcentage de revalorisation applicable aux montants des primes et indemnités spécifiques perçues par les personnels de la Commune et du Département de Paris, est fixé à 0,25 %.

Art. 2. — Les Directrices et Directeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 décembre 2011

Pour le Maire de Paris
et Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Thierry LE GOFF

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° DTPP 2011-1294 portant interdiction temporaire d'habiter l'hôtel « LES DEUX STATIONS » sis 7, boulevard Murat et 131, boulevard Exelmans, à Paris 16^e.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor An VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 123-3, L. 521-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la Commission Consultative de Sécurité et d'Accessibilité de la Préfecture de Police ;

Vu le procès-verbal en date du 8 décembre 2011 par lequel la Sous-Commission Technique de Sécurité de la Préfecture de Police a émis un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel « LES DEUX STATIONS » sis 7, boulevard Murat et 131, boulevard Exelmans, à Paris 16^e ;

Considérant le dysfonctionnement de l'alarme générale incendie de l'établissement en cas de coupure de son alimentation électrique ;

Considérant les anomalies suivantes constatées lors de la visite :

— défauts d'isolement entre les locaux à risques particuliers (chaufferie, cuisine, local poubelle,...) et les locaux et dégagements accessibles au public ;

— absence de système de sécurité incendie de catégorie A ;

— chambres présentant un potentiel calorifique élevé ;

Considérant que ces anomalies, notamment les défauts d'isolement, permettraient à un feu naissant de se propager très rapidement à l'ensemble de l'établissement, alliées au défaut de fonctionnement de l'alarme incendie qui entraînerait un important retard dans la découverte du sinistre et de ce fait dans l'intervention des secours ;

Considérant que la sécurité des occupants est fortement compromise ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Il est interdit temporairement d'habiter l'hôtel « LES DEUX STATIONS » sis 7, boulevard Murat et 131, boulevard Exelmans à Paris 16^e.

Art. 2. — L'accès du public aux chambres de cet hôtel est interdit dès la notification du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, M. Michel RAZOU, à l'adresse du Groupe Bertrand sis 1, rue du Chevalier Saint-Georges à Paris 8^e et au propriétaire des murs, M. Pierre LAURENS demeurant 17, rue Sadi Carnot, 12000 Rodez.

Art. 4. — En application des articles L. 521-1 et L. 521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer un hébergement décent correspondant aux besoins des occupants ou de contribuer au coût correspondant.

Art. 5. — En application de l'article L. 521-2 du Code de la construction et de l'habitation, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus à compter du premier jour du mois suivant la notification de l'arrêté.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera remise au Préfet de Paris, au Maire de Paris et aux exploitants intéressés, ainsi que les différentes voies de recours figurant en annexe, qui sera affiché à la porte de l'établissement, et qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police » et au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Nota : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe.

Fait à Paris, le 15 décembre 2011

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports
et de la Sécurité du Public*
Alain THIRION

Annexe : voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

— soit de saisir d'un recours gracieux, le Préfet de Police, 7/9, boulevard du Palais, 75195 Paris RP ;

— ou de former un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, place Beauvau, 75008 Paris ;

— soit de saisir d'un recours contentieux, le Tribunal Administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux et hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Arrêté n° 2011CAPDISC000052 dressant le tableau d'avancement au grade d'architecte de sécurité de classe supérieure pour l'année 2012.

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2009 PP 6-1° des 2 et 3 février 2009 portant statut du corps des architectes de sécurité de la Préfecture de Police, et notamment l'article 14 ;

Vu l'avis émis par la Commission Administrative Paritaire du 18 novembre 2011 ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration et du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — Le tableau d'avancement au grade d'architecte de sécurité de classe supérieure pour l'année 2012 est le suivant :

- M. Bernard BAUCHET
- M. Pascal BLAISE.

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 décembre 2011

Michel GAUDIN

Arrêté n° 2011CAPDISC000053 dressant le tableau d'avancement au grade d'architecte de sécurité en chef pour l'année 2012.

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2009 PP 6-1° des 2 et 3 février 2009 portant statut du corps des architectes de sécurité de la Préfecture de Police, et notamment l'article 15 ;

Vu l'avis émis par la Commission Administrative Paritaire du 18 novembre 2011 ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration et du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — Le tableau d'avancement au grade d'architecte de sécurité en chef pour l'année 2012 est le suivant :

- M. Denis THELOT.

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 décembre 2011

Michel GAUDIN

Arrêté n° 2011 T 01 fixant, à compter du 1^{er} janvier 2012, la contribution journalière à demander aux familles qui confient leurs enfants aux crèches de l'Action Sociale de la Préfecture de Police.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2011 PP 88 des 12, 13 et 14 décembre 2011 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2012 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance ;

Arrête :

Article premier. — La contribution journalière à demander aux familles qui confient leurs enfants aux crèches de l'Action Sociale de la Préfecture de Police est fixée comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2012, les tarifs ci-après s'appliquant en fonction du quotient familial résultant du barème d'imposition :

Quotient familial		Tarif	
inférieur ou égal à	381,25 €	Tarif 1	3,85 €
supérieur à	381,25 €	Tarif 2	5,90 €
supérieur à	508,75 €	Tarif 3	7,40 €
supérieur à	667 €	Tarif 4	9,35 €
supérieur à	814,63 €	Tarif 5	11,25 €
supérieur à	1 057,63 €	Tarif 6	12,45 €
supérieur à	1 248,19 €	Tarif 7	14,80 €

Art. 2. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 920, article 920-201, compte nature 7081 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 3. — L'arrêté n° 2010 T 03 du 20 décembre 2010 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2012.

Art. 4. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2011

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Directeur des Finances,
de la Commande Publique et de la Performance*

Éric MORVAN

48820

Arrêté n° 2011 T 02 fixant, à compter du 1^{er} janvier 2012, le prix de vente de la revue « Liaisons ».

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2011 PP 88 des 12, 13 et 14 décembre 2011 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2012 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance ;

Arrête :

Article premier. — Le prix de vente de la revue « Liaisons » est fixé à cinq euros et dix centimes (5,10 €) le numéro, à compter du 1^{er} janvier 2012.

Art. 2. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 920, article 920-23, compte nature 7088 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 3. — L'arrêté n° 2008 T 03 du 22 décembre 2008 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2012.

Art. 4. — Le Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2011

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Directeur des Finances,
de la Commande Publique et de la Performance*

Éric MORVAN

48821

Arrêté n° 2011 T 03 fixant, à compter du 1^{er} janvier 2012, le montant de la tarification pour les services divers rendus par les différents départements composants le Service de la Mémoire et des Affaires Culturelles de la Préfecture de Police : archives, musée et photothèque.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2009-00895 du 24 novembre 2009 portant création du Service de la Mémoire et des Affaires Culturelles (S.M.A.C.) de la Préfecture de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 1998 PP 3 du 19 janvier 1998 et notamment son article 3 instituant une tarification pour la reproduction et le prêt de documents provenant du fonds de la Préfecture de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2004 PP 142 des 13 et 14 décembre 2004 instituant une tarification pour le prêt d'objets divers et le tournage de séquences au sein du Musée de la Préfecture de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2006 PP 55 des 16 et 17 juillet 2006 instituant une tarification pour la mise à disposition de tiers de locaux du Musée de la Préfecture de Police à titre événementiel ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2011 PP 88 des 12, 13 et 14 décembre 2011 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2012 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance ;

Arrête :

Article premier. — Le montant des rétributions dues pour les divers services rendus par les départements archives, musée et photothèque composant le S.M.A.C. et de la cession de droits de réutilisation de données publiques est défini comme indiqué aux articles 2 à 9 ci-après à compter du 1^{er} janvier 2012.

Art. 2. — Le tarif des documents vendus à des fins de réalisation d'ouvrages, de revues ou de diffusion par voies de presse ou de catalogues d'exposition est fixé comme suit :

Format	Noir & blanc	Couleur	Au-delà de 40 000 exemplaires + 50 %		Diffusion à l'étranger + 50%	
			NB	C	NB	C
Vignette (1/8 de page)	13,60 €	27,30 €	20,40 €	40,90 €	30,60 €	61,35 €
Pleine page (dès que la photo dépasse le texte)	27,30 € (13,6 x 2)	54,60 € (27,3 x 2)	40,90 €	81,90 €	61,35 €	122,85 €
Couverture	81,60 € (13,6 x 6)	163,80 € (27,30 x 6)	122,40 €	245,70 €	183,60 €	368,55 €
Support CD ROM	5 €	5 €	5 €		5 €	

Art. 3. — Le tarif des documents vendus en vue de la production de support audiovisuels d'une durée de 5 ans est fixé comme suit :

Usage	Tarif	Diffusion à l'étranger
Diffusion Télévision	150 €	+ 50 % : 225 €
Cinéma	150 €	+ 50 % : 225 €
DVD	80 €	+ 50 % : 120 €

Support CD	ROM 5 €.
------------	----------

Art. 4. — Le tarif des documents vendus en vue de la production de support internet est fixé comme suit :

Diffusion aux seules fins d'illustration Durée	Tarif
1 an	100 €
5 ans	400 €

Art. 5. — Le tarif des documents vendus en vue de la réalisation d'une exposition est fixé comme suit :

Droits d'entrée	Durée d'exposition Jusqu'à 6 mois	Exposition de plus de 6 mois
Exposition entrée gratuite	50 €	100 €
Exposition entrée payante	100 €	150 €

Art. 6. — Le tarif des documents vendus en vue de la réalisation d'une publicité est fixé comme suit :

Format	Couleur	Au-delà de 40 000 exemplaires + 50 %	Diffusion à l'étranger + 50 %
Couverture	273 € (27,30 x 10)	409,50 €	614,25 €
Télévision		409,50 €	614,25 €

Art. 7. — Le tarif des documents vendus à des fins de promotion publicitaire est fixé comme suit :

Tirage	Jusqu'à 15 000 exemplaires	De 15 001 à 40 000 exemplaires + 50 %	De 40 001 à 100 000 exemplaires + 25 %	Au-delà de 100 001 exemplaires + 20 %
Impressions commerciales	273 €	409,50 €	511,80 €	614,10 €

Art. 8. — Le tarif pour le prêt d'objets divers et le tournage de séquences au sein du Musée de la Préfecture de Police est fixé comme suit :

- 279,30 € pour le prêt d'objets ;
- 282,15 € par jour pour le droit de tournage.

Art. 9. — Le tarif de mise à disposition de tiers de locaux à titre événementiel est fixé dans les conditions suivantes :

- pour une durée inférieure à 4 h : 1 630,20 € ;
- pour une durée supérieure à 4 h : 2 173,60 €.

Art. 10. — Les recettes correspondantes sont enregistrées au chapitre 920, article 920-2033, comptes nature 7062 et 70688 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 11. — L'arrêté n° 2010 T 02 du 20 décembre 2010 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2012.

Art. 12. — Le Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2011

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Directeur des Finances,
de la Commande Publique et de la Performance

Éric MORVAN

48822

Arrêté n° 2011 T 04 fixant, à compter du 1^{er} janvier 2012, le montant des rétributions dues pour les services divers rendus par la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris dans les Départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° D. 1421 du 23 septembre 1985 modifiée fixant les taux de base à prendre en compte pour le calcul des redevances pour services divers rendus par la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris dans les Départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2011 PP 88 des 12, 13 et 14 décembre 2011 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2012 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Général Commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Le montant des rétributions dues pour les

services divers rendus par la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris (B.S.P.P.) dans les Départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est fixé comme indiqué aux articles 2 à 11 ci-après à compter du 1^{er} janvier 2012.

Art. 2. — Le tarif des diverses brochures techniques et statistiques éditées par la B.S.P.P. est fixé comme suit :

1°) Brochures techniques (B.S.P.) pour personnels de la B.S.P.P. et réservistes :

— Impression noir :

- de 100 pages : 2,70 € ;

+ de 100 pages : 5,60 € ;

— Impression couleur :

- de 100 pages : 5,60 € ;

+ de 100 pages : 11,50 €.

2°) Brochures techniques (B.S.P.) et statistiques pour autres demandeurs :

— Impression noir :

- de 100 pages : 19,55 € ;

+ de 100 pages : 28,85 € ;

— Impression couleur :

- de 100 pages : 27,80 € ;

+ de 100 pages : 39,30 €.

Art. 3. — Le tarif de la redevance pour travaux et reproductions photographiques et vidéo est fixé comme suit :

I — Tarif des reproductions photographiques :

1°) Reproductions photographiques pour personnels de la B.S.P.P., ministères et organismes assimilés :

Format	10 x 15	18 x 24	20 x 30	30 x 45	50 x 75	80 x 200
Tarif en euros	0,60	3	3,70	9,10	15	23,85

2°) Collage sur carton rigide hors coût de reproductions photographiques pour personnels de la B.S.P.P., ministères et organismes assimilés :

Format	18 x 24	20 x 30	30 x 45	50 x 75
Tarif en euros	1,50	2	3,70	9,65

3°) Reproductions photographiques pour presse, agences de publicité, sociétés de production, etc. :

Tarifs en euros :

Tirage de la publication	Insertion déclarée et autorisée par C.D.T. B.S.P.P.						
	Vignette 1/8 page	1/4 page	1/2 page	3/4 page	Pleine page	Double page	Couverture
+ 1 500 000 ex.	139,50	279,00	390,75	520,95	836,90	1 339,70	1 004,95
de 800 000 à 1 500 000 ex.	120,90	241,90	334,95	446,50	697,75	1 116,50	911,70
de 400 000 à 800 000 ex.	116,20	232,50	325,50	344,20	558,30	911,75	837,90
de 200 000 à 400 000 ex.	97,65	195,30	232,50	279,00	353,50	567,50	520,95

Tirage de la publication (suite)	Insertion déclarée et autorisée par C.D.T. B.S.P.P.						
	Vignette 1/8 page (suite)	1/4 page (suite)	1/2 page (suite)	3/4 page (suite)	Pleine page (suite)	Double page (suite)	Couverture (suite)
de 100 000 ex à 200 000 ex	78,50	158,10	186,00	195,30	325,50	520,95	409,35
de 40 000 à 100 000 ex.	74,30	148,75	167,40	176,65	223,15	353,50	316,30
de 15 000 à 40 000 ex.	51,15	102,30	126,45	139,50	176,70	279	269,65
de 10 000 à 15 000 ex	48,40	96,75	120,85	130,20	158,10	260,50	251,25
- de 10 000 ex	33,45	66,85	85,50	104,20	133,90	223,15	232,50

4° Posters exposés pour la décoration de stands d'exposition :

Tarifs en euros :

Format	Organismes d'Etat	Organismes privés
18 x 24	9,25	27,80
30 x 40	27,80	55,75
50 x 70	55,75	111,65

II — Tarif des reproductions vidéo :

1° Reproductions vidéo ou DVD pour personnels de la B.S.P.P., ministères et organismes assimilés :

Durée	Moins de 60 minutes	Plus de 60 minutes	Présentation B.S.P.P.
Tarif en euros	11,15	22,15	14,70

2° Reproductions vidéo pour presse, agences de publicité, sociétés de production, etc. :

— par minute de reportage : 279 €.

3° Reproductions vidéo et montages pour professionnels et assimilés de la sécurité :

— par minute de reportage : 139,45 €.

4° Droits d'exploitation des photographies pour des conférences, séminaires, etc. :

— pour tout support multimédia (fourni par le demandeur) : 4,50 € l'image,

5° Magazine vidéo des sapeurs-pompiers de Paris :

— support DVD : 16,90 €.

Art. 4. — Les transports sanitaires inter-hospitaliers effectués par le service de santé de la B.S.P.P. sont rétribués, conformément au tarif du Ministère chargé de la Santé, sur la base de 310,55 € par tranche d'une demi-heure pour les transports terrestres.

Ce montant est réajusté en fonction de l'évolution des tarifs appliqués par le ministère précité et le service de santé des armées.

Art. 5. — La rétribution due pour la délivrance des documents ci-après est fixée comme suit, frais d'envoi inclus :

— études statistiques demandées par des organismes privés (1) :

- version papier : 53,20 € ;

- version CD ROM : 44,40 €.

(1) A l'exception des administrations de l'Etat et des collectivités publiques pour lesquelles ces copies sont délivrées gratuitement.

Art. 6. — Les tarifs de l'enseignement du secourisme et des stages sont fixés comme suit :

1° L'enseignement du secourisme par le personnel de la B.S.P.P. est rétribué selon les tarifs horaires ci-après selon qu'il est assuré :

— par les médecins et officiers : 42 € ;

— par les sous-officiers et militaires du rang : 35,70 €.

2° Les tarifs des stages internes assurés à la B.S.P.P. au bénéfice de civils et militaires français et étrangers (hors conventions particulières ou partenariats) sont fixés comme suit :

Intitulé	Durée	Coût journalier en euros
Commandant des opérations de secours	20 jours	212,85
Stage officier de garde compagnie ou officier poste de commandement	12 jours	164,45
Certificat de prévention (PRV1)	9 jours	149,45
Spécialisation en matière de prévention et d'intervention face aux risques chimiques (RCH) ou radiologiques (RAD) :		
- Niveau 1	6 jours	137,95
- Niveau 2	10 jours	137,95
- Niveau 3	16 jours	137,95
Formation de Maintien des Acquis (F.M.A.)	2 jours	58,25

Intitulé (<i>suite</i>)	Durée (<i>suite</i>)	Coût journalier en euros (<i>suite</i>)
Module complémentaire SSIAP 1	5 jours	150
Recyclage SSIAP 1	2 jours	115
Remise à niveau SSIAP 1	3 jours	110
Module complémentaire SSIAP 2	5 jours	150
SSIAP 2	10 jours	140
Recyclage SSIAP 2	2 jours	130
Remise à niveau SSIAP 2	3 jours	120
Module complémentaire SSIAP 3	5 jours	120
Recyclage SSIAP 3	3 jours	150
Remise à niveau SSIAP 3	5 jours	140
Brevet national d'instructeur de secourisme	10 jours	195,50
- Formation de maintien des acquis	1 jour	82,45
Brevet National de Moniteur des Premiers Secours (B.N.M.P.S.)	10 jours	82,67
- Formation de maintien des acquis	1 jour	34,85
Formation continue d'instructeur de secourisme	1 jour	82,85
Formation continue du B.N.M.P.S.	1 jour	82,65
Module complémentaire de pédagogie appliquée aux emplois opérationnels de niveau 1 (PAE1)	3 jours	82,85
Formation technique des écheliers (par demi-journée de formation)	5 jours max.	82,65

2°) Les tarifs des prestations de la maison du feu assurées à la B.S.P.P. au bénéfice de civils et militaires français et étrangers sont fixés comme suit :

(Tarifs en euros, pour 1/2 journée, par personne et pour une session d'au moins 10 stagiaires)

Type d'utilisation	Coût en euros
Coût d'une 1/2 journée de maison du feu	125,25
Coût d'une 1/2 journée de caisson	68,35
Coût d'une 1/2 journée de formation sans infrastructure feu	55,75

Art. 7. — Les taux de base prévus par la délibération du conseil de Paris du 23 septembre 1985 susvisée sont portés à :

- taux « A » (coût des personnels) : 25 € ;
- taux « B » (coût des matériels et des véhicules) : 4,85 € ;
- taux « C » (coût du mètre de tuyau utilisé) : 0,35 €.

Art. 8. — Compte tenu de ces nouveaux taux, les redevances dues pour services rendus sont fixées ainsi qu'il suit :

I — Montant de la rétribution due en euros pour chaque officier, sous-officier ou militaire du rang de la B.S.P.P. de service dans les différents établissements recevant du public :

1°) Service de représentation et de surveillance :

	Service normal	Service excédant 5 h ou se prolongeant au-delà de 0 h 30 ou assuré de 0 h à 6 h du matin
Officier	250,40	500,80
Sous-officier	187,75	375,55
Militaire du rang	125,15	250,40

2°) Service de ronde :

	Service normal	Service excédant 5 h ou se prolongeant au-delà de 0 h 30 ou assuré de 0 h à 6 h du matin
Officier	50,05	75,05
Sous-officier	37,50	56,30
Militaire du rang	24,95	37,50

II — Montant de la rétribution due en euros par les établissements recevant du public pour lesquels un service composé de sapeurs-pompiers est fourni en application de la réglementation :

Les tarifs sont fixés à 50 % de ceux indiqués au I ci-avant ;

1°) Service de représentation et de surveillance :

	Service normal	Service excédant 5 h ou se prolongeant au-delà de 0 h 30 ou assuré de 0 h à 6 h du matin
Officier	125,15	250,40
Sous-officier	93,80	187,75
Militaire du rang	62,50	125,15

2°) Service de ronde :

	Service normal	Service excédant 5 h ou se prolongeant au-delà de 0 h 30 ou assuré de 0 h à 6 h du matin
Officier	24,95	37,50
Sous-officier	18,75	28,15
Militaire du rang	12,40	18,75

III — Montant de la rétribution due pour les services fournis à l'occasion de manifestations d'initiative privée et de dépannages de véhicules en dehors de la voie publique :

1°) Personnel employé :

Tarif en euros :

	Taux normal		Taux majoré Service fourni entre 21 h et 6 h, Service fourni dimanches et jours fériés	
	1 ^{re} h	par 1/2 h supplémentaire	1 ^{re} h	par 1/2 h supplémentaire
Officier	75,05	46,90	100,15	75,05
Sous-officier	56,30	35,15	75,05	56,30
Militaire du rang	37,50	23,45	50,05	37,50

2°) Engins utilisés :

	Taux normal en euros		Taux majoré en euros Service fourni entre 21 h et 6 h, dimanches et jours fériés	
	1 ^{re} h	par 1/2 h supplémentaire	1 ^{re} h	par 1/2 h supplémentaire
a) matériels légers (moto-pompe d'épuisement), b) moyens et véhicules légers (moto-pompe) remorquable, canot de sauvetage léger avec moteur, véhicules d'interventions diverses, camionnette, voiture de liaison)	14,45	4,75	16,90	7,20
c) véhicules spécialisés (fourgon électro-ventilateur, camionnette de désincarcération éclairage, fourgon de protection, ambulance de réanimation, véhicule de secours aux blessés, cellule mobile d'intervention chimique et radiologique, etc.)	72,60	24,15	84,75	36,30
d) véhicules de lutte contre l'incendie, échelles et véhicules lourds,	145,35	48,45	169,50	72,60
e) divers (camion-grue, bateau-pompe),	217,95	72,60	254,25	108,90
	363,30	121,05	423,90	181,65

3°) Tuyaux mis en œuvre :

Rétribution forfaitaire en euros par mètre de tuyau utilisé	Taux normal	Taux majoré Service fourni entre 21 h et 6 h Service fourni dimanches et jours fériés
diamètre 22 mm	0,35	0,50
diamètre 36,5 mm	0,50	0,80
diamètre 45 mm à 70 mm	1,05	1,60
diamètre 110 mm	2,10	3,20

IV — Montant des redevances forfaitaires dues pour la réalisation des essais effectués au centre de Voluceau dans le cadre de la certification de matériels et engins d'incendie et pour la vérification du fonctionnement des appareils de lutte contre l'incendie des établissements publics ou privés :

	Tarif en euros
engin pompe (FPT, CCR)	3 732,95
engin pompe (FPTSR, CCF)	4 498,65
moto-pompe remorquable	1 483,55
échelle	2 010,10
bras élévateur aérien	2 967,30
engin technique de secours et d'assistance (E.T.S.A.)	2 249,30
outil de désincarcération avec bloc hydraulique :	
– Essais réalisés au laboratoire Voluceau :	
- cisaille (1)	765,75
- écarteur (2)	765,75
- outil combiné	1 100,75
- vérin	765,76
- bloc hydraulique	382,85
– Essais réalisés en totalité chez l'industriel :	
- cisaille (1)	478,55
- écarteur (2)	478,55
- outil combiné	765,75
- Vérin	478,55
- bloc hydraulique	478,55
lance à main	765,70
lance portable	478,15
tuyaux :	
souple	1 722,90
raccord	382,50
flexible	622,15
aspiral	1 100,70
de RIA ou de LDT	1 483,55
pièces de jonction	239,05
dévidoir	1 005
matériel sanitaire	478,55
extension, expertise, (1/2) journée	239,30
prix horaire pour autres études et essais	47,80

(1) Essais des écarteurs à l'exception des essais d'adhérence des becs (ripage).

(2) Essais des vérins à l'exception des essais de flambage.

Art. 9. — La rétribution de la mise à disposition de tiers de l'équipe spéciale de gymnastique et de la musique de la B.S.P.P. est fixée comme suit :

1) Indemnités de déplacements temporaires : application du décret et de l'arrêté fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des militaires ;

2) Remboursement des dépenses des carburants et frais de péage, au prorata du kilométrage parcouru (référence MAPPY).

3) Prêt du matériel :

Forfait par prestation : 800 €.

Art. 10. — Les communications téléphoniques personnelles passées par l'intermédiaire du réseau de la B.S.P.P. sont facturées aux prix du marché de télécommunication en vigueur au moment de l'appel.

Art. 11. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 921, article 921-1312, comptes nature 70388, 70688, 70848, 70878, 7088 7788 et 778 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 12. — L'arrêté n° 2010-T01 du 20 décembre 2010 fixant le montant des rétributions dues pour les services divers rendus par la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2012.

Art. 13. — Le général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, le Préfet, Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité, le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Directeur des Transports et de la Protection du Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2011

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Directeur des Finances,
de la Commande Publique et de la Performance
Eric MORVAN

48823

Arrêté n° 2011 T 05 fixant, à compter du 1^{er} janvier 2012, les tarifs des analyses effectuées par le Laboratoire Central de la Préfecture de Police.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2006 PP 55 des 16 et 17 juillet 2006 instituant une tarification pour l'enlèvement et la destruction de déchets toxiques en quantité dispersée ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2011 PP 88 des 12, 13 et 14 décembre 2011 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2012 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance ;

Arrête :

Article premier. — La tarification des analyses et essais auxquels le laboratoire central de la Préfecture de Police procède en vertu d'un agrément officiel est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Essais de réaction au feu effectués conformément à l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 (JO du 31 décembre 2002) modifié :

— Essai au panneau radiant (norme NF P 92-506) avant épreuve de durabilité :

- 3 épreuves pose collée ou pose tendue : 560,60 € ;
- 3 épreuves pose collée et 3 épreuves pose tendue : 788,40 € ;
- 3 épreuves pose collée ou pose tendue sur un second support : 223,60 € ;
- après épreuve de durabilité : 223,60 €.
- Autres essais : selon devis.

Art. 2. — Les autres prestations, études, formations professionnelles et essais seront facturés à l'heure selon les modalités suivantes :

- coût horaire ingénieur : 82,50 € ;
- coût horaire technicien : 53,50 € ;
- coût horaire adjoint-technicien : 42,80 €.

Art. 3. — Les tarifs d'enlèvement et de destruction de déchets toxiques sont fixés comme suit :

- D.T.Q.D. (déchets toxiques en quantité dispersée) : selon devis ;
- bouteilles de gaz (selon volume, nature du gaz et nombre de bouteilles) : selon devis.

Supplément transport :

- en région parisienne (Paris ou départements 92, 93, 94) : pas de supplément ;
- hors région parisienne (selon le nombre de kms aller et retour)/km : 1,05 €/km.

Art. 4. — Les déplacements nécessités par les prélèvements à effectuer en vue des analyses et essais donnent lieu à remboursement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 921, article 921-1223, compte nature 70688 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 6. — L'arrêté n° 2010 T 08 du 20 décembre 2010 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2012.

Art. 7. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Directeur du Laboratoire Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2011

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Directeur des Finances,
de la Commande Publique et de la Performance

Éric MORVAN

48824

Arrêté n° 2011 T 06 fixant, à compter du 1^{er} janvier 2012, le montant des droits de garde des objets trouvés.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2010 PP 88 des 12, 13 et 14 décembre 2011 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2012 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance ;

Arrête :

Article premier. — Le montant des droits de garde pour tous les objets trouvés déposés à la Préfecture de Police et restitués aux perdants ou aux propriétaires est fixé à onze euros (11 €), à compter du 1^{er} janvier 2012.

Un droit ad valorem de 3% est perçu sur les objets dont le montant ou l'estimation au jour du dépôt est supérieur à 762 €.

Ce droit est perçu en sus du droit fixe de 11 €, mais seulement sur le montant de la somme ou valeur dépassant 762 €.

Art. 2. — La restitution par le service des objets trouvés des cartes nationales d'identité, des permis de conduire ainsi que de toute pièce officielle française délivrée gratuitement à ce jour et dans l'avenir ne donne pas lieu à perception d'un droit de garde.

Art. 3. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 921, article 921-1221, compte nature 70688 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 4. — L'arrêté n° 2006-21571 du 22 décembre 2006 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2012.

Art. 5. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Directeur des Transports et de la Protection du Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2011

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Directeur des Finances,
de la Commande Publique et de la Performance

Éric MORVAN

48825

Arrêté n° 2011 T 07 fixant, à compter du 1^{er} janvier 2012, le montant de la redevance perçue pour la visite technique des voitures publiques (taxis et véhicules de remise).

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2011 PP 88 des 12, 13 et 14 décembre 2011 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2012 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance ;

Arrête :

Article premier. — Le montant de la redevance perçue pour la visite technique des voitures publiques (taxis et véhicules de remise) est fixé à cinquante-neuf euros (59 €) à compter du 1^{er} janvier 2012.

Art. 2. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 920, article 920-27, compte nature 70688 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 3. — L'arrêté n° 2010 T 04 du 20 décembre 2010 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2012.

Art. 4. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Directeur des Transports et de la Protection du Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2011

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Directeur des Finances,
de la Commande Publique et de la Performance*

Éric MORVAN

48826

Arrêté n° 2011 T 08 fixant, à compter du 1^{er} janvier 2012, le montant de la participation des médecins légistes aux dépenses de fonctionnement des salles d'autopsie de l'Institut médico-légal.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° D 1970 du 19 novembre 1990 portant fixation du montant de la participation des médecins légistes aux dépenses de fonctionnement des salles d'autopsie de l'Institut médico-légal ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2011 PP 88 des 12, 13 et 14 décembre 2011 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2012 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance ;

Arrête :

Article premier. — Le montant de la participation des médecins légistes aux dépenses de fonctionnement des salles d'autopsie de l'Institut médico-légal est fixé à treize euros et vingt-cinq centimes (13,25 €), à compter du 1^{er} janvier 2012.

Art. 2. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 921, article 921-1222, compte nature 70688 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 3. — L'arrêté n° 2010 T 05 du 20 décembre 2010 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2012.

Art. 4. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Directeur des Transports et de la sécurité du Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2011

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Directeur des Finances,
de la Commande Publique et de la Performance*

Éric MORVAN

48827

Arrêté n° 2011 T 09 fixant, à compter du 1^{er} janvier 2012, le montant de la participation des entreprises de pompes funèbres aux frais de préparation des corps avant mise en bière et aux frais d'embaumement.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2011 PP 88 des 12, 13 et 14 décembre 2011 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2012 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance ;

Arrête :

Article premier. — Le montant de la participation des entreprises de pompes funèbres est fixé comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2012 :

— 40 € par corps pour les frais de préparation des corps avant mise en bière ;

— 14,65 € par corps pour les embaumements pratiqués dans les locaux de l'Institut médico-légal.

Art. 2. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 921, article 921-1222, compte nature 70688 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 3. — L'arrêté n° 2010 T 06 du 20 décembre 2010 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2012.

Art. 4. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Directeur des Transports et de la Sécurité du public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2011

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Directeur des Finances,
de la Commande Publique et de la Performance*

Éric MORVAN

48828

Arrêté n° 2011 T 10 fixant, à compter du 1^{er} janvier 2012, le montant de la taxe pour dépôt de corps à l'Institut médico-légal.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2011 PP 88 des 12, 13 et 14 décembre 2011 portant adoption du budget spécial de la

Préfecture de Police pour 2012 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance ;

Arrête :

Article premier. — Le montant de la taxe perçue pour les dépôts de corps à l'Institut médico-légal est fixé à cent douze euros et quatre-vingts centimes (112,80 €), à compter du 1^{er} janvier 2012.

Art. 2. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 921, article 921-1222, compte nature 70312 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 3. — L'arrêté n° 2010 T 07 du 20 décembre 2010 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2012.

Art. 4. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Directeur des Transports et de la Protection du public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 22 décembre 2011

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Directeur des Finances,
de la Commande Publique et de la Performance*

Éric MORVAN

Arrêté n° DTPP 2011-1325 portant interdiction temporaire d'habiter l'hôtel « LA SOUMMAM » situé 35, rue Mademoiselle, 75015 Paris.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor An VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 123-3, L. 521-1, L. 521-2, L. 521-3 et L. 632-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission Consultative de Sécurité et d'Accessibilité de la Préfecture de Police ;

Vu le procès-verbal en date du 16 décembre 2011 par lequel le groupe de visite de la Préfecture de Police a émis un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel « LA SOUMMAM » sis 35 rue Mademoiselle, à Paris 15^e, et demandé la fermeture d'urgence de l'établissement en raison de la présence de graves anomalies notamment :

— l'absence d'enclouement et de désenfumage de l'escalier ;

— l'absence de système de sécurité incendie de catégorie A ;

— la présence de potentiel calorifique important dans les combles.

Vu l'avis de la délégation permanente de la Commission de Sécurité de la Préfecture de Police lors de sa séance du 20 décembre 2011 ;

Considérant que la sécurité des occupants est fortement compromise ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Il est interdit temporairement d'habiter l'hôtel « LA SOUMMAM » sis 35, rue Mademoiselle, à Paris 15^e, établissement de 5^e catégorie de type O.

Art. 2. — L'accès du public de cet hôtel est interdit dès la notification du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à M. Arezki AMROUCHE, locataire-gérant de l'hôtel sis 35, rue Mademoiselle, à Paris 15^e, à M. Abdelhamid NAROUN, gérant de l'hôtel domicilié 6, rue Camille Claudel, Saint-Ouen (93400) et à M. Louis LE NAOUR et Mme Christiane LE NAOUR née GUILLOT, 5, rue des Roches, 77240 Vert-Saint-Denis, propriétaires des murs en indivision.

Art. 4. — En application des articles L. 521-1 et L. 521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer un hébergement décent correspondant aux besoins des occupants ou de contribuer au coût correspondant.

Art. 5. — En application de l'article L. 521-2 du Code de la construction et de l'habitation, le loyer principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus à compter du premier jour du mois suivant la notification de l'arrêté.

Art. 6. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public et le Directeur de la Police de l'Agglomération Parisienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés précités, affiché à la porte de l'établissement et publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2011

Pour le Préfet de Police
par délégation,

*Le Sous Directeur
de la Sécurité du Public*

Gérard LACROIX

Nota : Les voies et délais de recours sont mentionnés ci-après.

Annexe : voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

— soit de saisir d'un recours gracieux, le Préfet de Police, 7/9, boulevard du Palais, 75195 Paris RP ;

— soit de saisir d'un recours contentieux, le Tribunal Administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours gracieux doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'Administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours gracieux, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.

Arrêté n° DTPP-2011-1326 portant interdiction temporaire d'habiter l'HOTEL D'ORLEANS situé 13, rue de la Lune, à Paris 2^e.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor An VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 123-3 et L. 521-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la Commission Consultative de Sécurité et d'Accessibilité de la Préfecture de Police ;

Vu le procès-verbal en date du 16 décembre 2011 par lequel la Sous-Commission de Sécurité de la Préfecture de Police a émis un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'HOTEL D'ORLEANS sis 13, rue de la Lune, à Paris 2^e, et demandé la fermeture d'urgence de l'établissement en raison de la présence de graves anomalies, notamment :

— absence d'isolement et de désenfumage des 2 cages d'escaliers ;

— absence d'isolement des locaux à risques au niveau du rez-de-chaussée et du sous-sol coté rue Beauregard ;

— absence de ferme-portes sur l'ensemble des portes des chambres ;

— non-levée des mesures préalablement prescrites dans le procès-verbal du 12 novembre 2008 ;

— utilisation des locaux dits « de réserve » au 4^e étage, côté rue Beauregard en logement de gardien sans répéteur d'alarme ;

— positionnement de la centrale d'alarme en dehors du bureau d'accueil et du local privatif ;

— absence d'attestation de conformité du système de sécurité incendie depuis son installation en 2005 ;

Considérant que la sécurité des occupants est fortement compromise ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Il est interdit temporairement d'habiter l'HOTEL D'ORLEANS sis 13, rue de la Lune, à Paris 2^e.

Art. 2. — L'accès du public aux chambres de cet hôtel est interdit dès la notification du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié M. Roger DRAY, cogérant et nu-propiétaire, 13, rue de la Lune, à Paris 2^e, et à Mme Léa DRAY, co-gérante et usufruitrière demeurant 9, boulevard de Bonne Nouvelle, à Paris 2^e.

Art. 4. — En application des articles L. 521-1 et L. 521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer un hébergement décent correspondant aux besoins des occupants ou de contribuer au coût correspondant.

Art. 5. — En application de l'article L. 521-2 du Code de la construction et de l'habitation, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus à compter du premier jour du mois suivant la notification de l'arrêté.

Art. 6. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public et le Directeur de la Sécurité et de Proximité de l'Agglomération Parisienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés précités, affiché à la porte de l'établissement et publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » et au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 23 décembre 2011

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Sous-Directeur
de la Sécurité du Public*

Gérard LACROIX

Nota : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe.

Annexe : voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

— soit de saisir d'un recours gracieux, le Préfet de Police, 7/9, boulevard du Palais, 75195 Paris RP ;

— soit de saisir d'un recours contentieux, le Tribunal Administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours gracieux doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'Administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours gracieux, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.

Arrêté n° 2011CAPDISC0000048 dressant le tableau d'avancement au grade d'ingénieur principal dressé au titre de l'année 2012.

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2006 PP 42-1° des 15 et 16 mai 2006 modifiée fixant les dispositions statutaires applicables aux corps techniques et scientifiques de la Préfecture de Police et notamment l'article 14-2° ;

Vu l'avis émis par la Commission Administrative Paritaire du 3 novembre 2011 ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration et du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — Le tableau d'avancement au grade d'ingénieur principal dressé au titre de l'année 2012 est le suivant :

- M. Xavier ARCHER
- M. Joseph DEL AGUILA
- M. Dominique ILSBROCK.

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 décembre 2011

Michel GAUDIN

Arrêté n° 2011CAPDISC0000049 dressant la liste d'aptitude au grade d'ingénieur dressée au titre de l'année 2012.

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2006 PP 42 1° des 15 et 16 mai 2006 modifiée fixant les dispositions statutaires applicables aux corps techniques et scientifiques de la Préfecture de Police et notamment l'article 3 (II) ;

Vu l'avis émis par la Commission Administrative Paritaire du 3 novembre 2011 ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration et du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — La liste d'aptitude au grade d'ingénieur dressée au titre de l'année 2012 est la suivante :

- M. Freddy MSIKA
- M. Jacques-Philippe NIEVA.

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 décembre 2011

Michel GAUDIN

Arrêté n° 2011CAPDISC0000050 dressant le tableau d'avancement au grade d'adjoint de contrôle de classe exceptionnelle dressé au titre de l'année 2012.

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2002 PP 9-1° du 21 janvier 2002 modifiée fixant les dispositions statutaires applicables aux adjoints de contrôle de la Préfecture de Police et notamment l'article 8 ;

Vu l'avis émis par la Commission Administrative Paritaire du 3 novembre 2011 ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration et du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — Le tableau d'avancement au grade d'adjoint de contrôle de classe exceptionnelle dressé au titre de l'année 2012 est le suivant :

- Mme Françoise DELETTRE.

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 décembre 2011

Michel GAUDIN

Arrêté n° 2011-00967 modifiant les règles de stationnement rue Clément Marot, rue La Boétie et rue Pierre Charron, à Paris 8^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 relatif aux sites énoncés au second alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00831 du 23 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraison à Paris sur les voies de compétence préfectorale ;

Considérant que la dépose et la reprise des clients des hôtels FRANKLIN ROOSEVELT sis 18, rue Clément Marot, ROCHESTER sis 92, rue La Boétie et CHATEAU FRONTENAC sis 54, rue Pierre Charron, à Paris 8^e arrondissement, s'effectuent dans des conditions difficiles ;

Considérant que les rues Clément Marot et La Boétie, au niveau du n° 92, sont en sens unique ;

Considérant qu'il importe d'éviter les blocages récurrents de la circulation, préjudiciables à la desserte locale et à l'acheminement des pompiers ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'organiser les arrêts en interdisant le stationnement au droit des hôtels précités ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit dans les voies suivantes :

8^e arrondissement :

— RUE CLEMENT MAROT : au n° 18, sur un emplacement de 12 mètres ;

— RUE LA BOETIE : au n° 92, sur un emplacement de 15 mètres ;

— RUE PIERRE CHARRON : au n° 54, sur un emplacement de 15 mètres.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Art. 2. — Au droit du 54, rue Pierre Charron, côté feu tricolore, il est institué à côté de la zone de stationnement interdit, une zone de stationnement deux roues d'une longueur de 5 mètres.

Art. 3. — L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2010 susvisé, est modifiée comme suit : suppressions pour le 8^e arrondissement, du 18, rue Clément Marot, 92, rue La Boétie et 54, rue Pierre Charron.

Art. 4. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et la Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 décembre 2011

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Jean-Louis FIAMENGI

COMMUNICATIONS DIVERSES

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'élèves ingénieurs (F/H) de la Ville de Paris — Dernier rappel.

Un concours externe sur épreuves pour le recrutement de 15 élèves ingénieurs (F/H) de la Ville de Paris sera ouvert les 25, 26 et 27 avril 2012 dans les trois filières suivantes :

- Mathématiques-Physique (M.P) ;
- Physique-Chimie (P.C.) ;
- Physique et sciences de l'ingénieur (P.S.I.).

La répartition de postes par filière s'établit comme suit :

- M.P. : 4 ;
- P.C. : 6 ;
- P.S.I. : 5.

Les inscriptions et les épreuves seront communes à celles du concours externe pour le recrutement des élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement).

Les inscriptions sont reçues du 10 décembre 2011 au 10 janvier 2012 minuit par internet sur le site :

<http://www.scei-concours.fr>.

Lors de l'inscription, il sera fourni au candidat un numéro d'inscription unique et un code signature confidentiel qui seront nécessaires pour tout accès au serveur et ce, jusqu'à la fin de la procédure d'intégration dans une école. Chaque candidat ne doit s'inscrire qu'une seule et unique fois pour l'ensemble des concours gérés par le Service Concours Ecoles d'Ingénieurs (S.C.E.I.) (en cas de problème, appeler le 05 62 47 33 43).

Les informations fournies par le candidat engagent sa responsabilité. En cas de fausse déclaration, le candidat s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du ou des concours présentés et à la perte du bénéfice éventuel de l'admission dans une école.

Après la saisie des informations demandées, le candidat imprimera lui-même son dossier. Il vérifiera ensuite l'exactitude des informations saisies et apportera, le cas échéant, les modifications nécessaires sur Internet. Il pourra alors procéder à la validation de son inscription. L'inscription est validée lorsque la mention « dossier validé » apparaît à l'écran. Le candidat pourra, jusqu'au 10 janvier 2012, date de clôture des inscriptions, faire toutes les modifications utiles sur son dossier, à condition toutefois de revalider chaque fois son inscription (écran : « dossier validé »).

Aucune inscription ne sera acceptée après le 10 janvier 2012.

Aucune candidature ne sera retenue si elle n'a fait l'objet, au préalable, d'une inscription sur le site Internet susvisé.

Après la validation définitive de son inscription, le bordereau « pièces justificatives » sera disponible sur le site internet susvisé à partir du 11 janvier 2012. Le candidat devra obligatoirement l'imprimer lui-même. Le candidat devra adresser, pour une réception au plus tard le 25 janvier 2012 (par l'intermédiaire de son lycée s'il est scolarisé), le bordereau « pièces justificatives » signé et accompagné des pièces demandées à l'adresse suivante : Ecole Centrale Paris - SCEI — Service concours — Grande Voie des Vignes — 92295 Châtenay-Malabry Cedex.

L'inscription au(x) concours sera rejetée si l'ensemble des pièces justificatives exigées ne sont pas parvenues pour le 25 janvier 2012, délai de rigueur.

DIRECTION DE L'URBANISME

Avis aux constructeurs

Les constructeurs sont informés de ce que le nouveau régime des autorisations d'urbanisme est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2007 pour les demandes déposées à compter de cette date.

Leur attention est appelée sur la nécessité d'attendre l'issue du délai d'instruction de leur demande d'autorisation d'urbanisme avant d'entreprendre les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable. En effet, d'une part leur demande peut être rejetée dans ce délai et d'autre part l'absence de réponse au terme de ce délai vaut parfois rejet implicite.

Passer outre à cette obligation constitue une infraction passible de sanctions pénales.

Lexique

Arrondissement – Références et numéro du dossier – Lieu des travaux – Nom du pétitionnaire – Nom et adresse de l'architecte – Objet de la pétition.

S.H.O.N. : Surface Hors Œuvre Nette

S.T. : Surface du Terrain

I.S.M.H. : Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

M1 : 1^{er} permis modificatif

M2 : 2^e permis modificatif (etc.)

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

AVIS D'INFORMATION

Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations préalables, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.

POSTES A POURVOIR

Direction des Espaces Verts et de l'Environnement. — Avis de vacance de deux postes de catégorie A (F/H) — Ingénieurs des travaux.

1^{er} poste : Chef de la Division du 13^e arrondissement — Service exploitation des jardins — 10, rue Bruneseau, 75013 Paris.

Contact : Mme Ghislaine CHARDON — Mél : ghislaine.chardon@paris.fr — Téléphone : 01 71 28 51 00.

Référence : Intranet ITP n° 26734.

2^e poste : Chef de la Cellule assistance à la maîtrise d'ouvrage — 103, avenue de France, 75013 Paris.

Contact : Mme Régine ENGSTRÖM ou M. Alain CONSTANT — Mél : alain.constant@paris.fr — Téléphone : 01 71 28 51 01 ou 02.

Référence : intranet ITP n° 26738.

Direction des Achats. — Avis de vacance de poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur des travaux.

Poste : acheteur expert au C.S.P. 4 — Travaux d'infrastructures — espace public — 95, avenue de France, 75013 Paris.

Contact : Mme Laurence FRANÇOIS — Mél : laurence.francois@paris.fr — Téléphone : 01 71 28 60 14.

Référence : Intranet ITP n° 26739.

Direction de l'Urbanisme. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Sous-Direction des Etudes et des Règlements d'Urbanisme.

Poste : chargé d'études.

Contact : M. Patrice BÉCU, Sous-Directeur / Mme Caroline TISSIER, Chef du Beturep — Téléphone : 01 42 76 20 57 — 01 42 76 33 05.

Référence : BES 11 G 12 22.

Délégation à la Politique de la Ville et à l'intégration. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : mission politique ville.

Poste : Chargé de développement local — territoire Sud 13^e — Paris 13^e arrondissement.

Contact : Mme Eugénie GANGNET — Téléphone : 01 53 26 69 28.

Référence : BES 11 G 12 24.

Inspection Générale de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'attaché ou d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Inspection Générale.

Poste : auditeur.

Contact : Mme Marie-Ange du MESNIL du BUISSON — Téléphone : 01 42 76 24 20.

Référence : BES 11 G 12 26 - BES 11 G 12 P 16.

Direction du Logement et de l'Habitat. — Autorisation de changement d'usage de locaux d'habitation avec compensation, située à Paris 15^e.

Dossier n° 150172 :

Vu les articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, dans leur rédaction issue de l'article 13 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, modifié par l'article 6 de la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés ;

Vu la demande en date du 27 mai 2011, par laquelle la SCI IMMOBANG sollicite l'autorisation d'affecter à un autre usage que l'habitation le local de trois pièces principales d'une surface totale de 64,70 m², situé au 1^{er} étage, porte droite (lot n° 3) de l'immeuble sis 41, rue du Commerce, à Paris 15^e ;

Vu la compensation proposée consistant en la conversion à l'habitation d'un local à un autre usage, de six pièces principales d'une surface totale réalisée de 146,10 m², situé au 1^{er} étage, porte gauche (lot n° 409) de l'immeuble sis 33, rue du Hameau, à Paris 15^e ;

Vu l'avis du Maire d'arrondissement en date du 5 août 2011 ;

L'autorisation n° 11-306 est accordée en date du 20 décembre 2011.

Le Directeur de la Publication :
Nicolas REVEL